✱ Année 1966. — N° 64 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 30 Juillet 1966 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22 F** ; ETRANGER : **40 F**
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.***)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

20719. — 28 juillet 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs riverains de la Seine subissent depuis de nombreuses années de graves détériorations de leurs propriétés, cours plantées et herbages se trouvant dégradés par suite de l'affaissement continuel des berges du fleuve. Il lui précise que ces détériorations sont dues à de nombreuses causes, dont les principales sont la vitesse des navires et l'importance du trafic fluvial sur le fleuve et le retard apporté aux travaux d'entretien des berges. Attirant son attention sur le fait que, manifestement, les travaux de défense contre les eaux ne peuvent être laissés à la charge des riverains, non responsables de ces dégradations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier les impératifs d'une navigation fluviale moderne avec le souci de maintenir en bon état d'exploitation les propriétés agricoles appartenant à l'Etat et aux riverains de la Seine.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

20654. — 22 juillet 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le Premier ministre** que, pour l'octroi de la prime de développement industriel instituée par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements destinés à la création ou à l'extension d'un établissement qui entraîne la création d'au moins 30 emplois permanents. Etant donné qu'il est profondément souhaitable d'accroître au maximum le champ d'application de cette aide au développement régional, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ladite prime dès lors qu'il y a création de dix emplois permanents au lieu de 30.

20694. — 26 juillet 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si, au cours du récent voyage qu'ils ont effectué à Moscou, M. le président de la République et M. le ministre des affaires étrangères ont pu obtenir du gouvernement soviétique l'assurance que des pourparlers seraient prochainement repris avec cet Etat en ce qui concerne le règlement des dettes dues par la Russie à la France ; 2° s'il a l'intention de faire inscrire, à bref délai, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1512 relative au règlement des dettes russes.

20715. — 27 juillet 1966. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de déposer sur le bureau du Parlement, en vue de sa distribution comme document parlementaire, le rapport de la commission dite « Mathey » relatif à l'application de l'article 33 de la loi du 12 juillet 1965 concernant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

Tourisme.

20691. — 26 juillet 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés de l'hôtellerie à prix bloqués, du fait d'un arrêté de décembre dernier, l'obligeant à pratiquer un prix inférieur à celui de l'année dernière, à tel point que la location d'une chambre, dans un hôtel d'une ou deux étoiles, avec petit déjeuner, est moins élevée qu'un parking pour voiture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

AFFAIRES SOCIALES

20636. — 22 juillet 1966. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi n'est pas appliquée sur le territoire de la ville de Paris, bien qu'elle ait une portée générale puisqu'elle a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations entraînées par le développement économique et, en cas de changements professionnels, de favoriser leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. Notamment des allocations de conversions ont été instituées en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi, qui suivent un stage de formation professionnelle. Il ne serait pas équitable que les travailleurs parisiens ne puissent bénéficier de ces allocations, car, si, dans la région parisienne, les problèmes de reconversions d'emplois se posent dans des termes différents de ceux de province, ils n'en sont parfois que plus difficiles à résoudre pour certaines catégories de travailleurs. Ces difficultés de reconversion, voire de transfert, sont particulièrement ressenties par des hommes et des femmes qui, au prix d'un effort personnel de travail et de promotion sociale, ont acquis au sein de leur entreprise une qualification qui ne leur est pas reconnue hors de cette entreprise. Leur âge et cette absence de qualification générale vouent à l'échec toutes leurs tentatives de reclassement au cas de perte de leur emploi. Il appelle tout particulièrement son attention sur ce point et lui demande s'il compte faire étudier par ses services les modalités d'intervention du fonds national de l'emploi au regard de telles situations.

20637. — 22 juillet 1966. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance du nombre des infirmières hospitalières, insuffisance qui pose pour nos hôpitaux des problèmes extrêmement graves. Il semble que le nombre de ces infirmières pourrait être facilement accru si l'on demandait moins aux jeunes filles se destinant à cette profession. La création d'un diplôme moins difficile que celui actuellement exigé permettrait à un certains nombre de jeunes filles d'accéder à cette fonction s'il n'était pas demandé une instruction générale du niveau du baccalauréat. En effet, le programme imposé pour obtenir ce diplôme d'infirmière paraît trop élevé, compte tenu du travail qui est ensuite demandé à ce personnel. Il semble que la possession du B.E.P.C. serait très suffisante et permettrait de donner un débouché supplémentaire à de nombreuses jeunes filles françaises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

20647. — 22 juillet 1966. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que sa position actuelle concernant les tarifs des honoraires des chirurgiens dentistes ne semble pas justifiée, étant donné que les intéressés, s'ils acceptaient le renouvellement des conventions, se verraient contraints d'appliquer des tarifs ne tenant pas compte de la hausse du coût de la vie officiellement reconnue. Cette position est surtout inéquitable à l'égard des assurés sociaux qui n'obtiennent qu'un remboursement de 15 à 30 p. 100 de leurs dépenses, en raison d'un tarif d'autorité imposé aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions seront prises par le Gouvernement pour apporter une solution valable à ce problème et mettre fin à un différend dont les assurés risquent d'être les premières victimes.

20651. — 22 juillet 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des manipulateurs d'électroradiologie en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pose un certain nombre de problèmes auxquels il apparaît souhaitable d'apporter le plus tôt possible une solution. Il lui fait observer, en premier lieu, que les indices des manipulateurs d'électro-radiologie fixés par l'arrêté du 17 juillet 1964 sont très inférieurs aux indices des préparateurs en pharmacie et à ceux des techniciens de laboratoire ; et que, étant donné les titres exigés par l'article 14 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 pour l'admission aux concours, des difficultés de recrutement ne manqueront pas de se présenter. Il lui signale également que les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960 — précisant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières, en vue de la protection médicale de leur personnel et en particulier les articles 11, 14 et 15 dudit arrêté, concernant les agents exposés à des risques dus aux rayonnements ionisants — ne sont pas respectées par la plupart des administrations hospitalières et que la protection contre les rayonnements X, radium, cobalt et autres rayonnements ionisants n'est pas suffisamment assurée. A une époque où le nombre d'examens radiologiques s'accroît chaque jour, il serait nécessaire que ce personnel qualifié bénéficie du congé spécial (dit congé de rayons) dont fait état le statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, à l'article L. 840. Il conviendrait, d'autre part, de poursuivre l'établissement d'un programme de formation spécifique des manipulateurs d'électro-radiologie complétant le diplôme de technicien de radiologie délivré par le ministère de l'éducation nationale. Enfin, il serait souhaitable d'envisager l'intégration définitive, dans le cadre des manipulateurs d'électro-radiologie, des personnels, actuellement en fonction depuis plusieurs années, qui ont, soit satisfait au concours d'entrée d'une administration hospitalière, soit justifié d'un stage suffisant dans un service d'électroradiologie, en prévoyant une équivalence de leur diplôme. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

20661. — 22 juillet 1966. — **M. Cance** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des agents techniques de santé de la France d'outre-mer intégrés dans le corps latéral des officiers de police sanitaire. En attendant leur intégration, les intéressés ont été affectés au contrôle sanitaire aux frontières où ils ont exercé les attributions normales de leur nouvel emploi, qui comportent essentiellement, dans les ports maritimes, la reconnaissance des navires. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une activité permanente et obligatoire et que les reconnaissances effectuées la nuit, le dimanche ou un jour férié, considérées comme travaux supplémentaires, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité spéciale, d'ailleurs insuffisante. Or, l'administration a refusé de verser aux intéressés les indemnités afférentes aux travaux effectués pendant la période qui s'est écoulée entre leur prise de fonctions et la parution de l'arrêté d'intégration. Dans un cas précis, un officier, affecté en 1961 et intégré en 1962 (à compter du 31 décembre 1959), s'est vu refuser les indemnités, dues pour ces travaux, particulièrement astreignants, imposées par le service et effectivement exécutés pendant plus d'un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces indemnités soient versées à ce personnel.

20667. — 22 juillet 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grave accident a eu lieu le 16 juin dernier, à 16 heures 20, aux Etablissements S. F. R. T. (Société française de radio et télévision) sis rue Kléber, à Montreuil (Seine). Une ouvrière ayant 10 ans d'ancienneté dans la maison a eu les deux mains écrasées (seuls les deux pouces sont indemnes) à la suite du non-fonctionnement du système de sécurité de sa machine. Dès qu'elle apprit l'accident, vers 16 heures 30, un ouvrière, membre du Comité d'hygiène et de sécurité, en informa le représentant de la direction à ce comité ; ce dernier ayant déclaré qu'il ne s'occupait pas des accidents, l'ouvrière, en compagnie du chef du service de sécurité, se rendit alors sur les lieux et fit appeler le délégué à la sécurité de l'atelier où l'accident venait de se produire pour procéder à l'enquête. La direction de l'entreprise, au lieu de féliciter cette ouvrière qui remplissait ainsi son mandat, l'informa, par lettre recommandée en date du 17 juin, que le temps passé pour son enquête et la rédaction du compte rendu ne seraient pas considéré comme temps de délégation et ne serait pas payé, sous le prétexte qu'elle n'avait pas, selon le représentant de la direction au Comité d'hygiène et de sécurité, « les aptitudes nécessaires » pour ce faire. Or, la direction de l'établissement qui, elle, a très vraisemblablement « les aptitudes nécessaires » ne réunit pas, dès l'annonce de l'accident, le comité d'hygiène et de sécurité qui ne put ainsi désigner personne pour effectuer l'enquête immédiate qui s'imposait.

Cette réunion n'eut lieu que le lendemain à 17 heures, soit plus de 24 heures après l'accident. Il lui demande : 1° ce qu'il pense du comportement de la direction de la S. F. R. T. à l'occasion de cet accident et, notamment, sur ses responsabilités dans la non-convocation immédiale du comité d'hygiène et de sécurité ; 2° s'il entend intervenir pour que ne soit pas sanctionnée une ouvrière qui, devant la carence de la direction nationale, a rempli, elle, son devoir de membre du Comité d'hygiène et de sécurité en s'occupant sans retard du drame dont venait d'être victime une de ses camarades de travail.

20680. — 23 juillet 1966. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une mère de deux enfants légitimes a obtenu, au décès de son mari le 29 novembre 1963, la pension prévue par l'article 327 du code de la sécurité sociale ; qu'elle a pu, par la suite, bénéficier de la majoration de 10 % de ladite pension allouée aux veuves qui ont élevé au moins trois enfants, diverses décisions de justice, dont un arrêt de la Cour d'appel de Paris, ayant établi qu'elle avait en outre, élevé, depuis sa naissance, sa petite fille, encore aujourd'hui à sa charge ; que, néanmoins, son relogement s'imposant du fait d'une opération de rénovation urbaine, elle s'est vu refuser l'allocation-logement pour laquelle elle remplissait toutes les conditions, pour la seule raison tirée des textes qu'elle n'était pas elle-même allocataire de la Caisse d'allocations familiales, mais simplement attributaire d'une allocation familiale versée du chef de l'activité professionnelle de la mère de l'enfant. Il lui demande si, dans de semblables cas d'espèce, une solution plus conforme à l'équité ne peut pas être envisagée.

20688. — 25 juillet 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certains tributaires de l'ex-caisse Mutuelle agricole de retraite d'Algérie (C. M. A. R.). Si les cadres français retraités de l'agriculture, qui avaient accompli des services en Algérie antérieurement au 1er juillet 1962, ont pu se prévaloir des dispositions de la loi du 21 décembre 1963 et solliciter, en application du décret du 16 novembre 1964, leur prise en charge par des institutions métropolitaines de retraites complémentaires, les cadres, qui, tout en exerçant une activité agricole hors d'Algérie, notamment au Maroc, en Tunisie et en Afrique Noire, n'en relevaient pas moins de la C. M. A. R., sont demeurés jusqu'à ce jour privés du moyen de faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, bien que leur cas ait été expressément envisagé par l'article II de la loi du 29 décembre 1964, les décrets en Conseil d'Etat prévus par le deuxième alinéa dudit article pour la régularisation de la situation des intéressés ne sont pas encore intervenus. Il lui demande à quel stade en est actuellement l'élaboration de ces textes réglementaires et quelles initiatives il serait à même de prendre aux fins d'en hâter la publication, car une impérieuse urgence s'attache à ce que ces retraités puissent percevoir, dans les moindres délais, des avantages de vieillesse dont ils attendent la liquidation depuis plus de quatre ans.

20690. — 26 juillet 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage, dans le cadre de la protection sur les radiations et ainsi que cela se pratique d'ailleurs dans des pays étrangers, de rendre obligatoire sur les radiographies la mention de la dose de rœntgen reçue par le patient.

20696. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** remercie **M. le ministre des affaires sociales** de la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 19026 (*J. O.* D. P. A. N., séance du 21 juin 1966, page 2194) relative aux accidents pouvant survenir aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions. Il a bien voulu lui indiquer que l'Etat pouvait en être rendu responsable. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel est le département ministériel qui, le cas échéant, devrait être saisi ; 2° quelles seraient, alors, les formalités à accomplir ; 3° si la sécurité sociale, en tout état de cause, ne pourrait pas prendre en charge les conséquences d'une situation qui semble mal définie et pour laquelle, d'ailleurs, il a bien voulu lui dire que ses services, en relation avec d'autres départements ministériels, se penchaient sur ce problème qui n'a pas été prévu par la loi du 6 décembre 1961 (article L. 416-6° du code de la sécurité sociale et aux dispositions de celle n° 63-380 du 8 avril 1963) ; 4° si, en tout état de cause, ce ne serait pas faire preuve d'équité à l'égard des conseillers prud'hommes que de les garantir contre les risques qu'ils peuvent encourir du fait de leur mission à rendre la justice.

20698. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un représentant de commerce, remplissant toutes les conditions requises par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, peut être remercié par son employeur et, éventuellement, bénéficier des indemnités prévues en cas de licenciement. Il lui demande : 1° si un représentant de commerce, dont le siège de la firme employeuse se trouve dans un pays étranger, peut assigner cette dernière en France devant le tribunal compétent pour en connaître, c'est-à-dire le conseil de prud'hommes ; 2° si la compétence *ratione loci* est, de toute façon, du ressort du domicile dudit représentant, pour le motif que la firme employeuse ne possède ni bureau ni succursale en France ; 3° dans le cas contraire, où, comment et dans quelles conditions serait-il possible au représentant de pouvoir, éventuellement, assigner la société employeuse qui aurait rompu le contrat de travail qui la liait audit représentent ; 4° s'il lui faudrait, alors, s'adresser soit à l'ambassade de France ou au consulat général de France dans le pays où serait né le litige opposant les parties ; 5° si, en tout état de cause, le pays de la firme employeuse étant adhérent au Marché commun, donc lié par le traité de Rome, les litiges de cet ordre ont été prévus, quant à la juridiction qui serait compétente, sur le plan international, pour en connaître.

20701. — 27 juillet 1966. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le non-renouvellement des conventions conclues avec les syndicats de chirurgiens dentistes du fait de la valeur attribuée à la lettre-clé D par l'arrêté du 22 avril 1966. Il lui demande si, pour trouver une solution au problème ainsi posé, il ne pourrait attirer l'attention de son collègue de l'économie et des finances sur la question de la fiscalité applicable aux praticiens conventionnés. Ainsi que l'auteur de cette question l'avait suggéré à M. le ministre de l'économie et des finances (question n° 17216, *J. O.* débats A. N., n° 1 du 8 janvier 1966, page 1), une simplification et des aménagements de cette fiscalité seraient hautement souhaitables.

20706. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un corps de sapeurs-pompiers, créé le 1er septembre 1940 au port autonome de Bordeaux, a été dissous le 31 décembre 1944. Or, le port autonome de Bordeaux est devenu un établissement d'Etat depuis la promulgation de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965. Il lui demande si, dans ces conditions une personne ayant appartenu au corps des sapeurs-pompiers dont l'existence a été précédemment rappelée et depuis titularisée dans un service de la police d'Etat, peut prendre en compte les 4 années de services accomplies pour cet organisme d'Etat. Il lui signale que, la période durant laquelle il y a appartenu, l'intéressé a régulièrement cotisé aux assurances sociales.

20711. — 27 juillet 196[illegible]. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les familles d'enfants déficients visuels sont, dans bien des cas, exclues du bénéfice de la protection sociale. En effet, la législation de sécurité sociale ne prévoit pas, en principe, la prise en charge des frais de séjour en établissement spécialisé sauf si l'enfant est atteint d'infirmités associées à la déficience visuelle. La nomenclature des actes médicaux et de l'appareillage optique comporte des lacunes regrettables. Par ailleurs, l'allocation d'éducation spécialisée, prévue pour 30.000 allocataires, a été attribuée, à la date du 31 décembre 1965, à moins de 5.000 familles (tous handicaps réunis) pour tout le territoire. Les parents, qui assument pleinement leurs charges, supportent des frais importants (transports, matériel spécial tel que machines à écrire, magnétophones, papier Braille, convoyage...) du fait de la scolarisation spécialisée de l'enfant, mais sont toutefois exclus du bénéfice de la loi du 31 juillet 1963. La législation d'aide sociale comporte une clause de ressources restrictive qui rejette nombre de familles et fait peser sur les requérants une menace de remboursement en cas de retour à meilleure fortune. La procédure d'admission est souvent humiliante. L'invalidité de moins de 80 p. 100 de nombreux amblyopes n'apporte que des compensations dérisoires à un handicap pourtant appréciable. Enfin l'absence d'un recensement rationnel des amblyopes atteints de handicaps associés est tout à fait regrettable. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une amélioration de la législation dont peuvent bénéficier les familles d'enfants handicapés dans les domaines précédemment évoqués, particulièrement celles des enfants déficients visuels.

20712. — 27 juillet 1966. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un salarié qui, immatriculé aux assurances sociales agricoles postérieurement à l'âge de 60 ans, a versé

des cotisations de vieillesse pendant cinq années. Il lui précise que, selon la législation en vigueur, de tels versements n'ouvrent droit à aucun avantage de vieillesse, étant donné que ce salarié est né après le 1er janvier 1891. Il lui demande si, dans ces conditions, la caisse centrale de secours mutuels agricoles ne devrait pas être tenue de procéder au remboursement des cotisations versées en pure perte.

20718. — 27 juillet 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par une correspondance en date du 4 mars 1966, relative à la garantie de l'emploi, des salaires, ainsi que par une question écrite n° 18879 en date du 6 avril 1966, concernant l'hygiène et la sécurité (question qui, après deux « rappels », a fait l'objet d'une réponse le 23 juillet 1966), il avait attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement et de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs de la réparation navale du port de Marseille. Cette situation est caractérisée notamment par les éléments ci-après : 1° insécurité dans le travail, qui est à l'origine, chaque année, de dizaines de blessures graves et de morts, comme l'a souligné la récente explosion du pétrolier « Olympic-Honours » ; 2° insécurité de l'emploi, qui oblige les travailleurs à effectuer des semaines de travail de 60, 70 et 80 heures, sans repos du dimanche, et cela parallèlement à de nombreux licenciements dans la profession ; 3° de bas salaires horaires, dont la moyenne est de l'ordre de 3 F et sont la contrainte aux longues journées de travail. Tous ces faits ont été portés à sa connaissance part les organisations syndicales C.G.T. et ont fait l'objet d'une réponse de ses services en vue de la limitation des horaires abusifs et d'instructions en ce sens au service de l'inspection du travail pour le retour à une situation normale. Par ailleurs, la suggestion des organisations syndicales de régler, dans le cadre de discussions paritaires, les questions en suspens devait recueillir votre entière approbation. Il apparaît, aujourd'hui, que ces instructions n'ont pas été suivies d'effet, cependant que, malgré leurs démarches répétées, les organisations syndicales se heurtent à l'intransigeance patronale pour le règlement de ces problèmes ainsi rappelés. La responsabilité du conflit en cours incombe, de ce fait, au seul patronat en raison, notamment, des nombreuses infractions à la législation sociale du travail, d'autant que celles-ci ne sont pas sanctionnées et motivent l'action légitime des travailleurs de cette branche d'industrie. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner, conjointement avec M. le ministre de l'équipement, à la question écrite n° 18879 en date du 6 avril 1966, concernant la tenue d'une commission paritaire départementale sur la sécurité et l'hygiène ; 2° s'il entend faire respecter la législation sociale du travail en mettant le patronat dans l'obligation de se réunir en commission paritaire pour le règlement des problèmes exposés ci-dessus.

20722. — 28 juillet 1966. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel préposé des hôpitaux et lui demande s'il serait possible de les faire passer des emplois de 1re catégorie dans ceux de 2e catégorie. Il lui demande également quelle est son interprétation des articles 17 et 27 du décret 64-942 du 3 septembre 1964, concernant le personnel précité.

20725. — 28 juillet 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 9 juin 1966 (publié au *B. O. S. P.* du 14 juin 1966) fixant à 0,85 F la valeur de la lettre-clé B pour le remboursement des frais d'analyses médicales, et portant en annexe la nouvelle nomenclature, est applicable par les laboratoires un jour franc après l'arrivée du *B. O.* dans les diverses sous-préfectures de France, c'est-à-dire au plus tard le 17 juin 1966. Les laboratoires, qui attendaient depuis longtemps ce relèvement de tarifs, l'ont appliqué immédiatement. Or, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 19900 (*J. O., débats A. N.* du 29 juin 1966, page 2441), le tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale ne sera aligné sur le nouveau tarif des analyses qu'après la signature d'un arrêté ministériel actuellement en cours de préparation. Il lui demande quelle sera, pendant la période comprise entre le 17 juin 1966 et la date de publication de l'arrêté à intervenir, la situation des assurés sociaux ayant à présenter des dossiers de remboursement d'analyses médicales, et si les intéressés devront subir les conséquences du retard apporté dans la publication de l'arrêté en cause, en percevant un remboursement calculé sur les anciens tarifs.

20733. — 28 juillet 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, en raison du grand nombre d'accidents dont sont victimes, aussi bien les usagers des ascenseurs que les ouvriers qui assurent le montage et l'entretien de ces appareils, il n'estime pas nécessaire de prévoir certaines mesures garantissant la sécurité des uns et des autres, en envisageant notamment une réglementation des méthodes de travail pratiquées par les entreprises (obligation d'accorder aux ouvriers un temps de travail suffisant pour effecteur les opérations de montage ou d'entretien, obligation pour le travail d'entretien de prévoir deux ouvriers et non un seul, notamment sur les appareils vétustes), ainsi que des règles précises concernant l'obligation pour tous les appareils de comporter certains agencements (cellule photo-électrique ou seuil sensible, grillage de protection sur toute la trémie, came mobile pour les verrouillages, interdiction des grilles coulissantes, dispositif de revision sur les toits des cabines, avec boutons d'arrêt et un éclairage suffisant).

AGRICULTURE

20632. — 22 juillet 1966. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré les démarches et les protestations des organisations professionnelles, des élus, et les dispositions prises par l'administration départementale, les importations de viande continuent chaque semaine à pertuber les marchés de Lyon et de Saint-Etienne, approvisionnés traditionnellement en viande de provenance de la race limousine. La perte subie au cours du premier semestre par les éleveurs de la Haute-Vienne, d'une partie de la Corrèze et du Confolentais, peut se chiffrer à plusieurs millions. Cette situation compromet le proche avenir des exploitations familiales de ces régions et décourage les éleveurs qui produisent une viande de qualité, au prix d'efforts et de sacrifices qui, jusqu'à maintenant, avaient permis de sauver une forme d'exploitation très justement préconisée par le ministre de l'agriculture. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir immédiatement les conditions d'un marché normal.

20644. — 22 juillet 1966. — **M. Fourmond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse importante qui s'est produite dès le début de juin sur le marché de la viande bovine et qui provoque de vives appréhensions dans les milieux de la production en ce qui concerne l'évolution des cours pendant les mois prochains et les possibilités trop réduites de soutien du marché. Il lui fait observer que la politique d'incitation à l'élevage bovin suivie depuis plusieurs années n'a pas été suffisamment hardie pour donner des résultats satisfaisants. Pour la campagne 1966-1967, les prix français ont été fixés au plus bas de la fourchette de prix d'orientation : 3,02 F, alors que l'Allemagne est à 3,12 F, la Belgique à 3,15 F et l'Italie à 3,17 F. Pour la campagne 1965-1966, la France avait déjà choisi le niveau le plus bas des pays du marché commun (2,87), alors que le minimum était 2,85 F. Il lui demande de lui indiquer s'il n'a pas l'intention : 1° de relever le prix d'intervention qui ne dépend que du Gouvernement français ; 2° de prévoir la revision, dans le sens d'un assouplissement, des clauses du règlement européen, concernant le jeu des organismes d'intervention, l'objectif étant notamment de permettre des interventions sur telle ou telle catégorie, dès que les cours descendent au-dessous du prix d'orientation.

20652 — 22 juillet 1966. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 12 du décret du 19 août 1921 relatif à l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, modifié par l'article 1er du décret n° 49-1349 du 30 septembre 1949, l'emploi d'étiquettes comportant les noms et adresses exacts, soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit des commerçants, est obligatoire lors de la mise en vente ou vente au consommateur de produits bénéficiant d'une appellation d'origine. Il semble que, si le rédacteur de ce texte a intentionnellement choisi la conjonction alternative « soit... », c'est qu'il entendait n'exiger que la mention d'un seul nom et d'une seule adresse sur les étiquettes. Il lui demande si, sur les étiquettes des vins à appelation contrôlée qu'il reçoit de ses fournisseurs, sur lesquelles sont mentionnées les noms et adresses de ces derniers, un grossiste distributeur est tenu d'ajouter sur une seule ligne, la mention « diffusé par » ou « mis en bouteilles par », ainsi que son nom et son adresse.

20663. — 22 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de jus de fruit de raisin, tout en servant la santé, est un élément susceptible de permettre l'écoulement d'une bonne partie de moût de raisin, en provenance

de cépages non recommandés, tel « le mourastel », cela aussi bien pour ravitailler le marché français que pour satisfaire, en ce domaine, la demande étrangère. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour : a) encourager et faciliter la production de jus de fruit de raisin ; b) encourager la consommation de jus de fruit de raisin en France ; c) rechercher auprès d'éventuels clients étrangers les nécessaires débouchés pour les jus de fruit de raisin français.

20665. — 22 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des dernières années on a assisté ici et là, à de nets efforts de reconversion du vignoble en raisins de table. Mais les viticulteurs, producteurs de raisins de table, anciens et nouveaux, n'ont guère été récompensés dans leurs efforts. Leurs raisins de table ont souvent perdu leur qualité de primeur à cause des importations étrangères. Les tonnages de raisins de table, importés de pays où les conditions de vie sociale ou de production sont tout à fait différentes de celles de chez nous, ont été très souvent la cause de la mévente sérieuse du raisin de table français. Il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en vue d'encourager la production de raisin de table et d'en faciliter un écoulement rationnel, aussi bien sur les marchés français qu'étrangers ; 2° ce qu'il compte décider pour empêcher les raisins de table étrangers de concurrencer démesurément les raisins produits en France ; 3° ce qui est pratiquement envisagé pour encourager en France la consommation de raisins de table.

20672. — 22 juillet 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret et l'arrêté du 18 avril 1966, portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles, ne font pas de distinction entre : l'abattoir dit « industriel », et traitant principalement les poulets, et l'abattoir à caractère « artisanal » qui traite et commercialise en plus des poulets et poules des quantités importantes de produits variés tels que : canards, pintades, oies, dindes, pigeons, lapins, chevreaux et gibiers, abattoir pour lequel rien n'a été prévu dans l'arrêté et qui est menacé de disparition. Il en résulte que l'appplication stricte du décret à cette catégorie d'abattoirs conduirait à la fermeture de la presque totalité des « tueries particulières » et entraînerait les problèmes suivants : 1° conséquence économique : les marchés ne seraient plus fréquentés par les collecteurs et les producteurs ; ils seraient privés ainsi des débouchés à leur production de basse-cour et d'un appoint très substantiel pour de nombreuses petites exploitations de polyculture ; 2° aspect social : de nombreux employeurs se verraient contraints, du fait de l'impossibilité d'abattre leurs animaux, de licencier tout ou partie de leur personnel, ce qui poserait un problème de reclassement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que l'administration crée un deuxième secteur pour ces abattoirs artisanaux, répondant à des normes plus souples tout en respectant les conditions de salubrité nécessaires, ces mesures pouvant être adaptées par des commissions départementales dans lesquelles siégeraient les représentants de la profession.

20679. — 23 juillet 1966. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération inquiétante des rats musqués dans le Nord de la France. Ce rongeur cause des dégâts considérables aux récoltes et aux installations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que ce rongeur soit classé dans la catégorie des animaux nuisibles ; 2° que sa destruction soit autorisée en tous temps et par tous les moyens.

20682. — 23 juillet 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les convocations des assemblées générales ordinaires de coopératives agricoles portent fréquemment à l'ordre du jour l'indication « questions diverses ». Il lui demande : 1° si cette rubrique peut permettre à une assemblée générale de délibérer valablement sur des questions qui pourraient être posées en cours de réunion ; 2° de lui préciser la validité des résolutions que les sociétaires seraient amenés à prendre dans de telles conditions.

20683. — 23 juillet 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les statuts des organisations agricoles (coopératives, S. I. C. A., crédit agricole) prévoient généralement que la propriété des parts est constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la société. Il lui demande si les sociétaires peuvent contester la propriété des parts qui leur ont été attribuées dans le cadre des dispositions propres à chaque catégorie d'organismes, au prétexte qu'ils n'ont pas signé de bulletins de souscription.

20720. — 28 juillet 1966. — **M. Morlevat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs apporte une certaine modification des conditions actuellement faites aux fonctionnaires intéressés, titulaires ou contractuels. Il lui demande de lui faire connaître quelle sera la situation, notamment en ce qui concerne les appellations, les statuts, les tâches et les possibilités de promotion : 1° des conseillers agricoles contractuels continuant à servir dans les directions départementales de l'agriculure ; 2° des conseillers agricoles contractuels continuant à servir dans les établissements dépendant maintenant de la direction générale de l'enseignement et de la formation professionnelle et promotion sociale agricole ; 3° des chefs de pratique d'école d'agriculture et d'école régionale d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois de conseillers agricoles dans les directions départementales de l'agriculture ; 4° des chefs de pratique d'école d'agriculture et d'école régionale d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois de conseillers agricoles dans les foyers de progrès agricoles ; 5° des chefs de pratique d'école d'agriculture et d'école régionale d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois très divers du service vétérinaire ; 6° des chefs de pratique d'école d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois de préposés sanitaires des abattoirs industriels. Par ailleurs, le service vétérinaire recruterait des agents techniques sanitaires « contractuels » et l'enseignement agricole garderait « en surnombre » les « chefs de pratique » « mis à la disposition ». Aussi ne serait-il pas souhaitable, pour assurer tant la bonne marche de chaque service que la stabilité dans l'emploi aux agents, que cette situation de fait, gênante à la fois pour le service et les agents concernés, soit régularisée par détachement ou par création d'emplois au service vétérinaire.

20728. — 28 juillet 1966. — **M. Le Guen** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles, anciens déportés ou internés résistants ou politiques, peuvent obtenir à 60 ans la liquidation de leur pension de retraite avec application du taux de 40 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier d'un avantage analogue les exploitants agricoles anciens déportés ou internés, en leur permettant d'obtenir une pension de retraite à 60 ans, sans avoir à justifier d'un état d'invalidité, et en bénéficiant d'une certaine majoration de leur retraite complémentaire destinée à compenser la perte de points de cotisations correspondant aux années comprises entre 60 et 65 ans.

20731. — 28 juillet 1966. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que risque d'entraîner pour l'agriculture bretonne l'application des dispositions du décret n° 66-238 du 14 avril 1966 relatif à la production et à la circulation des œufs à couver et des volailles d'un jour, et instituant des taxes parafiscales. Les petits couveurs supporteront, en particulier, difficilement la taxe frappant la capacité des incubateurs et l'arrondissement de Guingamp dans lequel on comptait 60 couveurs en 1960 n'en comportera bientôt plus que 2 en 1966. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter la disparition de nombreuses petites exploitations familiales qui s'étaient spécialisées dans l'aviculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20739. — 28 juillet 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'a pas l'intention d'inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1967 une disposition étendant le bénéfice de la majoration spéciale prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 1964 aux veuves d'invalides de guerre relevant de l'article L. 18 du code, titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 + 3 degrés, bénéficiaires de l'allocation n° 5 *bis*/a. prévue à l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

ARMEES

20645. — 22 juillet 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** si un vétérinaire des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées.

20673. — 22 juillet 1966. — **M. Fourvel** signale à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être saisi, par le syndicat C.G.T., de la situation anormale faite à un employé de l'A.I.A. de Clermont-Ferrand, exerçant la profession de vérificateur groupe 6. L'intéressé est entré à l'A.I.A. le 4 novembre 1941. Il est apparemment bien noté de ses chefs puisque sa note chiffrée annuelle varie de 18 à 18,5 sur 20. Or, sans motif plausible et sans explication, cet employé voit sa demande d'admission aux cadres régulièrement rejetée depuis une quinzaine d'années. Il lui demande : 1° aucune faute ou défaillance professionnelle ne pouvant être opposée à l'intéressé (ses notes le prouvent), quelles sont les motifs invoqués à l'appui du rejet de ses demandes d'intégration aux cadres ; 2° s'il ne lui paraît pas anormal, dans ces conditions, qu'un employé, à qui aucun reproche professionnel ne semble être adressé, puisse voir ses demandes d'avancement rejetées successivement, sans qu'il lui soit fourni la moindre explication ; 3° s'il entend faire mettre fin à de telles pratiques.

20699. — 27 juillet 1966. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des armées** que les contrôleurs de la circulation aérienne essais-réception effectuent une tâche particulièrement exigeante et lourde de responsabilités. Ils sont en effet chargés de contrôler tous les mouvements d'aéronefs en vols d'essais ou de réception et de les faire évoluer dans des espaces aériens souvent encombrés par la circulation aérienne générale. Or, les vols d'essais mettent dans l'espace aérien des avions dont la vitesse de pointe est toujours plus élevée et qui doivent s'écarter le moins possible des profils de vols, sous peine de les rendre inutiles. Dans tous les cas, le pilote est aveugle, à la fois en raison des performances de son appareil (l'inclinaison du Mirage IV en montée supprime toute la visibilité de l'équipage pendant la durée de l'ascension) et des paramètres à passer aux ingénieurs. Ces vols d'essais s'effectuent souvent au travers de la circulation aérienne générale, dont on connaît la densité croissante et aussi de la circulation opérationnelle militaire. Les contrôleurs de la circulation essais-réception sont donc responsables à la fois de la sécurité de l'équipage en essais, de celle des passagers et des équipages des avions civils et, enfin, de celle des équipages des avions mititaires. Ils doivent allier une parfaite maîtrise de soi à l'esprit de décision, tout comme les autres contrôleurs chargés de la circulation aérienne générale. Pourtant, leur salaire est inférieur de 46 % à celui de leurs homologues précités. Rien ne justifie cet écart, les responsabilités étant semblables et les qualités requises identiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir accorder aux contrôleurs de la circulation aérienne essais-réception un statut et des conditions analogues à celles des contrôleurs de la circulation aérienne générale.

20729. — 28 juillet 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** si un médecin, un chirurgien, un dentiste ou un vétérinaire des armées de terre, de mer, de l'air ou des troupes de marine, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées.

ECONOMIE ET FINANCES

20633. — 22 juillet 1966. — **M. Jean Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions du rapport de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi du 8 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les remarques soulevées par la commission légitiment les inquiétudes des commerçants, plus spécialement des détaillants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de soumettre à nouveau ce texte au Parlement.

20635. — 22 juillet 1966. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante : à l'heure actuelle, la loi de 1908 oblige les détaillants en orfèvrerie à l'apposition, sur les marchandises, d'un poinçon de responsabilité. Un tel poinçon ne peut être apposé que par des personnes patentées. De ce fait, les importateurs, non patentés, se trouvent pénalisés et se voient obligés de devenir patentés pour l'écoulement des marchandises achetées à l'extérieur. Au moment où se met progressivement en place le Marché commun, il lui demande si l'abrogation d'une telle obligation ne lui paraît pas devoir être envisagée ou si une réglementation plus adaptée ne lui semble pas devoir être utilisée.

20640. — 22 juillet 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une petite commune organise chaque année, au seul profit de ses œuvres sociales, des festivités qui se déroulent traditionnellement, pour en assurer le succès, dans le seul emplacement disponible situé à quelques mètres en dehors de la limite territoriale de la commune, en forêt domaniale rattachée géographiquement à une grande ville dont les habitations se trouvent à cinq kilomètres du lieu de la fête. Or, les différentes taxes indirectes sur le chiffre d'affaires et les impôts sur les spectacles profitant à la collectivité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement qui réalise les affaires taxables, la petite commune organisatrice se voit frustrée d'une part non négligeable de recettes au profit d'une grande commune qui, d'autre part, perçoit le plus fort montant de la taxe sur le chiffre d'affaires du département. Etant donné que le produit de ces festivités, versé intégralement aux œuvres sociales de la commune, constitue la seule ressource de ces œuvres (caisse des écoles et bureau d'aide sociale), il lui demande si, exceptionnellement et dans des cas semblables, les différentes taxes indirectes peuvent être versées ou restituées à la commune organisatrice pour ses œuvres.

20642. — 22 juillet 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines veuves de fonctionnaires, civiles ou militaires, non remariées, ne peuvent, contrairement à ce qui a été avancé, déposer, dès maintenant, leurs dossiers de demande d'allocations viagères et bénéficier de la sécurité sociale en cas de maladie. Les services chargés de la constitution des dossiers répondent, en effet, aux demandes qui leur sont présentées en ce sens, qu'en ce qui concerne l'allocation annuelle prévue par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, l'examen des droits ne pourra être entrepris qu'après la parution du règlement d'administration publique et des textes nécessaires à l'application de cette loi. Il lui demande, étant donné la contradiction existant entre cette position des services et les apaisements donnés dans certaines réponses ministérielles aux questions écrites de membres du Parlement, s'il ne croit pas nécessaire (et urgent) de donner des directives de nature à unifier, dans le sens le plus favorable aux veuves, l'attitude des pouvoirs publics.

20643. — 22 juillet 1966. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société dont les installations sont frappées d'expropriation dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine d'un arrondissement de Paris dans lequel elles sont situées. Cette société a obtenu l'agrément préalable pour sa réinstallation dans la zone industrielle de Longjumeau (Essonne). Il lui demande si cette société, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, et malgré les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 concernant l'imposition des plus-values, pourra, lors de l'encaissement futur de l'indemnité d'expropriation, être admise à l'exonération de l'imposition sur les sociétés dans les termes de l'article 40 du code général des impôts, sous condition de l'emploi, tant pour le terrain, les bâtiments, installations et matériel expropriés.

20648. — 22 juillet 1966. — **M. Barniaudy** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle, seuls les préposés-gérants libres ou salariés — des compagnies distributrices de carburant sont habilités à exercer une activité commerciale en bordure des autoroutes, alors que ces préposés représentent un pourcentage peu important dans la distribution des produits pétroliers sur l'ensemble du territoire. Il lui fait observer par ailleurs, que, du fait de la répartition géographique des stations-services en bordure des autoroutes, la vente d'une seule marque de carburant par installation est contraire à l'intérêt des usagers qui doivent parcourir des distances relativement élevées pour trouver le produit de leur choix. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que : 1° le commerce traditionnel soit habilité à offrir aux consommateurs une gamme suffisante de produits pétroliers (quatre marque au minimum, par point de vente) dans le cadre de la répartition géographique imposée par les pouvoirs publics ; 2° les détaillants libres ou de marque, qui constituent actuellement la majorité des distributeurs de carburant, ne soient pas écartés systématiquement de la vente de produits pétroliers

en bordure des autoroutes ; 3° le commerce local traditionnel puisse bénéficier de l'augmentation du chiffre d'affaires due au développement de la circulation en bordure de ces nouveaux axes routiers.

20649. — 22 juillet 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a construit en un premier temps des garages à usage industriel sur des terrains dont il était propriétaire. Le gros œuvre (fondations, piliers porteurs, dalle de couverture) a été réalisé en prévoyant la possibilité de surélever à l'avenir lesdits garages. Cependant, faute de disposer de ressources suffisantes permettant de procéder immédiatement à cette surélévation, le permis de construire initial n'a été demandé que pour la construction desdits garages. Ultérieurement, cet industriel a procédé à la surélévation envisagée par édification d'un appartement qui a fait l'objet d'un second permis de construire. Il lui demande si, pour l'application de la législation relative à la fiscalité immobilière (art. 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) et spécialement pour le calcul de la surface affectée à l'habitation, l'on doit tenir compte séparément de chaque programme successif de travaux (auquel cas le second programme est bien affecté à raison de plus des trois quarts à l'habitation) ou si l'on doit prendre en considération la construction totale (auquel cas, la surface est pour moitié à usage industriel).

20650. — 22 juillet 1966. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision administrative récente, en vertu de laquelle les affaires portant sur les filets de poissons surgelés panés qui, jusqu'à présent, étaient exonérés de la T. V. A. en application de l'article 271, 38°, b, du C. G. I. sont désormais assujetties à la taxe, au taux de 20 p. 100 (taux cumulé 25 p. 100). Cette mesure entraînera une hausse de 25 p. 100 sur les « biftecks de poissons » ce qui risque de priver l'armement français à la pêche des débouchés commerciaux qui lui sont nécessaires pour écouler les 15.000 tonnes de filets de poissons surgelés en mer qu'il produira à partir de 1966. Il en sera de même pour les établissements qui se sont équipés, au cours des dernières années, en vue de la fabrication des filets panés, et pour les exportateurs spécialisés. Il souligne le fait que les filets panés, qui représentent actuellement 50 p. 100 des ventes en France de poissons surgelés, constituent un produit de grande consommation, et ont pour avantage d'habituer le consommateur français à user de produits surgelés. L'assujettissement des filets de poissons surgelés panés à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 ne pourra que freiner le développement de cette industrie en pleine extension. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences désastreuses, il n'envisage pas de revenir sur la décision en cause et de maintenir l'exonération dont bénéficiaient jusqu'à présent les filets de poissons surgelés panés.

20653. — 22 juillet 1966. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services sociaux et économiques, inestimables, rendus dans plusieurs régions par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel — notamment grâce aux modalités d'attribution de leurs prêts à la construction — exigent des pouvoirs publics une attention particulière à leur égard. Il lui rappelle que, lors des travaux qui ont précédé le vote de l'article 57, paragraphe II de la loi de finances pour 1966, M. le ministre de l'économie et des finances avait manifesté l'intention de rechercher, avec les dirigeants des caisses de crédit mutuel, des solutions permettant de répondre à leur désir de rémunérer les dépôts qui leur sont confiés à des taux d'intérêt équivalents à ceux que consentent les caisses d'épargne. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de prendre en considération les propositions formulées le 24 mai 1966 par l'assemblée générale de la confédération nationale du crédit mutuel, comportant un taux d'intérêt de 4 p. 100 pour les sommes inscrites sur les premiers livrets des sociétaires, avec, d'une part, application obligatoire du prélèvement de 25 p. 100 et, d'autre part, la possibilité pour chaque caisse d'offrir aux sociétaires, à titre dérogatoire, un taux d'intérêt de 3,75 p. 100, les intéressés ayant alors la possibilité d'opter pour leur assujettissement, soit au prélèvement forfaitaire, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

20678. — 28 juillet 1966. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles ont été, dans le département de l'Hérault, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que les droits indirects sur le vin ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses d'équipement, d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

20685. — 25 juillet 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière non transparente, ayant pour objet la gestion d'immeubles par voie de location et non passible de l'impôt sur les sociétés, envisage de se dissoudre en attribuant en nature aux associés les immeubles composant son actif. Cette attribution devant profiter pour une fraction à une société de capitaux associée, il lui demande si cette dernière pourra ne pas dégager de plus-value à condition de faire figurer les immeubles reçus pour la valeur que comportaient les parts. Dans la négative il lui demande : 1° si la plus-value doit se calculer par rapport au prix auquel la société civile a acquis les immeubles attribués ou par rapport au prix auquel la société de capitaux a acheté les parts qu'elle détient ; 2° si, pour apprécier le régime d'imposition applicable (taxation à 50 p. 100, régime des plus-values à court terme ou long terme), le caractère d'élément d'actif immobilisé et le délai de détention pendant deux ans doivent s'apprécier par rapport à l'activité de la société civile et en tenant compte de la date à laquelle elle a acquis les immeubles dont elle est propriétaire ou s'il y a lieu de tenir compte de l'activité de la société de capitaux (marchand de biens par exemple) et de la date à laquelle elle a acquis les parts de la société civile.

20686. — 25 juillet 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société, qui apporte un terrain faisant partie de son actif immobilisé à une société régie par la loi du 28 juin 1938, peut ne pas dégager de plus-value imposable à raison de cet apport (note du 13 février 1965, B. O. C. D. II-2875, § 4). Il lui demande si la même règle est bien applicable, par identité de motifs, dans l'hypothèse où la société bénéficiaire de l'apport du terrain procède ensuite, sans que les souscripteurs aient à verser une prime d'émission ou des droits de souscription, à une augmentation de capital à laquelle la société qui a apporté antérieurement le terrain ne participe pas. En effet, il semble que la situation de la société apporteuse du terrain doit être la même que celle qu'elle aurait eue si, lors de la constitution de la société transparente, le capital de cette dernière avait été fixé d'emblée au chiffre atteint, dans le cas envisagé, après l'augmentation de capital en cause. Or, dans cette hypothèse, la société apporteuse du terrain aurait pu ne pas dégager de plus-value imposable en application de la solution rappelée ci-dessus. Au surplus, on ne voit pas pour quels motifs la dérogation admise dans la note du 13 février 1965 précitée, en ce qui concerne la règle prévue aux deux premiers alinéas du paragraphe 26 de la circulaire du 18 février 1964, ne serait pas valable à propos de la règle prévue, sur la base du même principe, au troisième alinéa du même paragraphe.

20695. — 26 juillet 1966. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pièces de monnaie de 0,50 F ont été retirées après quelques mois seulement de mise en circulation, au motif qu'elles étaient souvent confondues avec celles de 0,20 F. De nouvelles pièces d'un demi-franc ont été mises en circulation et, pour éviter tout risque de confusion avec celles de 0,05 F, ces dernières doivent être progressivement retirées et remplacées par des pièces jaunes d'un autre diamètre. Il semble en découler que les décisions récentes de mise en circulation des pièces de monnaie semblent avoir été prises sans étude sérieuse de conséquences pourtant facilement prévisibles. Il lui demande de faire connaître le coût des opérations successives, à savoir : 1° retrait des pièces de 0,50 F ; 2° frappe des pièces d'un demi-franc ; 3° répartition de ces pièces ; 4° retrait des pièces de 0,05 F ; 5° frappe de nouvelles pièces de 0,05 F ; 6° répartition de ces pièces.

20697. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution, par année, de l'impôt sur les bénéfices dit « impôt sur les sociétés » et ce, de 1950 à 1966, tant en ce qui concerne les sociétés de personnes à responsabilité limitée que les sociétés anonymes.

20700. — 27 juillet 1966. — **M. Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés qui, en conformité de l'article 718-III du code général des impôts, ont manifesté dans

l'acte la volonté de soumettre au régime fiscal des fusions de sociétés, des apports effectués avec l'agrément préalable du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, sont admises à distribuer à leurs associés, en franchise d'impôt sur les sociétés, les actions ou parts sociales représentatives desdits apports. Cette franchise ne s'étend pas toutefois à la fraction de la plus-value éventuellement acquise par ces titres depuis la date à laquelle les apports sont devenus définitifs. Il lui demande à quel taux l'impôt sur les sociétés est exigible sur les plus-values de l'espèce pour les distributions effectuées sous l'empire de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dans l'une ou l'autre hypothèse où l'apport, antérieur en tout état de cause à l'entrée en vigueur de ce texte, remonte, ou non, à plus de deux ans et selon que les sociétés distributrices créent, ou non, par exemple par prélèvement sur des postes de réserves libérés d'impôts sur les sociétés, la réserve spéciale prévue à l'article 12, paragraphe 3, de la loi nouvelle.

20702. — 27 juillet 1966. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves des fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre pourront, pendant le délai de un an, demander la revision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration public doit fixer les conditions d'application de cet article. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été prises afin de permettre aux veuves de guerre dont le mari est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents d'obtenir une revision de leur pension de reversion. Or, le texte de l'article 68 ne vise que les veuves de fonctionnaires alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'applique également aux agents des services publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le règlement d'administration publique à paraître ou un texte réglementaire différent étendra les dispositions de l'article 68 aux veuves des personnels des entreprises nationalisées, et plus particulièrement aux veuves des cheminots « morts pour la France ».

20708. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le délai de prescription en matière d'impôts directs ou indirects a été porté à cinq années par l'article 58 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et ce, à partir du 1er janvier 1968. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les assujettis aient au moins les mêmes droits pour leurs réclamations que l'administration, le délai de prescription devant être la même que celui qui est donné aux services des régies financières.

20709. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le taux de l'impôt sur les opérations suivantes : a) frais d'emprunts par acte notarié ; b) frais sur l'achat d'un appartement en copropriété ; c) frais de mainlevée, frais dit de cahier des charges et de règlement en copropriété.

20714. — 27 juillet 1966. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes décisions gouvernementale concernant l'augmentation de 0,75 p. 100 de la cotisation patronale pour la sécurité sociale et la hausse des tarifs téléphoniques et postaux ainsi que ceux du gaz et de l'électricité sont de nature à gêner de nombreuses entreprises et à compromettre les efforts faits par elles pour être compétitives dans le cadre du marché commun. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prévoir dans la loi de finances pour 1967 une disposition législative impérative pour que les prix et tarifs des services ou prestations de service assurés par l'Etat ou par des organismes para-publics ne puissent être modifiés en hausse pour l'année 1967.

20724. — 28 juillet 1966. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications données dans une instruction administrative du 19 avril 1965, les bateaux de sport et de plaisance susceptibles d'être utilisés indifféremment, soit à la navigation en mer, soit à la navigation en rivière, doivent être livrés aux revendeurs grevés de la T. V. A., ceux-ci pouvant opérer la déduction ou solliciter le remboursement de la taxe qui figure sur les factures de leurs fournisseurs, lorsque les acheteurs justifient de l'affectation de leur bateau à une utilisation maritime et remettent un exemplaire de la demande de francisation visée par la douane du port d'attache. Or, dans une instruction en date du 3 décembre 1962, l'administration prétend qu'en vertu de l'article 27 de l'annexe IV au C. G. I., les chantiers de constructions navales sont autorisés à recevoir, en suspension de la T. V. A., les matières et produits destinés à être incorporés dans des bâtiments de mer, la qualité de chantier naval pouvant être reconnue, pour l'application de ces dispositions, aux constructeurs de navires, ainsi qu'aux entreprises spécialisées, qui réparent ou transforment ces mêmes bateaux, et devant être refusée aux fabricants et aux revendeurs d'articles pour la marine qui n'assurent pas l'incorporation des produits livrés. D'autre part, lorsqu'il s'agit de fournisseurs procédant à l'installation sur le navire de matériels dont le montage nécessite une main-d'œuvre spécialisée, ou un outillage particulier (moteur, appareillage électrique, voiture, etc.) les opérations doivent être assimilées à une incorporation, et les intéressés peuvent recevoir en franchise de taxe les produits et matières qu'ils fournissent dans ces conditions. En revanche, les articles destinés à la revente sans pose doivent toujours leur être livrés grevés de la T. V. A. Il semble, dans ces conditions, que l'instruction du 19 avril 1965 susvisée ne concerne uniquement que les livraisons faites aux revendeurs, c'est-à-dire les ventes en l'état des bateaux de sport et de plaisance, et non pas le cas où ces livraisons sont faites à des vendeurs d'embarcations destinées à la navigation de mer, lorsque ces dernières font l'objet, soit d'une préparation entraînant l'incorporation de matériels ou d'accessoires, soit d'une installation spéciale. Il lui demande de lui indiquer si une telle interprétation est exacte et si, en conséquence, une entreprise spécialisée ayant la qualité de chantier naval, et effectuant, sur les bateaux de sport et de plaisance destinés à la navigation de mer, des travaux préparatoires à leur mise à l'eau, notamment l'installation de moteur, de voilure et d'accessoires nécessaires à la navigation — ces travaux étant effectués par une main-d'œuvre spécialisée — peut recevoir en suspension de la T. V. A. aussi bien les bateaux de sport et de plaisance que les moteurs et accessoires destinés à être incorporés.

20727. — 28 juillet 1966. — **M. Bernlaudy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1967, seront prévus les crédits nécessaires pour résoudre, de manière satisfalsante, le problème des effectifs dans les services extérieurs de la direction du Trésor, étant fait observer qu'il apparaît indispensable de prévoir rapidement une solution, en raison des tâches de plus en plus lourdes qui incombent à de nombreux services de cette direction.

20735. — 28 juillet 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a accordé certains avantages aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Le troisième alinéa de l'article 1er de cette loi prévoit en particulier que les « militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37 ». L'article 3 du même texte dispose que certaines de ces mesures pourront s'appliquer, pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole. Des décrets doivent intervenir à cet effet, ces décrets étant pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé, c'est-à-dire celui des anciens combattants et victimes de guerre. Il semble qu'un projet de décret destiné à accorder le bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires blessés au cours des opérations du maintien de l'ordre effectuées dans le Constantinois au mois de mai 1945, n'a pas jusqu'ici reçu l'accord du ministère des finances si bien que les militaires auxquels il devait s'appliquer se trouvent défavorisés par rapport à ceux ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Algérie après le 1er novembre 1954. Il est pourtant évident que les opérations de mai 1945 ou celles menées après le 1er novembre 1954 sont de même nature, les secondes étant, d'ailleurs, en quelque sorte le prolongement des premières, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner son accord à la publication d'un texte qui aurait pour effet de supprimer une fâcheuse discrimination dont sont

victimes les militaires ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole entre le 8 mai 1945 et le 31 décembre 1951.

20736. — 28 juillet 1966. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules à moteur, ayant plusieurs moniteurs et dont le directeur (exerçant donc une profession libérale) a une part prépondérante dans l'affaire, peut être, sous forme de société anonyme, assujetti à la taxe des prestations de service.

20737. — 28 juillet 1966. — **M. Tondut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le virement, aux centres de chèques postaux ou aux banques, des traitements des fonctionnaires, des agents des entreprises nationalisées et des salariés de grosses entreprises privées crée, entre le 25 et le 30 environ de chaque mois, un surcroît de travail difficilement absorbé. A celui-ci s'ajoute l'incidence des échéances de fins de mois (traites, quittances E. D. F., virements d'office aux organismes de crédit.). Pour remédier aux difficultés créées par le grand nombre de ces règlements, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'étaler le paiement des traitements sur une période plus longue, du 15 au 20 de chaque mois, par exemple. L'Etat et les entreprises nationalisées pourraient, par exemple, envisager le versement des traitements des agents de l'éducation nationale à partir du 15, de la police à partir du 18, des agents des finances à partir du 20, des assurances à partir du 22, etc. Les entreprises privées, seules, continueraient à régler leurs salariés entre le 25 et le 30, ce qui dégagerait considérablement les centres chargés des règlements. Les services de l'E. D. F. pourraient également s'efforcer de présenter leurs quittances après le règlement des grosses échéances commerciales de fins de mois, à dater du 10, par exemple. Les mesures qui précèdent auraient en outre l'avantage de faciliter l'activité commerciale, celle-ci ne connaissant plus les jours creux des fins de mois puisque, dès le 15, de l'argent frais serait apporté dans le circuit de la distribution. Il ne semble pas que l'application de telles mesures entraînerait des difficultés particulières, une propagande bien faite à leur sujet permettrait de faire disparaître dans le public la notion regrettable « de la fin de mois » qui perturbe, à la fois les banques, les chèques postaux, les caisses publiques et les activités commerciales du pays.

20738. — 28 juillet 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ouvriers assurant le montage et l'entretien des ascenseurs sont soumis à des conditions de travail tout à fait analogues à celles des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936 et que leurs frais professionnels, lorsqu'ils sont sur les chantiers, aussi bien pour le montage que pour le dépannage des appareils, sont au moins aussi élevés que ceux des ouvriers du bâtiment. Il lui demande si, en conséquence, il n'estime pas que, tout en conservant la qualité de « métallurgiste », ces travailleurs devraient être assimilés aux ouvriers du bâtiment du point de vue fiscal, et bénéficier comme eux d'une déduction supplémentaire de 10 % pour frais professionnels sur le montant de leurs salaires, pour l'établissement du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

EDUCATION NATIONALE

20656. — 22 juillet 1968. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le principe posé par la circulaire du 7 janvier 1958 (*B. O.*, n° 8, page 457) est toujours en vigueur : « en règle générale, les instituteurs remplaçants sont rémunérés sur la base de l'indice attribué aux stagiaires remplissant des fonctions identiques à celles qui leur sont confiées » ; et si, dans ce cas, il convient, quels que soient les titres universitaires du remplaçant, et même s'il n'a pas propédeutique, de lui accorder une rémunération basée aur l'indice nouveau suivant : au début, instituteur adjoint : 182 ; titulaire à une classe avec au moins 10 élèves : 186 ; directeur à deux classes : 193 ; directeur à trois ou quatre classes ; 203, professeur de C. E. G. ; 193 ; après le 1er janvier qui suit l'obtention du C. A. P., instituteur adjoint : 193 ; titulaire à une classe avec au moins 10 élèves : 199 ; directeur à deux classes : 207 ; directeur à trois ou quatre classes : 217 ; professeur de C. E. G. : 207.

20657. — 22 juillet 1966. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème qui fit l'objet de sa question écrite n° 7533 du 29 février 1964 : avant le 1er mai 1961, l'instituteur reçu au concours de rédacteur de l'administration académique était reclassé au premier échelon des rédacteurs : il perdait donc, pour son avancement, toute son ancienneté de catégorie ; depuis le 1er mai 1961, l'instituteur reçu au concours de secrétaire d'administration universitaire est reclassé à l'échelon des secrétaires qui lui apporte rémunération égale ou immédiatement supérieure : il conserve donc, pour son avancement, son ancienneté de catégorie, ce qui est beaucoup plus équitable ; mais l'instituteur reçu rédacteur avant 1961 se trouve moins bien classé que son collègue collé avant 1961 et reçu depuis, ce qui est paradoxal ; la question posée suggérait donc, dans l'esprit de mesures déjà prises pour régler des cas semblables, que l'instituteur reçu au concours avant 1961 puisse être reclassé comme s'il était resté instituteur jusqu'au 1er mai 1961 et reçu au concours à cette date. La réponse, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1964, acceptait ce point de vue et déclarait que le ministère cherchait une solution pour pallier cette distorsion. Or, aucun texte n'est intervenu pour régler ce problème. Il lui demande donc si une solution est envisagée, solution d'autant plus nécessaire que la perte d'ancienneté subie par ces instituteurs se traduit, non seulement par une rémunération amoindrie, mais par une diminution des possibilités d'avancement de grade.

20658. — 22 juillet 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles peuvent souhaiter être hébergés dans leur lycée après la date réglementaire d'interruption des classes pour continuer la préparation des oraux de leurs concours. En 1965, ce problème fut traité, mais seulement par une note du 11 juin publiée au *Bulletin officiel* du 24 juin, qui ne fut connue dans les établissements qu'une fois les élèves dispersés. En 1966, la question a été réglée par une circulaire n° 66-222 du 8 juin, publiée au *Bulletin officiel* du 23 juin, qui ne fut également connue dans les établissements qu'une fois les élèves dispersés. Or, s'il existe un établissemnt où des élèves souhaitent être hébergés après le 25 juin et où l'administration locale accepte cette tâche supplémentaire, il faut, pour que cet hébergement après le 25 juin soit effectivement possible, que l'établissement ait organisé, en conséquence, le tableau de service du personnel administratif et du personnel de service ; donc, que la circulaire qui autorise cet hébergement paraisse quelque temps avant la date de distribution des prix. Il lui demande donc si la circulaire qui, chaque année, traite de l'hébergement après la date normale d'interruption des classes ne pourrait être rattachée à celle qui, chaque année, prévoit le service de vacances du personnel de direction, d'éducation et des services économiques qui, elle, est publiée en temps utile (cette année, circulaire n° 66-154 du 8 avril 1966).

20666. — 22 juillet 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous le n° 4782, il lui avait posé, le 21 septembre 1963, une question écrite sur la situation des auxiliaires sociales employées par l'inspection médicale des écoles, 57, boulevard de Sébastopol, Paris (1er), comme secrétaires médico-scolaires. En règle générale, il notait que les intéressées ayant dû interrompre leurs études par suite de la guerre 1939-1945 s'étaient vu attribuer, à cette époque, des postes d'agent temporaire. En 1954, la possibilité d'acquérir le diplôme d'auxiliaire sociale, lequel comporte le droit au titre d'assistante sociale, leur avait été donnée mais il s'est avéré que l'inspection scolaire des écoles ne semblait pas tenir compte de cette situation et les considérait toujours comme secrétaires médico-scolaires, les maintenait à l'indice 190, indice de début des assistantes sociales. Depuis 1954, ajoutait-il, les autorités supérieures promettent une titularisation exceptionnelle mais les intéressées n'ont rien obtenu à ce jour. Il lui demandait, en conséquence, quelles mesures il comptait prendre : 1° pour permettre aux personnes considérées d'obtenir la titularisation promise et assurer leur reclassement ; 2° pour leur donner la possibilité de toucher un rappel de salaire les mettant en mesure de régler les annuités que réclame la constitution d'une retraite correcte ; 3° pour leur assurer les avantages d'un poste fixe après tant d'années de dévouement irréprochable. A cette question M. le ministre de l'éducation nationale répondait, le 22 février 1964, que les personnes concernées relevaient de l'autorité du Préfet de la Seine et que ce dernier avait fait connaître que l'arrêté préfectoral relatif à la titularisation des auxiliaires de service social était soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Il indiquait, en outre, qu'en ce qui concerne l'attribution de postes fixes à ce personnel, il avait été précisé par la direction des services de

l'enseignement de la Seine que, dans la mesure du possible, chaque auxiliaire du service social serait affectée à un groupe scolaire. Il était toutefois noté en conclusion que, vu l'insuffisance actuelle des effectifs, certaines d'entre elles devraient partager leurs services entre deux établissements. Malheureusement, pour ce qui est des personnes dont M. Etienne Fajon s'était fait l'interprète, aucune des dispositions annoncées n'a encore été suivie d'effet. Il lui demande de lui faire connaître à quel moment les mesures annoncées entreront en vigueur.

20676. — 23 juillet 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à titre d'exemple, la situation d'une entreprise de transports effectuant des transports scolaires et qui, à la fin de juin 1966, n'avait reçu aucun versement depuis le mois d'octobre, de telle sorte qu'il lui était dû la somme de 210.000 F. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on impose aux entreprises une telle avance de trésorerie et quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

20681 — 23 juillet 1966. — **M. Heitz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon certaines informations, une réforme des écoles nationales de médecine et de pharmacie doit prochainement intervenir. Deux d'entre elles, celles de Reims et de Rouen deviendraient des facultés mixtes de médecine et de pharmacie. A Caen, l'école de pharmacie subsisterait à côté de la faculté de médecine créée. Pour les cinq autres, l'école mixte serait transformée en faculté de médecine et l'enseignement de la pharmacie serait supprimé. Les mesures envisagées entraîneraient la disparition, en particulier, de l'école de pharmacie d'Amiens. Or celle-ci a tenu une place très honorable dans le région picarde et il serait anormal que l'académie d'Amiens soit amputée de l'enseignement d'une discipline. D'autre part, les effectifs pléthoriques des facultés de Paris et de Lille leur permettraient très difficilement d'absorber les étudiants en pharmacie d'Amiens. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de maintenir l'école de pharmacie d'Amiens.

20689. — 25 juillet 1966. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'académie de Bordeaux, le pourcentage des candidats reçus au baccalauréat a atteint 31,23 % (avec 19 % dans la série Mathématiques et 14,53 % dans la série Technique et économie) ; que, de ce fait, un grand nombre de candidats devront affronter de nouvelles épreuves au mois de septembre. Il lui demande de lui préciser pour la région d'Aquitaine : 1° le nombre des candidats autorisés à se représenter en septembre dans les diverses disciplines ; 2° la liste des établissements scolaires de la région susceptibles d'accueillir ces candidats malchanceux ; 3° le nombre d'élèves suceptibles d'être admis dans ces cours.

20692. — 26 juillet 1966. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'établissement d'une école nationale de perfectionnement au collège des Ecossais, à Montpellier. Un crédit global avait été prévu, le 9 juillet 1962, pour sa réalisation. Trois adjudications furent infructueuses et, à la dernière en date du 9 mars 1965, les propositions faites par les entreprises les moins disantes accusèrent une augmentation de 29 p. 100 sur le devis initial. La construction de l'école nationale de perfectionnement précitée, qui s'avère pourtant très utile, ne pourra donc s'effectuer, ou dans des conditions défectueuses, si un crédit supplémentaire n'est pas accordé. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a l'intention de prendre en vue de l'édification dans les meilleurs délais et conditions de l'école nationale de perfectionnement du collège des Ecossais de Montpellier, qui est prévue depuis quatre ans déjà.

20693. — 26 juillet 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et dépendant de son département ministériel ne semblent pas jouir du même régime que leurs collègues d'autres départements ministériels en ce qui concerne les congés dans leur département d'origine. Si, en effet, par exemple les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances ou du ministère des postes et télécommunications bénéficient des dispositions de la circulaire n° 1111 (comptabilité publique) du 8 mai 1952, prévoyant que l'octroi du premier congé cumulé de deux mois avec jouissance dans le département d'outre-mer d'origine, n'est subordonné qu'à la seule obligation de réunir deux ans d'ancienneté dans les cadres au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le congé est sollicité, il semble qu'en revanche, les membres du corps enseignant se voient imposer des règles beaucoup plus strictes qui ont pour résultat principal de ne permettre le départ en congé de l'intéressé dans son département d'outre-mer d'origine qu'après cinq années d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime d'accorder aux fonctionnaires de son département ministériel les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les fonctionnaires dépendant d'autres ministères.

20710. — 27 juillet 1966. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les créations d'établissements scolaires spécialisées, envisagées dans le Ve plan en faveur des amblyopes, sont satisfaisantes dans leur principe. Il manifeste, cependant, quelques inquiétudes quant à la rapidité du processus de mise en place de ces établissements. En effet l'année scolaire 1965-1966 n'a vu la création que de 7 classes en externat. Les projets de création de classes annexées sont de 15 pour la rentrée de 1966 et de 25 pour celle de 1967. Ces chiffres correspondent au nombre d'instituteurs stagiaires actuellement candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés pour les sessions de 1966-1967. Sans doute la qualification des maîtres est-elle un facteur extrêmement important dans le domaine de l'éducation de l'enfance inadaptée. Cependant, dans une période transitoire, il serait préférable d'envisager la nomination dans cet enseignement d'instituteurs expérimentés mais non titulaires du C. A. E. I. afin de permettre, dès maintenant, la création d'un plus grand nombre de classes. Il serait, par exemple, souhaitable que les chiffres avancés ci-dessus soient au moins multipliés par deux, compte tenu du fait que les amblyopes reclassés dans les établissements publics et privés ne s'élèvent qu'à 1.500 enfants sur 12.000 amblyopes pour la tranche d'âge de 5 à 19 ans. La concrétisation des projets de création de 4 sections spécialisées de C. E. S. et de 2 écoles nationales avec internat, ainsi que l'accélération des études préparatoires relatives au projet de lycée pour amblyopes, sont attendues avec une grande impatience par les familles de ces enfants. Celles-ci constatent que les projets du plan impliquent la création de 390 places (en technique) pour tout le territoire national. Malgré les réalisations du domaine privé et le nombre de places offertes dans le secondaire, ces chiffres semblent notoirement insuffisants. Il semble, en effet, souhaitable qu'un effort plus important soit réalisé en faveur de la formation professionnelle spécialisée, toute mesure de scolarisation serait, en effet, infructueuse si, à la fin de la période d'obligation scolaire, les jeunes adolescents handicapés étaient jetés sur le marché du travail sans une préparation maximum. L'orientation scolaire et professionnelle appelle, elle aussi, une attention toute particulière et dès maintenant des recherches devraient être entreprises afin de déterminer les postes de travail susceptibles d'être offerts aux déficients visuels. Enfin, les bourses d'enseignement d'adaptation, qui procèdent d'une intention excellente, sont soumises à des critères de ressources et jouissent de crédits relativement réduits qui ne permettent pas de leur donner toute l'efficacité souhaitée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent et de quelle manière il envisage d'en accélérer la réalisation.

20721. — 28 juillet 1966. — **M. Abelin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dossiers relatifs à l'équipement des centres médico-scolaires sont, depuis 1965, de la compétence de M. le ministre des affaires sociales. D'assez nombreux dossiers sont en instance dans les services de ce ministère, qui répondent que le crédits correspondants n'ont pas été transférés de l'éducation nationale aux affaires sociales. Il lui demande s'il compte mettre fin dans un délai rapide à de semblables errements et que le transfert des crédits suive le transfert des compétences.

20730. — 28 juillet 1966. — **M. Meynier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la publication du statut des agents de service des établissements d'enseignement, qui devait permettre une amélioration de la situation de ces fonctionnaires, ne semble pas — du moins jusqu'à présent — avoir atteint ce but. On constate en effet que la période transitoire d'application entraîne une certaine confusion et, au début du mois de mai, les agents ne connaissaient encore ni la date des concours administratifs pour le recrutement des ouvriers professionnels ni le programme de ces concours. A la même époque, aucune date n'avait été fixée ainsi qu'il en était les années précédentes pour le mouvement annuel du personnel. Il lui demande quelles mesures ont été prises — ou sont envisagées — pour permettre de régler rapidement ces problèmes.

EQUIPEMENT

20639. — 22 juillet 1966. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer le nombre d'emplois d'assistants techniques, secrétaires techniques, dessinateurs d'études, chefs de section et chefs de section principaux, créés depuis 1961, en vertu du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier des corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, service des ponts et chaussées.

20641. — 22 juillet 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est apparu que certaines personnes, profitant de leurs ressources élevées et des conditions d'acquisition avantageuses des logements dits « économiques et familiaux » (faible apport initial, échelonnement du solde en vingt années, par petites mensualités) achètent plusieurs logements de ce type dans une ville ou dans plusieurs villes et les louent à des prix élevés et prohibitifs. Cet état de choses est naturellement préjudiciable aux familles laborieuses et la destination de ces logements construits avec l'aide du crédit foncier, dans un but social, pour des familles aux ressources modestes, se trouve ainsi détournée car ces familles ne peuvent payer le prix de location demandé. il lui suggère de n'autoriser que l'acquisition d'un logement par famille de façon à interdire le cumul et, dans les cas d'infractions, d'obtenir l'annulation de la vente sans préjudice des poursuites judiciaires. D'autre part, et dans le cas où elles sont autorisées pour des motifs valables, les sous-locations devraient pourvoir être exclusivement effectuées par les soins de l'organisme constructeur afin que celui-ci puisse contrôler les prix des loyers de manière à maintenir la destination sociale de ces logements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter la spéculation sur ces logements édifiés par des sociétés d'économie mixte ou des organismes de constructions sociales.

20669. — 22 juillet 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le conseil d'administration d'Air France envisage l'achat de trois Boeing 727 moyens courriers pour l'année 1968, et l'acquisition, dans le même temps, de trois caravelles 3 (de type allongé). Par la suite, il serait prévu l'achat de « Boeing 747 », d'une capacité prévue de 400 places et, par ailleurs, le remplacement des DC-3 et des DC-4 des lignes postales par des « Convair ». Il est évident que, si une telle orientation se trouvait confirmée dans les faits, elle mettrait gravement en cause l'indépendance des transports aériens français. Elle priverait, en outre, l'industrie aéronautique française des débouchés essentiels et entraînerait fatalement des licenciements importants dans les usines aéronautiques. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions effectivement envisagées par le conseil d'administration d'Air France pour l'équipement de la compagnie dans les prochaines années ; 2° s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un appareil gros porteur qui pourrait être réalisé grâce aux efforts conjugués des trois sociétés nationales (Nord-Aviation, Sud-Aviation et S. N. E. C. M. A.).

20671. — 22 juillet 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement** le vif mécontentement qu'a provoqué, en Corse, dans la Balagne, la suppression de la desserte maritime du port d'Ile-Rousse. Le fait de ne plus avoir de rotations maritimes avec ce port aura de sérieuses conséquences économiques pour toute la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts d'une région qui se trouvait déjà être parmi les plus déshéritées du département.

20703. — 27 juillet 1966. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves des fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre, pourront pendant le délai d'un an, demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration public doit fixer les conditions d'application de cet article. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été prises afin de permettre aux veuves de guerre dont le mari est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents, d'obtenir une révision de leur pension de réversion. Or, le texte de l'article 68 ne vise que les veuves de fonctionnaires alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'applique, également, aux agents des services publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le règlement d'administration publique à paraître ou un texte réglementaire différent étendra les dispositions de l'article 68 aux veuves des personnels des entreprises nationalisées, et plus particulièrement aux veuves des cheminots « morts pour la France ».

20713. — 27 juillet 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une partie importante du personnel des ponts et chaussées voit actuellement ses avancements retardés, un certain nombre d'arrêtés soumis depuis plusieurs mois au contrôle financier étant bloqués par suite d'une insuffisance de la dotation budgétaire du chapitre 31-11 qui supporte la rémunération principale de ces agents. La majorité de ces arrêtés concerne d'ailleurs des avancements ou des promotions afférents aux années 1962, 1963, 1964 et 1965, d'importants retards s'étant produits dans la gestion du personnel par suite de la mise en place de la réforme des ponts et chaussées durant les années 1960 à 1964. Alors qu'un accord a été conclu avec les services du budget, les renseignements recueillis laissent entendre que serait réglé le problème des arrêtés en attente, mais que le règlement des rappels, très importants dans certains cas, dus aux intéressés ne serait pas effectué. En outre, le blocage des arrêtés de nominations ou de réintégrations de fonctionnaires et le fait que ne soit pas annoncée l'ouverture de concours et examens normalement prévus pour le troisième trimestre 1966, bien que des postes budgétaires restent vacants, créent pour l'ensemble des personnels concernés une situation préjudiciable. Il lui demande : 1° quelles sont les causes d'une telle situation, et notamment s'il y a lieu de l'imputer seulement aux retraits de crédits effectués d'autorité par les services du budget en cours d'année ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation, sans d'ailleurs accepter que le paiement de certains rappels soient reportés sur le budget de l'année 1967, et pour éviter de voir se reproduire de tels faits. Compte tenu de l'insuffisance croissante des effectifs de personnels titulaires des ponts et chaussées, il lui demande également s'il est bien décidé à ne pas renoncer à l'ouverture normale des concours et examens annuels dans chaque grade de l'administration des ponts et chaussées, d'autant plus que ces recrutements constituent la seule possibilité d'avenir offerte à un grand nombre de jeunes et d'auxiliaires, en vue de stabiliser leur situation.

20716. — 27 juillet 1966. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, lorsqu'un particulier acquiert un terrain pour y édifier un logement individuel, il doit acquitter un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100, mais, si la construction n'est pas terminée dans un délai de quatre ans, à compter de l'achat du terrain, il doit acquitter un droit d'enregistrement de 18 p. 100. Dans le cas d'un jeune ménage qui a dû souvent supporter une dépense importante pour l'acquisition du terrain, ce délai paraît un peu court et il lui demande s'il ne serait pas possible de porter le délai prévu de quatre à six ans.

20717. — 27 juillet 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a, à maintes reprises, appelé son attention sur la situation de la flotte de commerce française, notamment par ses questions écrites n° 12958 du 6 février 1965 et n° 16985 du 6 décembre 1965, ainsi que ses interventions du 12 octobre 1965 dans le débat sur les crédits de la marine marchande pour 1966, du 27 avril 1966 dans la discussion du projet de loi n° 1496 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, et du 7 juin 1966 sur le projet de loi n° 1796 portant sur le régime de retraite des marins. Dans ses interventions, il faisait état de la dégradation extrêmement importante de notre marine marchande et, plus particulièrement, de la vente d'une grande partie de la flotte « paquebots ». La vente du *Laënnec* et la menace de vente du *Louis-Lumière* et du *Charles-Tellier*, l'incertitude qui pèse sur le sort de la ligne d'Extrême-Orient et, plus particulièrement, sur le cas du Viet-Nam, ne peuvent que motiver l'inquiétude des gens de mer, alors même que la crise de l'emploi dans cette corporation est extrêmement grave. Il considère que ces mesures sont en contradiction avec l'esprit des déclarations faites à l'issue du conseil interministériel du 23 septembre 1965, où il était précisé que : « notre pays doit avoir une flotte de commerce à la hauteur de son destin économique et politique, une flotte composée de toutes sortes de navires sans en excepter aucun, étant entendu que cette flotte doit être armée par des marins français ». Selon une récente correspondance du secrétaire général de la marine marchande, il lui paraît que la Compagnie d'économie mixte des Messageries maritimes se trouve dans ce cas. La présence de notre

pavillon, le rôle ainsi défini des compagnies d'économie mixte, appliqué à la Compagnie des Messageries maritimes, doivent être liés à la situation de son exploitation qui est caractérisée par un net redressement, puisque les dernières informations témoignent que si, pour l'année 1964, la subvention de l'Etat s'est élevée à 65 millions de francs, à laquelle s'est ajouté un reliquat de 9 millions au titre de l'année 1963... cette subvention n'a été que de 58 millions pour l'année 1965, soit — en fait — une réduction de 16 millions d'aide de l'Etat. Or, malgré l'augmentation constatée des tonnages transportés et du coefficient de remplissage des paquebots et l'amélioration qui en a découlé sur l'exploitation générale de la compagnie, des tractations seraient en cours, selon diverses informations, pour l'affrètement de certains navires à des sociétés spécialisées dans le tourisme. Les modalités d'utilisation envisagées, notamment par l'emploi de personnels non inscrits maritimes, mettent en cause la législation du travail et le code maritime et auraient pour conséquence immédiate un accroissement du chômage, plus particulièrement parmi les personnels, agents du service général. Considérant que la marine marchande n'est pas dans une situation de devoir réduire son activité, faute de débouchés, mais que — par contre — elle est une de nos industries essentielles à l'essor économique et financier du pays — il lui demande : 1° quelles sont les décisions qu'il entend prendre pour maintenir, sinon accroître, le potentiel « paquebots », partie indissociable de la flotte de commerce française ; 2° si, en raison de l'essor du tourisme populaire, il entend donner aux sociétés d'économie mixte le mandat de s'orienter en partie vers cette branche d'exploitation qui paraît appelée à se développer et à rechercher, conjointement avec la société nationale « Air France », toutes les possibilités de coordination de leurs activités dans ce domaine.

Logement.

20670. — 22 juillet 1966. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, dans la région parisienne, des milliers de logements sont actuellement vides de tout occupant en raison du prix trop élevé (qu'il s'agisse de la vente ou de la location) réclamé par les promoteurs privés. Pendant ce temps, des milliers de familles, à Paris comme dans les villes de banlieue, sont condamnées à habiter des taudis effrayants. Les maires de banlieue connaissent des cas nombreux d'enfants malades en raison de l'humidité des locaux insalubres occupés par leurs parents ; ils connaissent des caves où, l'hiver, la mère surveille anxieusement le sommeil de ses enfants, car elle craint, pour eux, les conséquences du froid et, dans d'autres lieux, par peur des rats. Des drames douloureux éclatent dans ces familles qui attendent fébrilement un logement décent. Les offices d'H. L. M. font tout ce qu'ils peuvent pour venir en aide, dans les délais les meilleurs, à ces infortunés. Hélas, à peine un cas est-il réglé qu'un autre cas, comparable, se présente, bien souvent d'ailleurs pour le même logement. Et les crédits H. L. M. ne sont pas suffisants pour que soient construits tous les logements sociaux dont les familles modestes de la région parisienne ont besoin. Dans ces conditions, l'existence de milliers de logements vides constitue un scandale insupportable, alors qu'il est encore temps pour que des solutions interviennent avant l'hiver. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures exceptionnelles pour que soient réquisitionnés, au profit des familles les plus éprouvées, les logements neufs actuellement vacants et, afin que la réquisition ait une portée pratiquement réelle, que le loyer de ces logements soit fixé en fonction des ressources de ces familles malheureuses, toute autre solution ne pouvant constituer qu'une duperie à l'égard des mal-logés de la région parisienne.

20684. — 23 juillet 1966. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une mère de deux enfants légitimes a obtenu au décès de son mari, le 29 novembre 1963, la pension prévue par l'article 327 du code de la sécurité sociale ; qu'elle a pu, par la suite, bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de ladite pension allouée aux veuves qui ont élevé au moins trois enfants, diverses décisions de justice, dont un arrêt de la Cour d'appel de Paris, ayant établi qu'elle avait, en outre, élevé, depuis sa naissance, sa petite-fille, encore aujourd'hui à sa charge ; que, néanmoins, son relogement s'imposant du fait d'une opération de rénovation urbaine, elle s'est vu refuser l'allocation-logement pour laquelle elle remplissait toutes les conditions, pour la seule raison tirée des textes, qu'elle n'était pas elle-même allocataire de la caisse d'allocations familiales, mais simplement attributaire d'une allocation familiale versée du chef de l'activité professionnelle de la mère de l'enfant. Il lui demande si, dans de semblables cas d'espèce, une solution plus conforme à l'équité ne peut pas être envisagée.

Transports.

20664. — 22 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des bruits persistants courent relatifs à la fermeture éventuelle de plus de 5.000 kilomètres de lignes de chemin de fer au trafic voyageurs et au trafic marchandises. Les lignes omnibus du trafic voyageurs seraient particulièrement visées. Il lui demande : s'il est exact que les mesures générales de fermeture des lignes au trafic voyageurs atteindraient particulièrement des lignes comme celle de Perpignan à Villefranche-de-Conflent à voie normale, et comme celle de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol. Il lui expose qu'il n'est pas possible d'avoir recours à de telles décisions sans mesurer l'importance des conséquences économiques qu'elles ne manqueraient pas d'avoir pour les régions desservies par ces deux lignes de chemin de fer, cela aussi bien pour les familles de cheminots qui y sont attachées que pour les usagers. Il lui signale, en outre, que l'argument avancé pour légitimer de telles liquidations de lignes de chemin de fer, à savoir leur non-rentabilité, n'est fondée ni en droit ni en fait. Une ligne de chemin de fer est un service public. Son rôle ne peut pas être apprécié en dehors du contexte économique et social dont elle fait obligatoirement partie. C'est le cas des deux tronçons de ligne de chemin de fer précités. Leur fermeture serait une inqualifiable brimade économique et sociale à l'encontre de la région qu'ils desservent. Il lui demande, en outre, si la décision de fermer ces lignes serait compatible avec le respect des engagements pris par la S.N.C.F. vis-à-vis du département des Pyrénées-Orientales qui lui a cédé sous condition les eaux du lac des Bouilloule dant elle se sert pour turbiner un nombre très élevé de kWh dans ses cinq usines installées tout au long de la Têt.

INDUSTRIE

20668. — 22 juillet 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'elle a été saisie de réclamations de plusieurs cultivateurs dont certaines terres sont occupées temporairement par les Houillères nationales. En 1949, la location avait été fixée à un montant représentant le double de la récolte qui aurait pu être effectuée sur ces terres, soit 450 francs l'hectare. Ces cultivateurs, avec juste raison, demandent la revalorisation de cette location. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des cultivateurs intéressés.

INTERIEUR

20662. — 22 juillet 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par une question écrite parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1965, sous le n° 15340, il avait attiré son attention sur la situation d'immigrés portugais et espagnols et particulièrement de leurs épouses, habitant dans des bidonvilles à Saint-Denis, et qui faisaient l'objet de mesures de refoulement du territoire français avec le motif « présence en France sans intérêt ». Depuis cette date, des délégations et interventions ont été faites auprès de M. le préfet de la Seine par la municipalité et les organisations syndicales de Saint-Denis, et de nombreuses lettres ont été adressées à M. le préfet de police en vue de régler certains cas particulièrement douloureux. Malgré l'assurance donnée, lors d'une entrevue avec la municipalité de Saint-Denis, par le préfet de Seine-Saint-Denis d'intervenir auprès du préfet de police pour obtenir que ces mesures d'expulsion n'aient pas lieu, la situation de ces personnes n'a pas été réglée. Ceci est d'autant plus regrettable qu'à la suite de ces nombreuses démarches, le bidonville des Francs-Moisins à Saint-Denis a été inscrit dans le programme de résorption d'urgence des bidonvilles de la Seine et qu'un projet de convention avec la So.Na.Co.Tra., organisme spécialisé chargé par l'Etat de ces opérations d'assainissement, est actuellement à l'étude. Dans le même esprit, afin d'implanter la cité de transit qui permettrait le démarrage de l'opération, une demande a été adressée à l'autorité militaire pour la cession de terrains lui appartenant, demande demeurée jusqu'ici sans réponse. Aux termes de la convention, le relogement de ces familles, qui vivent dans des conditions déplorables, est prévu, soit à Saint-Denis ou dans d'autres villes de la Seine. Il lui demande si des instructions seront données aux services compétents pour que les épouses d'immigrés portuguais obtiennent le renouvellement périodique et de longue durée de leur carte de séjour, leur permettant d'obtenir leur carte de travail et, partant, d'exercer leur profession, le fait de les empêcher de travailler ne pouvant qu'aggraver leur misère.

20687. — 25 juillet 1966. — **M. Pensellié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police, qui ont subi en métropole des dommages physiques du fait d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, et leurs ayants cause ; ils se sont vus reconnaître un droit à pension de victime civile de la guerre et admettre au bénéfice d'un certain nombre d'avantages prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vertu de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959. Il lui rappelle que cette ordonnance stipule dans son article 3 que des règlements d'administration publique en fixeront les modalités d'adaptation aux personnels de police en service dans les départements de l'Algérie et du Sahara. Il s'étonne qu'après plus de sept années ces textes n'aient pas encore été publiés. Il n'ignore certes pas que les intéressés ont pu obtenir, en vertu de l'ancien article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension civile exceptionnelle, mais il n'est est pas moins conscient du fait qu'en de nombreux cas ce mode de liquidation s'avère moins avantageux que celui auquel les intéressés sont susceptibles de prétendre, en exécution des anciens articles L. 100 et L. 104 bis du code précité, et qui se traduirait par le cumul d'une pension civile fondée sur la durée des services de police, avec la pension de victime civile de la guerre qui résulte de l'ordonnance du 7 janvier 1959, mais qu'le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne peut liquider en l'absence des règlements d'administration publiqu susvisés. En raison du préjudice qu'occasionnent aux intéressés le retards apportés à la publication de ces textes, il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette regrettable situation et la date à laquelle il est permis d'espérer qu'interviendra la publication des règlements d'administration publique prévus par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

20705. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un corps de sapeurs-pompiers, créé le 1er septembre 1940 au port autonome de Bordeaux, a été dissous le 31 décembre 1944. Or, le port autonome de Bordeaux est devenu un établissement d'Etat depuis la promulgation de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965. Il lui demande si, dans ces conditions, une personne ayant appartenu au corps des sapeurs-pompiers dont l'existence a été précédemment rappelée, et depuis titularisée dans un service de la police d'Etat, peut voir prendre en compte les 4 années de services accomplies pour cet organisme d'Etat. Il lui signale que, pendant la période durant laquelle il y a appartenu, l'intéressé a régulièrement cotisé aux assurances sociales.

20726. — 28 juillet 1966. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents du personnel communal, en fonction dans les communes faisant partie des communautés urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, visées par le projet de loi n° 1946, s'inquiètent du sort qui leur sera réservé lors du transfert de leurs services aux communautés urbaines, et lui demande si, pour apaiser ces inquiétudes, il peut, dès maintenant, ajouter quelques précisions supplémentaires aux indications générales qui figurent à l'article 20 dudit projet, concernant les questions relatives au transfert de ces personnels et les garanties qui leur seront accordées.

20732. — 28 juillet 1966. — **M. Meynier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains organismes, susceptibles de consentir des prêts aux collectivités locales pour les besoins de leur équipement, se déclarent dans l'impossibilité de fixer le taux d'intérêt de ces prêts dès maintenant, en raison de la publication prochaine d'une circulaire ministérielle modifiant les taux d'intérêts des prêts aux collectivités locales — cette modification faisant suite aux décisions du ministre de l'économie et des finances, concernant une majoration du taux des emprunts à émettre dans le public. Cette situation cause une gêne considérable aux collectivités qui ne peuvent entreprendre les travaux, ou procéder aux acquisitions de matériel envisagés, les organismes prêteurs se réservant la possibilité d'annuler leurs propositions de prêts si la publication de la circulaire attendue n'intervient pas avant le 30 septembre 1966. Il lui demande s'il peut préciser les délais dans lesquels il a l'intention de procéder à la publication de ladite circulaire.

JUSTICE

20634. — 22 juillet 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la composition du « conseil de l'organisation judiciaire » telle qu'elle ressort du décret n° 66-443 en date du 23 juin 1966, publié au *Journal officiel* du 28 juin 1966. N'y figure en effet aucun représentant des présidents de tribunaux d'instance. Il lui demande s'il ne s'agit que d'une omission pouvant être réparée ou, dans la négative, les raisons qui ont motivé sa décision.

20655. — 22 juillet 1966. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 de la loi du 5 décembre 1951, réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, prévoit que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis, ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les ventes de machines ou véhicules construits en série doivent être considérées comme correspondant à des « commandes spéciales sur devis » ou à des fabrications « entreprises sur commandes spéciales de l'acheteur » et si, en conséquence, il convient d'estimer que ces ventes ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1er de ladite loi ; 2° dans le cas où, au contraire, les dispositions de ladite loi sont applicables à des ventes de cette espèce, comment il se fait que certains contrats comportent une clause dérogeant aux dispositions de la loi du 5 décembre 1951, en prévoyant que les sommes versées d'avance sur le prix porteront intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date prévue pour la livraison, alors que la loi fait partir le paiement des intérêts à l'expiration du troisième mois suivant le versement des arrhes.

20659. — 22 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un des aspects de l'enfance inadaptée — et non des moins douloureux — est celui de l'enfance dite délinquante. Ce grave problème tend, à certains endroits, à prendre des proportions alarmantes. Toutefois, pour le régler, trop souvent on a seulement recours à la seule sanction pénale, alors que la plupart des garçons et filles âgés de moins de dix-huit ans, poursuivis pour des actes de délinquance juvénile, ne sont pas nécessairement mauvais. Presque tous pourraient retrouver leur place dans la société si la prison ne sanctionnait que les cas exceptionnels. Par ailleurs, la prévention devrait pouvoir jouer un rôle plus efficace pour prévenir et empêcher la délinquance juvénile de se développer. Il lui demande : 1° combien il y a eu, par sexe, d'enfants de moins de dix-huit ans arrêtés en 1965 pour avoir commis un acte délictueux ou présumé tel ; 2° combien d'entre eux, toujours par sexe, ont été traduits devant une juridiction pénale ; 3° combien de condamnations ont été prononcées ; 4° combien il y a de cas où les poursuites judiciaires n'ont pas eu de suites pénales ; 5° combien de ces garçons et filles condamnés pour délinquance juvénile ont été incarcérés dans une prison de type normal ; 6° combien, par contre, de ces jeunes délinquants ou présumés tels ont été placés dans un établissement d'éducation surveillée spécialisé.

20660. — 22 juillet 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quel est l'équipement réel dont dispose le pays pour soigner, rééduquer et former professionnellement les enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile ; 2° combien d'établissements publics appropriés existe-t-il en France et quel est le nombre de places en internat qu'ils comportent pour accueillir et rééduquer l'enfance délinquante ; 3° où sont implantés géographiquement ces établissements spécialisés et quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux ; 4° quelle est la situation, dans le même sens, pour les établissements privés destinés à l'éducation surveillée ; 5° combien il y a eu de garçons et de fille âgés de moins de vingt et un ans, et par âge, à partir de leur âge minimum, qui ont été arrêtés et incarcérés préventivement au cours de l'année 1965 pour actes présumés de délinquance juvénile, sans qu'un jugement à leur encontre ait pu intervenir.

20677. — 23 juillet 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, qui fixent au 31 juillet prochain la date limite pour permettre à certains couples, mariés avant le 1er février 1966, d'adapter leur régime matrimonial au droit nouveau. Il s'agit, en effet, des époux mariés sans contrat avant cette date et désireux de remplacer leur ancien régime de communauté de meubles et d'acquêts par la nouvelle communauté légale et des époux mariés avec contrat avant la promulgation de la loi, qui voudraient soumettre leur

régime aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime. Elle lui demande s'il n'estime pas possible qu'une prolongation du délai, fixé au 31 juillet 1966 pour la déclaration obligatoire à faire conjointement par les époux devant notaire, soit accordée dans ces deux cas et que les modalités si complexes de la loi fassent l'objet d'une campagne d'information et de vulgarisation de la part des pouvoirs publics dans les mois à venir.

20707. — 27 juillet 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si un inculpé a la possibilité de demander au juge d'instruction, qui examine l'affaire dans laquelle il est partie, la copie des pièces de son dossier, cette communication devant lui permettre, même sans le secours d'un avocat, de préparer sa défense par une connaissance plus approfondie des faits qui peuvent lui être reprochés. Dans la négative, il lui demande quels motifs pourraient justifier un refus. Il lui fait remarquer qu'un avocat, chargé de la défense du même client, pourrait compulser le dossier, prendre des notes, obtenir une copie de toutes les pièces y figurant, répondre le cas échéant, soit verbalement, soit par note écrite, soit demander une enquête supplémentaire afin de mettre certains éléments de discussion au point, dans l'intérêt de son client.

20723. — 28 juillet 1966. — **M. Michaud** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 70 du livre I^er^ du code du travail, lorsqu'il y a saisie-arrêt sur les salaires, le juge du tribunal d'instance, chargé de procéder à la répartition des sommes encaissées, doit surseoir à la convocation des parties intéressées aussi longtemps que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de 35 % au moins du montant de la créance. Dans le cas où le salaire du débiteur est d'un montant très faible, le créancier se trouve ainsi dans l'impossibilité de recevoir le montant des sommes qui lui sont dues avant une date très éloignée. Un projet de décret avait été envisagé, semble-t-il, il y a quelques années, en vue de remédier à ces inconvénients, en prévoyant l'obligation, pour le juge, de faire une répartition périodique, au bout d'un certain temps, sans attendre que le pourcentage de 35 % soit atteint, lorsque la modicité des sommes saisies sur les salaires laisse envisager qu'il faudrait attendre un assez long délai avant de faire une première répartition. Il lui demande où en est actuellement ce projet, et si un décret en ce sens doit être bientôt publié.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20675. — 22 juillet 1966. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître le nombre d'agents de son ministère qui ont été classés dans le grade de commis, par application des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant titularisation des auxiliaires et, également, le nombre de ces commis qui, depuis, ont pu bénéficier de reclassements, soit dans le cadre B (contrôleur), soit dans le cadre C (application de l'échelle ES 4 avec débouché en M. E. 1, agents d'exploitation).

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

20674. — 22 juillet 1966. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** s'il est exact que, le 1^er^ juillet 1966, à la centrale nucléaire de Chinon E. D. F. 1, est survenu un accident entraînant une forte contamination extérieure. Cette contamination a eu lieu à la suite d'une manœuvre anormale dont l'ordre a été donné par la direction ; elle ne fut décelée que deux heures plus tard. Certains appareils servant à la filtration du gaz n'étaient pas en bon état de fonctionnement, rendant ainsi possible cet accident. Si la vitesse du vent avait été supérieure, la population aurait pu avoir à en supporter les conséquences, notamment par la contamination des routes et des champs environnants. Il lui demande, si cela est exact, quelles sont les mesures envisagées pour qu'un tel accident ne puisse se reproduire.

REFORME ADMINISTRATIVE

20638. — 22 juillet 1966. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, depuis de nombreuses années, les commis de préfecture, intégrés en vertu de la loi du 3 avril 1950, ont demandé à bénéficier des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959. Aucune disposition ne semble avoir été prise en ce qui concerne le problème posé par ceux de ces personnels titularisés bien antérieurement par arrêtés ministériels dans ce qui était alors le « cadre complémentaire » et qui, assimilés aux agents du cadre normal par leurs droits à la retraite, ont perdu, du fait de leur reclassement dans le cadre « C », le bénéfice de leurs années de service antérieures effectuées dans leur ancien cadre, et du modeste grade déjà acquis en étant, au moment de la mise en application de la loi du 3 avril 1950, assimilés à l'ensemble des auxiliaires à titulariser. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la situation de ces agents soit examinée et que l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 intervienne à leur profit en reconsidérant leur situation à la date de leur intégration dans le cadre « C ».

20646. — 22 juillet 1966. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des agents de l'Etat non titulaires (en particulier ceux des catégories inférieures) touchés par les mesures de réorganisation administrative. Dans de nombreux cas, ceux-ci sont licenciés purement et simplement et ils perçoivent alors une indemnité de licenciement, sauf les auxiliaires recrutés au titre de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces agents non titulaires puissent être reclassés par priorité dans les autres administrations, en conservant leur ancienneté et ce, après avis d'une commission départementale, étant fait observer que l'adoption d'une telle mesure aurait l'avantage pour l'Etat de faire l'économie des indemnités de licenciement.

20704. — 27 juillet 1966. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves des fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre pourront pendant le délai d'un an demander la revision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'application de cet article. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été prises afin de permettre aux veuves de guerre, dont le mari est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents, d'obtenir une revision de leur pension de reversion. Or, le texte de l'article 68 ne vise que les veuves de fonctionnaires alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'applique également, aux agents des services publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le règlement d'administration publique à paraître, ou un texte réglementaire différent, étendra les dispositions de l'article 68 aux veuves des personnels des entreprises nationalisées, et plus particulièrement aux veuves des cheminots « morts pour la France ».

20734. — 28 juillet 1966. — **M. Prunayre**, se référant aux réponses données par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, aux questions écrites n^os^ 16342 et 16343 (*J. O.*, Débats A. N., du 18 décembre 1965, page 4948), lui fait observer qu'il résulte des indications données dans ces réponses que la notion de « services publics » est extensive et qu'elle vise l'ensemble des services accomplis par des agents rattachés à l'administration de l'Etat ou d'une collectivité publique par un lien « administratif » découlant, soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire. S'il en est ainsi, il ne devrait exister aucune différence d'interprétation entre les administrations, rattachées à un même ministère ou à des ministères différents, concernant le champ d'application de cette expression « services publics ». Or, si certaines administrations considèrent le service militaire comme l'équivalent d'un service public, il n'en est pas de même dans tous les cas, et de nombreux jeunes gens ayant passé plusieurs années sous les drapeaux — notamment en Algérie — se trouvent empêchés d'être candidats à certains concours pour lesquels les conditions d'admission exigent soit une durée de services effectifs accomplis en une certaine qualité, soit même une ancienneté de service dans certains grades, à l'exclusion de tout autre service. C'est ainsi que, pour le concours de l'E. N. A. réservé aux fonctionnaires, le service militaire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des 5 ans exigés au titre de l'ancienneté — ce qui permet aux jeunes gens, dispensés du service militaire, d'être candidats avant ceux qui remplissent leurs obligations, cette avance étant égale au temps passé à l'armée. Au ministère des finances, pour les emplois du cadre B (concours interne) il est exigé 4 années de services, y compris le service militaire obligatoire, pour les titulaires de tous grades (décret du 25 mai 1964) alors que, pour les candidats aux concours

externes, titulaires de la première partie du baccalauréat, la justification de deux années de services publics est exigée, sans que le service militaire soit pris en compte. On constate donc que, pour les premiers, non titulaires de titres universitaires et fonctionnaires des cadres de début, le service militaire vaut qualification professionnelle, alors qu'il n'en est pas de même pour les seconds. Ces différences de traitement ne peuvent manquer de provoquer un mécontentement bien justifié parmi les jeunes candidats et leurs familles. Elles constituent un encouragement à tenter d'éviter l'appel sous les drapeaux afin de préserver l'avenir, gravement compromis par des règlements qui empêchent les intéressés d'embrasser la carrière de leur choix. Le fait d'avoir effectué 28 mois en Algérie constitue pour un certain nombre de candidats une véritable pénalisation, alors que toutes les faveurs sont accordées à d'autres, même s'ils présentent des capacités intellectuelles moindres. Il serait regrettable que de nouvelles exigences interviennent à cet égard et que certaines administrations envisagent d'aggraver la situation en remplaçant la notion de « services publics » par celle de « services effectifs » ce qui aurait pour conséquence d'éliminer toute prise en considération des services militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient ainsi mis en œuvre des règlements discriminatoires et si, notamment, il est disposé : 1° à refuser de donner sa signature aux décrets dont les dispositions statutaires nouvelles auraient pour effet de substituer la notion de « services effectifs » à celle de « services publics » sans nécessité de service justifiée ; 2° à prendre, à l'occasion des concours internes, toutes dispositions utiles afin que les candidats ayant effectué leur service militaire, même sous contrat, ne soient pas défavorisés par rapport à ceux qui en ont été exemptés et que les services militaires soient pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée, lorsque cette dernière n'est pas reportée dans le nouveau corps, qu'il s'agisse des cadres A, B, C ou D.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

19920. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français expulsés de Chine et qui ont été, en fait, les premiers Français rapatriés. Il lui demande : 1° de lui préciser quels sont les avantages de toute nature dont ont pu bénéficier ces Français par comparaison avec les autres rapatriés ; 2° de lui indiquer si des négociations sont en cours avec le gouvernement de la Chine populaire au sujet de l'indemnisation de biens spoliés aux Français dans ce pays. (*Question du 7 juin 1966.*)

Réponse. — Les Français rapatriés de Chine se sont trouvés dans la même situation que nos compatriotes rapatriés des autres pays sur lesquels la France n'a jamais exercé sa souveraineté, exception faite des Français d'Egypte expulsés en 1956 qui ont bénéficié des dispositions de la loi du 26 décembre 1961. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, le comité d'entraide aux Français rapatriés a, dans la mesure de ses moyens, veillé à leur accueil et à leur reclassement. En ce qui concerne une indemnisation éventuelle, les services du ministère des affaires étrangères ont réuni une documentation sur les dommages subis par les intérêts français, en vue d'une éventuelle négociation avec le gouvernement chinois.

AFFAIRES SOCIALES

17493. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le service de santé scolaire et universitaire ne remplit que très imparfaitement le rôle sanitaire et social qui lui a été dévolu lors de sa création en octobre 1945. Il lui expose que cette situation est due notamment à l'insuffisance des crédits budgétaires qui lui sont consacrés et qui ne lui permettent pas de recruter les médecins scolaires, les infirmières et les assistantes sociales en nombre suffisant pour qu'il soit procédé à un contrôle médical annuel auprès de chaque enfant scolarisé. Or, ce contrôle n'est que l'un des aspects des attributions du service de santé scolaire qui, outre la surveillance médicale des élèves et du personnel enseignant, devrait assurer un service social scolaire avec dépistage des cas sociaux. Compte tenu de l'importance du rôle sanitaire et social du service de santé scolaire et universitaire, compte tenu également du fait que plus d'une année s'est écoulée depuis la prise en charge de ce service par son département ministériel, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la réforme à laquelle il a été procédé lors de la prise en charge en cause devrait avoir commencé à porter ses fruits ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que les difficultés constatées actuellement soient rapidement surmontées. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a pleinement conscience des difficultés rencontrées par le service de santé scolaire pour mener à bien les missions qui lui sont imparties. Il estime toutefois qu'il n'est pas encore possible, compte tenu de l'ampleur de la réforme décidée par les décrets de juillet 1964, de se prononcer avec précision sur les résultats. Il convient en effet de ne pas oublier que cette réforme concerne l'ensemble des services extérieurs chargés de l'action sanitaire et sociale, dont le service de santé scolaire. Les difficultés de fonctionnement dont l'honorable parlementaire fait mention résultent essentiellement de l'insuffisance de personnels et d'un surcroît de travail pour les agents en fonctions. Pour remédier aux conséquences du manque de personnel, différentes mesures sont à l'étude. A court terme, il est envisagé une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale. Une instruction complétant les dispositions en vigueur, et notamment l'instruction du 26 mars 1965, est en préparation. A plus long terme, la modification des dispositions statutaires et indiciaires intéressant en particulier les médecins titulaires et vacataires doit permettre de mettre fin à la crise de recrutement qui sévit actuellement et d'assurer la totalité des missions imparties dans le cadre évoqué par l'honorable parlementaire. Le relèvement du taux des vacations servies aux médecins du service de santé scolaire décidé par l'arrêté interministériel du 16 novembre 1965 constitue une des mesures destinées à remédier à la situation actuelle.

19117. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont il vient d'être saisi par le personnel auxiliaire du Crédit national et les organisations syndicales. Les intéressées ont été embauchées en 1960 et 1962 comme employées auxiliaires à la journée, sur la base d'un contrat précaire qui prévoyait cependant que le licenciement n'interviendrait que dans le cas de réduction d'effectifs ou de suppression d'emplois (note du 20 avril 1960 et circulaire du 29 mai 1962) Or, la direction générale du Crédit national vient de décider le licenciement de tout le personnel auxiliaire pour le remplacer par un personnel qualifié, ceci au moment où le volume des opérations effectuées par l'établissement se développe et crée de nouveaux besoins en personnel permettant notamment l'utilisation des intéressées dans un cadre latéral. Le comité d'entreprise et l'inspection du travail se sont d'ailleurs prononcés contre ces licenciements mais la direction veut passer outre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les employées auxiliaires du Crédit national ne soient pas licenciées mais soient utilisées à des postes auxquels elles sont en droit de prétendre, compte tenu de leur ancienneté et des tâches qu'elles ont accomplies jusqu'ici. (*Question du 22 avril 1966.*)

Réponse. — La question écrite mettant en cause un établissement nommément désigné, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

19609. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés de reclassement particulières aux hommes de plus de cinquante ans, qui, actuellement, ne peuvent se reclasser par leurs seuls moyens. Il serait souhaitable que, pour cette catégorie, une information plus diligente puisse être établie même sur le plan interrégions, que des cours de réorientation ou de modernisation des connaissances aient lieu et que le fonds national de l'emploi soit plus actif pour reclasser ce personnel, de telle façon qu'il ne soit pas victime des concentrations d'entreprises rendues nécessaires par la concurrence internationale. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — Il n'est pas contestable que les salariés âgés de plus de cinquante ans éprouvent des difficultés à se reclasser lorsqu'ils sont touchés par des mesures de licenciements collectifs ou individuels au cours d'opérations de fusion et de concentration. Le fait est vérifié aussi bien par les études statistiques du ministère des affaires sociales que par les enquêtes de l'U. N. E. D. I. C. (organisme paritaire gérant le régime complémentaire de chômage). C'est pourquoi les services de l'inspection du travail, qui sont chargés d'étudier les demandes de licenciement qui leur sont présentées, ont reçu et appliquent des instructions très précises prises dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi : ils s'efforcent en effet soit d'obtenir le maintien des salariés âgés de plus de cinquante ans dans leur poste de travail, leur mutation à l'intérieur de l'entreprise, soit, lorsqu'aucune autre possibilité ne

subsiste, de tenter un reclassement adapté dans les autres entreprises de la ville ou de la région. La véritable solution au problème qui préoccupe l'honorable parlementaire réside dans la collecte d'offres d'emploi qui répondent aux aptitudes de cette catégorie de salariés ayant perdu leur emploi. Cette formule est déjà mise en application dans tous les licenciements collectifs importants, mais elle n'a pas encore de caractère systématique. Une première expérience de compensation régionale d'offres d'emploi, utilisant la mécanographie, a été réalisée dans le cadre de la région de programme du Nord. Les résultats positifs obtenus, tant sur le plan général du placement que sur celui des travailleurs de plus de cinquante ans, ont conduit le ministère des affaires sociales à procéder à des opérations similaires pour les régions de programme de Picardie, de Champagne et de Lorraine. La généralisation de cette procédure est prévue dans un proche avenir pour la France entière. Des moyens nouveaux seront mis en œuvre à cet effet au budget de 1967. Il faut indiquer en outre que le fonds national de l'emploi dans le cas de licenciements collectifs incite les entreprises avec lesquelles la conclusion de convention est envisagée à prendre des mesures particulières en faveur de cette catégorie de salariés, mesures qui améliorent les ressources que les intéressés perçoivent de l'Etat et de l'U. N. E. D. I. C. pendant l'attente de leur reclassement. De plus, dans la mesure où ces salariés en manifestent le désir et sont aptes, ils peuvent soit suivre un enseignement de formation professionnelle des adultes dans un des centres dépendant du ministère des affaires sociales, soit entrer comme stagiaire dans un centre temporaire de formation créé spécialement dans les entreprises par une convention du fonds national de l'emploi. Mais il faut bien reconnaître que l'âge des intéressés, du point de vue de leurs aptitudes tant intellectuelles que physiques, nécessite de leur part un gros effort de volonté pour suivre ces formations de conversion. Néanmoins, des expériences particulières de formation pour des travailleurs âgés ont été menées avec succès dans plusieurs régions. Des actions particulières sont engagées actuellement pour assurer la conversion ou le perfectionnement de cadres privés d'emploi. Les efforts seront développés au vu des résultats très satisfaisants des premières expériences. D'autre part, si une réglementation prévoyant l'emploi obligatoire de travailleurs âgés de plus de cinquante ans n'est pas réaliste et risque de se retourner contre ces travailleurs, il appartient aux organisations syndicales, lors de discussions de création ou de renouvellement de conventions collectives ou d'accords d'établissements, de demander que des dispositions spéciales soient adoptées en fonction des possibilités propres à telle branche d'activité ou à telle entreprise. Enfin, la loi adoptée par le Parlement sur la réforme des comités d'entreprises a prévu la création de commissions spécialisées pour l'étude des problèmes de l'emploi : l'examen de la situation des travailleurs de cinquante à soixante ans relève en première analyse de cette commission. Les solutions, dans ce domaine, ne peuvent en effet être générales : elles doivent être adaptées à chaque type de métier ou d'entreprise, et tenir compte de la situation locale de l'emploi.

19662. — M. Paul Coste-Floret rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 un certain nombre d'infirmières, qui exerçaient depuis trois années lors de la publication de ladite loi, ont été autorisées, pour continuer d'exercer définitivement leur activité, à subir un examen de récupération. Cet examen probatoire a eu lieu le 7 décembre 1951 ; les candidates admises à cet examen, mais n'ayant pas obtenu une moyenne de 25 points ont été autorisées à exercer en qualité d'infirmières « auxiliaires ». A l'origine, elles ne pouvaient donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmières diplômées d'Etat ou autorisées, et elles n'étaient pas habilitées à signer les feuilles de soins des assurés sociaux. A la suite de la publication d'un arrêté du 14 août 1959 (*Journal officiel* du 23 août 1959) qui a supprimé les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949, ces infirmières auxiliaires ont pu donner des soins sans être sous la responsabilité d'infirmières diplômées. Elles sont habilitées à signer les feuilles de maladie des assurés sociaux et elles exercent donc leur activité sans limitation. Cependant, le fait qu'elles conservent la dénomination « d'infirmières auxiliaires » entraîne certaines conséquences regrettables et elles ne peuvent, par exemple, être titularisées auprès de certains organismes — tels que l'E.D.F. — qui les considèrent, semble-t-il à tort, comme constituant une catégorie analogue à celle des aides soignantes hospitalières, titulaires du certificat d'aptitude établi par un arrêté du 23 janvier 1956, lesquelles ne sont autorisées qu'à donner des soins d'hygiène générale, à l'exclusion de tous soins médicaux, sous l'autorité du personnel infirmier, diplômé ou autorisé. Il lui demande si, pour faire cesser cette confusion regrettable, dont les conséquences sont fort préjudiciables aux infirmières auxiliaires ayant été admises à l'examen du 17 décembre 1952, il ne lui semble pas normal que soit supprimé dans leur dénomination, le terme « auxiliaire » et que les intéressées soient autorisées, compte tenue de l'expérience acquise depuis la délivrance de leur titre d'infirmières auxiliaires, à exercer en qualité d'infirmières polyvalentes, étant fait observer qu'aucune raison ne semble s'opposer à une telle mesure puisqu'en fait ces infirmières sont autorisées à pratiquer tous les soins aux malades exactement dans les mêmes conditions que les infirmières polyvalentes. (*Question du 24 mai* 1966.)

Réponse. — Les autorisations d'exercer la profession d'infirmière à titre auxiliaire ont été délivrées par application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 aux personnes ne justifiant pas de titres suffisants pour pouvoir exercer sans contrôle, mais pouvant cependant sans inconvénient être appelées à seconder une infirmière diplômée d'Etat ou autorisée sans limitation. S'il a pu être considéré en 1959 que, grâce à la pratique de leur profession, ces personnes possédaient désormais une expérience suffisante leur permettant d'accomplir seules tous les actes de la compétence de l'infirmière, il n'en reste pas moins cependant qu'elles ne justifient pas d'une formation analogue à celle acquise par l'infirmière diplômée d'Etat et que l'examen professionnel qu'elles ont subi n'a pas permis d'établir qu'elles avaient acquis des connaissances équivalentes à celles requises de l'infirmière dipômée d'Etat ou autorisée polyvalente. C'est pourquoi il a paru effectivement nécessaire que, dans le cadre du service public et des services semi-publics, les intéressées ne puissent être nommées aux emplois ouverts aux infirmières diplômées d'Etat ou autorisées. Ce n'est donc pas à tort que l'E.D.F. pour reprendre l'exemple fourni par l'honorable parlementaire, considère l'infirmière comme constituant, sur le plan administratif, une catégorie analogue à celle des aides soignantes. Dans les établissements hospitaliers publics, en effet, aux termes du décret n° 62-132 du 2 février 1962, seules peuvent être recrutées comme infirmières les personnes justifiant soit du diplôme d'Etat, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation. Le ministre des affaires sociales n'envisage pas de modifier cet état de choses. En effet, supprimer la dénomination d'infirmière « auxiliaire » et donner à l'avenir aux personnes qui sont titulaires d'une autorisation de ce type la qualification d'infirmière « autorisée » aurait des résultats regrettables. D'une part, cette solution induirait le public en erreur sur les connaissances des infirmières autorisées, puisqu'il ne serait plus possible de distinguer les professionnelles qui justifient d'un certain niveau de celles qui ne possèdent qu'une bonne pratique de la profession ; d'autre part, en permettant à l'auxiliaire d'obtenir son reclassement dans le secteur public ou semi-public dans la catégorie des infirmières, cette solution la mettrait dans une situation plus favorable que l'infirmière autorisée ou l'infirmière diplômée d'Etat qui ont dû justifier d'une culture professionnelle suffisante pour obtenir ce classement. Au moment où un effort particulier est effectué pour accroître le nombre des infirmiers et infirmières dont dispose le pays et pour renforcer les connaissances acquises par ces auxiliaires médicaux, la mesure proposée par l'honorable parlementaire risquerait de dévaluer la profession et d'aller ainsi à l'encontre des buts poursuivis.

19888. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le rattachement du haut comité de la population et de la famille au ministère des affaires sociales a provoqué une certaine émotion dans les milieux traditionnellement attachés à la défense de la famille. L'on a pu craindre que soit perdue de vue l'idée initiale qui avait précédé la création du haut comité, à savoir que le problème de la famille française par son importance et son ampleur conditionne tous les autres problèmes nationaux. Le haut comité créé en 1939, réorganisé en 1945, a toujours joui d'une indépendance et d'une liberté d'expression totale, et ses travaux ont précédé chacune des grandes étapes de notre politique familiale : code de la famille, allocation logement, statut des étrangers, centres psychopédagogiques pour l'enfance inadaptée, législation sur l'éducation surveillée, problèmes de la vieillesse et accueil des étrangers. Il serait regrettable que le haut comité soit réduit à la fonction d'une commission ministérielle. Il convient, en effet, que cette institution garde son indépendance et sa compétence pour traiter des problèmes d'ensemble et sa faculté de saisir chacun des grands ministères : intérieur, éducation nationale, agriculture, affaires étrangères, justice. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de réunir prochainement le haut comité, quels travaux il a l'intention de lui confier et quelles mesures il entend prendre pour que l'audience de cette institution demeure intacte et même se renforce dans l'intérêt de la famille française. (*Question du 3 juin* 1966.)

Réponse. — Dans la mesure où le Gouvernement a tenu à confier au ministère des affaires sociales toutes les questions relatives à la défense des intérêts familiaux et aux problèmes de population, il est logique que le haut comité de la population et de la famille soit directement placé auprès de ce département. Le ministre des affaires sociales n'aperçoit pas en quoi ce rattachement serait de nature à porter atteinte au caractère scientifique des travaux

ou à l'indépendance des conclusions que le haut comité de la population et de la famille est amené à proposer au Gouvernement et qu'en application du décret du 24 mai 1966 le ministre des affaires sociales pourra présenter au conseil des ministres.

19980. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnes âgées rapatriées économiquement faibles, qui pour la plupart n'ont pu trouver à se loger que dans des appartements du secteur libre, et ne peuvent de ce fait prétendre à l'allocation loyer puisque le montant du loyer qu'elles acquittent est trop élevé. Il lui demande s'il est possible d'envisager qu'il ne soit pas tenu compte, dans l'examen des dossiers de demandes d'allocations loyer présentées par des rapatriés, du montant du loyer acquitté par les intéressés de façon à éviter qu'ils soient doublement défavorisés, par le paiement d'un loyer excessivement élevé d'une part, par le refus de l'allocation loyer d'autre part. (*Question du 9 juin* 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales signale à l'honorable parlementaire qu'une étude effectuée en 1963 par les ministères intéressés a fait ressortir qu'il était peu souhaitable de modifier au profit des seuls rapatriés le calcul du montant du loyer conditionnant l'attribution de l'allocation de loyer. D'autres vieillards non moins dignes d'intérêt peuvent en effet rencontrer des difficultés analogues. Mais le problème posé en général par le plafond actuel de loyer en matière d'allocation loyer fait l'objet d'un examen.

20076. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas opportun d'ouvrir aux bénéficiaires éventuels de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 et du décret n° 61-1166 du 3 octobre 1962 de nouveaux délais pour recevoir leur demande. En effet, d'après les textes actuels, les dates limites pour présenter une demande aux services de l'immatriculation des caisses de sécurité sociale étaient respectivement le 31 décembre 1963 et le 10 avril 1963. La plupart des intéressés ont respecté ces délais mais un nombre non négligeable de bénéficiaires éventuels a, pour des raisons diverses, été informé de ces droits après l'échéance de la forclusion et il s'agit souvent de gens âgés auxquels il ne reste aucune possibilité de faire valoir leurs droits. Il serait souhaitable donc que, s'il s'avère impossible d'ouvrir de nouveaux délais, une instruction générale soit adressée aux services intéressés, leur conseillant de se pencher avec bienveillance sur les demandes retardataires. (*Question du 15 juin* 1966.)

Réponse. — Le décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 a permis de rétablir dans leurs droits à l'assurance vieillesse les médecins ayant exercé, postérieurement au 1er juillet 1946, une activité professionnelle salariée pour le compte d'un ou de plusieurs établissements, publics ou privés, d'hospitalisation, de soins ou de prévention. Ce texte était destiné à permettre aux praticiens dont il s'agit qui, en fait, n'ont été immatriculés à la sécurité sociale qu'à compter du 1er janvier 1960, de ne pas être lésés en ce qui concerne leurs droits à l'assurance vieillesse. Un décret n° 66-370 du 8 juin 1966 (*Journal officiel* du 12 juin), pris à la demande des intéressés, a étendu la possibilité de rachat aux personnes ayant exercé, dans les mêmes conditions et dans les établissements de même nature, la profession de chirurgiens dentistes, pharmaciens non résidants et spécialistes biologistes. En outre, et compte tenu du fait — ainsi que le souligne l'honorable parlementaire — que certains médecins visés par le décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 n'ont pu formuler leur demande dans le délai de six mois, fixé à l'article 3 dudit décret, le nouveau texte a prévu, dans son article 4, un nouveau délai de six mois, à compter de sa publication, pour permettre aux intéressés de produire leur demande de rachat en vue d'être rétablis dans leurs droits à l'assurance vieillesse. Quant aux dispositions de la loi du 13 juillet 1962, elles ont fait l'objet d'une large diffusion dans la presse, notamment dans les semaines qui ont précédé l'expiration du délai du 31 décembre 1963. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de rouvrir ce délai.

20079. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les services accomplis dans des anciennes usines et établissements nationalisés tel que Hotchkiss ou Brandt ne peuvent être validés au titre de l'U. N. I. R. S. de telle façon que les salariés puissent bénéficier de retraites complémentaires englobant leurs périodes d'activité dans ces établissements. (*Question du 15 juin* 1966.)

Réponse. — La question relative à la prise en charge des services accomplis dans des entreprises nationalisées avant la nationalisation est à l'étude actuellement dans mes services, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e). Elle requiert des investigations longues et délicates qui expliquent la difficulté d'aboutir à une solution.

20145. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 9 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 relatif au recrutement et à l'avance des personnels d'encadrement et d'exécution des services de laboratoires a prévu que les techniciens de laboratoires sont recrutés par voie de deux concours. Le premier de ces concours est ouvert aux candidats remplissant certaines autres conditions et titulaires soit du baccalauréat ou du brevet supérieur, soit du brevet de technicien ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou de tout autre diplôme ou titre ou qualification professionnelle ayant une valeur équivalente et figurant sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population après avis du ministre de l'éducation nationale. Une circulaire d'application de ce décret, datée du 23 août 1965, a annoncé comme imminente la parution de cette liste. D'autre part, la direction de l'administration générale du ministère de la santé publique et de la population a fait parvenir, en janvier 1965, une lettre à une organisation professionnelle de laborantins en lui donnant la liste des diplômes qui seraient reconnus comme équivalents. Par ailleurs, un décret du 1er janvier 1965 a publié la liste des titres et diplômes nécessaires pour obtenir la qualification d'auxiliaire de laboratoire médical. Ce texte règle donc le problème pour le secteur privé alors que, s'agissant du secteur public, la liste des diplômes et titres permettant de se présenter au concours prévu pour le recrutement de techniciens de laboratoires n'a pas encore été publiée ; il lui demande de lui faire connaître la date qu'il espère proche, à laquelle pourra être publiée la liste en cause. (*Question du 21 juin* 1966.)

Réponse. — De sérieuses difficultés se sont fait jour pour l'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, plus particulièrement en ce qui concerne l'établissement de la liste des titres et diplômes équivalents aux titres visés à l'article 9 dudit décret et devant permettre d'une part, l'accès au concours pour le recrutement des techniciens de laboratoire et, d'autre part, l'intégration des laborantins en fonctions dans cet emploi. Il est envisagé de remanier profondément le décret du 17 juillet 1964 précité pour le rendre plus conforme aux nécessités du fonctionnement des laboratoires hospitaliers et aux intérêts de carrière des agents qu'il régit.

20174. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'émotion qui s'est manifestée parmi les chirurgiens dentistes à la suite de la revision des tarifs-plafonds de remboursement des actes de chirurgie dentaire décidée par le Gouvernement. Les praticiens déplorent qu'une telle décision ait été prise sans aucune consultation préalable et que le relèvement des tarifs ne corresponde nullement à la dépréciation monétaire constatée depuis la date de la dernière fixation desdits tarifs. Il lui signale également la situation très préjudiciable dans laquelle se trouvent les assurés sociaux qui, par suite du désaccord persistant entre le Gouvernement et la commission nationale des syndicats dentaires, voient ramener leur remboursement de 80 à 25 p. 100. Il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé le choix de la méthode utilisée par le Gouvernement et les taux fixés pour les différentes prestations tarifiées concernant les actes de chirurgie dentaire ; 2° si, en l'absence d'approbation des nouvelles conventions par les syndicats intéressés, il n'envisage pas de maintenir le remboursement des assurés sociaux sur la base des dernières conventions en application. (*Question du 22 juin* 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1966 (n° 54 *suite*, Assemblée nationale).

20241. — **M. Jean Prunayre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un assuré social qui a versé ses cotisations pendant trente années et qui cesse de travailler entre soixante et soixante-cinq ans subit sur sa retraite un abattement dont les proportions sont considérables. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer de modifier cet état de choses afin que cet assuré puisse toucher une retraite au taux plein. (*Question du 24 juin* 1966.)

Réponse. — L'article L. 331 du code de la sécurité sociale prévoit que le droit à pension de vieillesse peut s'ouvrir dès l'âge de soixante ans ; pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est alors égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base ; mais si l'assuré préfère ajourner la liquidation de sa pension de vieillesse après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base, par année écoulée postérieurement à cet âge, soit par exemple, le taux de 40 p. 100 applicable aux assurés âgés de soixante-cinq ans. Toutefois, en application de l'article L. 332 du code précité, la pension de vieillesse peut être liquidée aux taux de 40 p. 100 du salaire de base, en faveur des assurés âgés de moins de soixante-cinq ans (mais de plus de soixante ans) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin-conseil de la

caisse régionale de sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est l'assuré qui fixe l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande) et qui a donc toute latitude pour ajourner sa demande autant qu'il le désire, la pension de vieillesse étant majorée en cas d'ajournement de la liquidation au-delà du soixantième anniversaire, même si l'assuré a cessé de cotiser à la sécurité sociale dès cet âge. Les dispositions précitées ne sauraient être modifiées en vue de permettre la liquidation des pensions de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de soixante ans en faveur d'assurés non inaptes au travail. Une telle mesure, qui aurait pour conséquence d'inciter les assurés à prendre une retraite prématurée, équivaudrait à un abaissement de l'âge d'admission à la retraite, ce qui ne saurait être envisagé étant donné, notamment, la situation démographique actuelle de la France, son évolution prévisible et les objectifs de production assignés par le Ve Plan. D'autre part les charges qui en résulteraient pour la sécurité sociale obligeraient à majorer à l'excès les cotisations assises sur les salaires.

20242. — M. Dupont expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale réuni le 21 juin 1966, constate que les craintes qu'il a exprimées à plusieurs reprises en ce qui concerne la trésorerie de la caisse nationale se trouvent confirmées : au mois de juillet, il ne sera pas possible de faire face aux obligations de la caisse, même pour le paiement des prestations aux ressortissants du régime général. Le conseil d'administration souligne une fois de plus que cette situation dramatique est le résultat des seules charges qui ne lui incombent pas normalement et qui ont été mises au cours des années passées au compte du régime général : déficit du régime des salaires agricoles, du régime minier, du fonds national de solidarité, des dépenses de fonctionnement du ministère des affaires sociales... Des centaines de milliards d'anciens francs ont ainsi été détournés de leur objet réel à savoir le paiement des prestations dues aux assuré sociaux et allocataires familiaux relevant du régime général. Il rappelle que la commission des prestations sociales du Plan a reconnu le caractère indu de certains transferts représentant plus de 200 milliards d'anciens francs. Il lui demande : quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour mettre fin sans délai aux opérations de transferts précitées ; 2° pour rembourser les dépenses mises abusivement au compte du régime général et rétablir la situation de la trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale afin que soit assuré le paiement des prestations aux assurés et allocataires. (*Question du 24 juin 1966.*)

Réponse. — 1° Les transferts auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui visent la couverture du déficit du régime des salariés agricoles, du régime des mines, du fonds national de solidarité, des dépenses de fonctionnement du ministère des affaires sociales, résultent de dispositions légales ; 2° le Gouvernement, par contre, est tenu par l'article 9 de la loi de finances pour 1963 de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre des charges des différents régimes. A cet effet, le décret n° 66-460 du 2 juillet 1966 (*J.O.* du 3 juillet 1966, page 5660) a ouvert un crédit de 1.500 millions de francs au compte d'avances du trésor à divers organismes de caractère social. Le paiement des prestations aux salariés et allocataires sera assuré d'une façon normale.

20281. — M. Bizet demande à **M. le ministre des affaires sociales** si toutes dispositions utiles ne pourraient être prises afin que, dans le cas où deux époux travaillent dans le même hôpital, leurs congés hebdomadaires puissent coïncider ainsi que leurs heures de travail. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne peut envisager de donner aux administrations hospitalières des instructions allant dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. L'organisation du travail et la répartition des horaires dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont, dans le cadre de la réglementation applicable et selon leurs attributions respectives, de la compétence des assemblées gestionnaires et des directeurs, compte tenu des besoins du service. Ceux-ci sont trop différents d'un établissement à l'autre pour qu'une entière liberté d'appréciation ne soit pas laissée aux autorités responsables du bon fonctionnement des administrations en cause.

20285. — M. Rivain demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le médecin conseil d'une caisse de sécurité sociale, notamment agricole, a le droit de refuser le bénéfice de la longue maladie à un malade atteint d'un cancer, sous prétexte que ce malade refuse une hospitalisation. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application du régime de sécurité sociale agricole relèvent des attributions de M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne le régime des professions industrielles et commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale est fixée à 20 p. 100. Cette participation est réduite ou supprimée dans certains cas, et notamment (art. L. 286, alinéa 2, 2°) « lorsque, dans les conditions fixées par décret, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation ». Pour l'application de ces dispositions, les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962 ont successivement défini les affections de longue durée donnant lieu à exonération de toute participation aux frais. Ces textes, s'inspirant du statut des fonctionnaires, énumérairent les affections de longue durée : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite et ajoutaient que, lorsque le malade est l'assuré lui-même, l'exonération est subordonnée à l'arrêt de travail. Ces dispositions réglementaires ont été annulées par le Conseil d'Etat comme excédant les pouvoirs dévolus au Gouvernement en la matière. Il résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 27 octobre 1965 (cf. 2e Chambre civile, Daniel Monastre contre caisse primaire de sécurité sociale de la Gironde) qu'en l'absence de décrets précisant le champ d'application de l'article L. 286, alinéa 2, 2°, les caisses de sécurité sociale se trouvent dans l'impossibilité de définir ce champ d'application et que, par conséquent, l'exonération du ticket modérateur ne peut être accordée dans le cadre des dispositions en cause. Pour éviter cependant les inconvénients qu'entraînerait cette situation pour les assurés, il a été admis, à titre provisoire et jusqu'à l'intervention des mesures actuellement à l'étude tendant à définir les conditions d'exonération en cas d'affection de longue durée, que cette exonération peut être accordée si l'affection est reconnue comme étant de longue durée par le contrôle médical et si elle a donné lieu à hospitalisation. Cependant, il a été admis dans un esprit de bienveillance que les malades atteints d'une des quatre affections auxquelles était antérieurement limité le bénéfice de l'exonération continuent à être dispensés de la participation aux frais dans les mêmes conditions que par le passé.

20299. — M. Ducoloné expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la prime de service du personnel des établissements hospitaliers telle que l'a fixée l'arrêté interministériel du 13 mars 1962, peut varier du simple au triple selon l'établissement où travaille ce personnel. Cette prime était sensée devoir récompenser le personnel de son travail et de son assiduité. Or ces qualités ont la même valeur partout et certains personnels ne peuvent être lésés à cause des résultats d'une gestion à laquelle ils sont totalement étrangers. C'est ainsi que dans un établissement, le pourcentage est de 2,5 p. 100 des traitements parce que le rapport du compte, à la classe 6 est de 44,01 p. 100, alors que d'autres bénéficient d'un pourcentage allant jusqu'à 7,5 p. 100 des traitements parce que le rapport est de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas instituer un système plus conforme à l'équité et de telle sorte que le personnel de certains établissements hospitaliers ne soit pas lésé en ce qui concerne le montant de la prime de service. (*Question du 28 juin 1966.*)

Réponse. — Les imperfections du régime actuel de la prime de service, tel qu'il résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 mars 1962, n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales. Une réforme complète de ces textes, allant dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, est actuellement étudié par les ministres intéressés.

20303. — M. Prunayre attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la nécessité de mettre fin, dans les meilleurs délais, à la situation créée depuis le 1er mai 1966 par le non-renouvellement de conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens-dentistes. Ces derniers protestent, à juste titre, contre l'insuffisance du relèvement des tarifs-plafonds tel qu'il résulte de l'arrêté du 22 avril 1966 — la valeur de la lettre D passant de 3,70 en juin 1963 à 3,85 pour les conventions arrivant à échéance le 1er mai 1967. Cette augmentation correspond à une revalorisation moyenne de 1 p. 100 par an, alors que l'augmentation générale des prix, pendant la même période, a été de 3 p. 100 environ, d'après les statistiques officielles. En ce qui concerne les conséquences de cette situation à l'égard des assurés sociaux, ceux-ci peuvent difficilement admettre que le remboursement des soins dentaires s'effectue en fonction d'un tarif d'autorité dont la valeur correspond au barème applicable en 1948, alors que les cotisations versées par eux sont calculées sur un salaire de 1966. Depuis six ans, les chirurgiens den-

tistes se sont montrés favorables à un régime de conventions. Il serait profondément regrettable, pour les diverses raisons exposées ci-dessus, qu'un accord n'intervienne pas rapidement en vue de permettre le renouvellement de ces conventions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'intervention d'un tel accord ; et s'il n'envisage pas, en attendant que soit mise au point une solution satisfaisante de ce problème, d'autoriser les caisses de sécurité sociale à effectuer le remboursement des soins dentaires en fonction des tarifs-plafonds prévus par la dernière convention qui a été mise en application. (*Question du 28 juin 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1966 (n° 54, *suite*, Assemblée nationale).

20315. — **M. Roch Meynier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à l'heure actuelle, près de 12.000 frontaliers domiciliés en France, travaillant en Suisse, dont 6.000 dans le canton de Genève, ce qui permet d'estimer, compte tenu des familles de ces frontaliers, que 30.000 personnes résidant en France sont exclues du bénéfice des prestations du régime général de la sécurité sociale. A l'heure où des dispositions sont envisagées en vue de permettre à tous les citoyens français, sans exception, de bénéficier du régime général de la sécurité sociale, il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'engager des pourparlers avec la Confédération helvétique en vue de l'élaboration et de la signature d'un accord qui ferait partie intégrante d'un statut des frontaliers français travaillant en Suisse, de manière à ce que ceux-ci bénéficient des lois sociales en vigueur dans leur pays de résidence, étant fait observer que pour atteindre ce but, il peut être envisagé de créer une caisse de compensation entre les deux gouvernements, en vue d'assurer le recouvrement des cotisations, étant entendu que les frontaliers verseraient une cotisation de 6 p. 100 sur leurs salaires. (*Question du 28 juin 1966.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les Français résidant en France et travaillant en Suisse qui ont la qualité de frontalier sont, en application de la convention franco-suisse du 9 septembre 1949 sur l'assurance vieillesse, soumis obligatoirement au régime de leur lieu de travail, donc au régime suisse en ce qui concerne le risque vieillesse. Pour les autres risques, maladie et invalidité, il a été admis qu'ils puissent s'affilier à l'assurance volontaire du régime français. Ceux de ces frontaliers français qui sont occupés dans le canton de Genève bénéficient des allocations familiales de la législation genevoise en application de la convention franco-suisse du 16 avril 1959 réglant la situation au regard des législations des allocations familiales des travailleurs frontaliers à la frontière franco-genevoise. Il n'est donc pas juste de dire que les frontaliers français qui travaillent en Suisse sont exclus des prestations de la sécurité sociale. Cependant, leur protection au point de vue de la sécurité sociale et des allocations familiales n'étant pas totale, des pourparlers ont déjà été amorcés avec la Suisse dans le but de réaliser une amélioration de leur situation. Les conversations exploratoires qui ont déjà eu lieu seront suivies de négociations qui se dérouleront probablement au début de l'année 1967.

20316. — **M. Roch Meynier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de la convention franco-suisse tous les salariés français occupant un emploi en Suisse, doivent obligatoirement être affiliés à l'assurance invalidité maladie, mais que pour prétendre au bénéfice des prestations de ladite assurance ils doivent être domiciliés en Suisse depuis au moins dix ans. Il lui rappelle également que les autorités fédérales suisses sont disposées à envisager une modification de ladite convention, en vue de supprimer les restrictions qu'elle comporte en matière de prestations. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que des négociations, à cet effet, soient entreprises dans les plus brefs délais. (*Question du 28 juin 1966.*)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que la convention franco-suisse du 9 juillet 1949 ne vise que l'assurance vieillesse, seul risque qui, à l'époque ou a été conclue la convention, était couvert en Suisse par la législation fédérale. Il résulte de cette convention que les Français qui occupent en Suisse un emploi salarié sont soumis obligatoirement au régime suisse en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Si des salariés français sont affiliés obligatoirement en Suisse à l'assurance invalidité, c'est en vertu de la seule législation suisse couvrant ce risque. Quant aux droits et obligations des salariés français occupés en Suisse au regard de l'assurance maladie, ils résultent des législations cantonales couvrant ce risque ; aucune législation fédérale n'existe encore en Suisse en matière de maladie. Le ministre des affaires sociales n'ignore pas que les autorités compétentes suisses sont disposées à envisager une modification de la convention franco-suisse de 1949 ; en effet des conversations exploratoires ont déjà eu lieu pour examiner notamment les conditions dans lesquelles le risque invalidité couvert maintenant en Suisse par la législation fédérale pourra être inclus dans la convention. Des négociations à ce sujet s'ouvriront probablement au début de l'année 1967.

20364. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certaines personnes rapatriées, atteintes d'une incapacité de travail, auxquelles les caisses de sécurité sociale versent une indemnité journalière au titre de l'assurance maladie. En vertu d'une circulaire ministérielle du 13 février 1964, le calcul de ces indemnités journalières est effectué en prenant pour base le taux de l'allocation journalière de subsistance perçue par l'intéressé, y compris les majorations familiales. A l'origine, grâce à une interprétation assez large de ce texte, l'indemnité journalière versée par les caisses était égale au montant de l'allocation journalière de subsistance. Par la suite, il a été décidé que l'indemnité journalière devait être calculée comme en matière de salaire et qu'elle devait être égale à la moitié de l'allocation de subsistance. Cette décision a pour conséquence, d'une part, de réduire le montant des indemnités journalières versées aux intéressés à des sommes extrêmement faibles, d'autre part, d'obliger certains rapatriés à verser des rappels pour trop perçus correspondant aux indemnités accordées antérieurement à l'application de ce nouveau mode de calcul. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la première interprétation du texte et, tout au moins, s'il n'estime pas que les intéressés devraient être dispensés du versement de tout rappel. (*Question du 30 juin 1966.*)

Réponse. — Les rapatriés immatriculés au régime général de la sécurité sociale en application du décret du 3 août 1963 ne pouvant justifier d'un salaire versé au cours de la période de référence, retenue pour le calcul des indemnités journalières, le ministre du travail avait décidé que serait admise comme base de calcul desdites indemnités l'allocation de subsistance perçue par les intéressés, y compris les majorations pour charge de famille. Le montant de l'indemnité journalière se trouvait donc égal à la moitié de cette allocation, éventuellement aux deux tiers à compter du trente et unième jour pour les assurés chargés de famille. Il convient d'observer que les personnes éventuellement redevables d'un trop perçu ont, si leur situation sociale le justifie, la possibilité de formuler une demande de remise de dette ou de délais de paiement. Cette demande doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale qui a versé les sommes perçues en trop.

20366. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences particulièrement graves pour la santé publique que risque d'entraîner la situation créée depuis le 1er mai 1966 par le non-renouvellement des conventions passées entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale. Certains assurés, désireux d'obtenir un remboursement des soins dentaires au taux de 60 p. 100, seront amenés à s'adresser à des praticiens ou à des dispensaires qui, ayant accepté les tarifs fixés par l'arrêté du 22 avril 1966, s'efforceront de réduire leurs frais en utilisant des matières premières de qualité inférieure. Il en résultera un remplacement plus fréquent des prothèses et des obturations et les organismes de sécurité sociale auront à subir en définitive des charges équivalentes à celles auxquelles donnerait lieu l'application de tarifs normaux. Ce risque est d'autant plus à craindre que l'on constate déjà, à l'heure actuelle, l'insertion dans les revues spécialisées d'une publicité, émanant de laboratoires de prothèse, annonçant des prix spéciaux pour appareils type « sécurité sociale ». Ainsi la qualité du travail se trouvera diminuée au grand détriment des assurés et sans aucun bénéfice pour la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que l'on aboutisse à de tels résultats. (*Questions du 30 juin 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19386, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1966 (n° 54 (suite), Assemblée nationale).

20375. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice financier que subissent les malades du fait du non-renouvellement des conventions entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale. En l'absence de convention les assurés sont remboursés sur la base d'un tarif d'autorité dont la valeur correspond au barème qui était appliqué en 1948 ; le pourcentage de remboursement est ainsi de l'ordre de 25 p. 100 des honoraires versés aux praticiens au lieu de 80 p. 100. Cette conséquence est d'autant plus difficilement admis-

sible que les assurés subissent un dommage dont ils ne sont nullement responsables et que les cotisations versées par eux sont calculées sur un salaire de 1966. La prolongation de cette situation entraînerait inévitablement des conséquences néfastes du point de vue de la santé publique, les assurés les moins fortunés se trouvant dans l'obligation de repousser à une date ultérieure des soins nécessaires et pouvant présenter un caractère urgent. Il apparaît donc conforme à l'intérêt des assurés sociaux comme à l'intérêt général de la santé publique qu'un accord intervienne rapidement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'intervention d'un tel accord et si, en attendant une solution satisfaisante, il n'estime pas devoir inviter les caisses de sécurité sociale à effectuer le remboursement des soins dentaires en fonction des tarifs prévus par la dernière convention et appliqués jusqu'au 1er mai 1966. (*Question du 30 juin* 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1966 (n° 54, suite, Assemblée nationale).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16858. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur le plan du droit, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951) ne peut se faire que dans la seule mesure où un titre aurait été attribué par une mauvaise application des textes statutaires mais, qu'en tout état de cause, la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 319 *bis* précité (en l'absence de toute disposition législative le permettant), est impossible dès lors qu'il y a autorité de la chose jugée. (*Question du 8 décembre* 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour l'attribution des titres visés aux articles L. 269, L. 272, L. 273, L. 286, L. 288, L. 305 et L. 317, et reconnue ultérieurement mal fondée, peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée ». Ces dispositions législatives n'établissant aucune distinction ni discrimination, donnent au ministre le plus large pouvoir afin d'apprécier si le titre a été indûment attribué, quelle que soit la nature de l'erreur (erreur de droit, de fait ou d'appréciation) et la date à laquelle elle a été décelée. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, elle ne peut être opposée à une décision de retrait prise pour un motif autre que celui qui avait entraîné le rejet de la demande initiale, puisqu'elle ne s'applique au dispositif de la décision attaquée qu'en fonction des motifs qui sont le support indispensable de cette décision. Une décision de retrait pourrait donc, compte tenu de son motif, ne pas être contraire à une décision juridictionnelle antérieure ayant enjoint à l'administration, pour une raison distincte de celle sur laquelle elle est fondée, de délivrer un titre initialement refusé.

16859. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, compte tenu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 combinées et conjuguées avec les dispositions du paragraphe 1er de l'article 2 du même décret, l'attestation d'appartenance attribuée au titre de simple isolé de la Résistance intérieure française et non au titre d'un organisme collectif de la Résistance, ne peut servir de pièce probante pour établir la matérialité de l'acte qualifié de « Résistance » et qui a été la cause exclusive et déterminante de la déportation ou de l'internement au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret précité. (*Question du 8 décembre* 1965.)

Réponse. — Dans tous les cas autres que ceux visés aux alinéas 1° et 2° de l'article R. 287-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la preuve des actes qualifiés de « Résistance » ayant été la cause déterminante de la déportation ou de l'internement doit être apportée conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'article R. 321 du code précité.

19434. — **M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les réponses qu'il avait faites à ses questions écrites n°s 3498 et 9403 relatives à la création d'une indemnité spéciale dite « d'usure des vêtements ». Compte tenu de la modicité de la dépense que nécessiterait une telle indemnité, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inclure dans la prochaine loi de finances une mesure de portée financière modeste, mais qui donnerait enfin satisfaction à une catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt. (*Question du 11 mai* 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'étude entreprise en vue de permettre la création de l'indemnité spéciale faisant l'objet de sa question écrite n'a pu aboutir, pour le moment, à une solution favorable.

ARMEES

13107. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la réponse faite à sa question écrite n° 11150 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 novembre 1964) à propos des militaires maintenus sous les drapeaux à titre sanitaire. Il se permet de lui rappeler que le préjudice subi par ces militaires est réel et trouve son origine dans une maladie ou un accident survenu au cours du service. Nombreux sont en effet les jeunes gens qui, au terme de leur service militaire, retrouvent l'emploi qu'ils avaient quitté pour accomplir leur temps. Si la maladie ou l'accident était survenu au cours de l'exercice de cet emploi civil, ils eussent été indemnisés par les soins de la sécurité sociale ou des caisses de maladie qui versent aux intéressés tout ou partie des salaires perdus, à moins que ce ne soit par le responsable de l'accident après fixation du dommage par les tribunaux. Il existe dans cette différence de traitement une source de préjudice réel qui mérite d'être sérieusement examinée en vue d'une modification de la réglementation militaire en vigueur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en ce sens. (*Question du 20 février* 1966.)

2e *réponse.* — Les études menées au sein du ministère des armées ont fait apparaître la difficulté de comparer la situation des militaires visés dans la présente question avec celle des jeunes gens atteints de maladie ou d'invalidité au lendemain de leur libération. D'une part, en effet, les dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale permettent l'octroi d'indemnités journalières au titulaire d'un emploi qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer le travail ; mais l'intéressé doit normalement pourvoir à son entretien (logement, nourriture, habillement...), et, s'il est hospitalisé, le montant des indemnités journalières est réduit. D'autre part, les jeunes gens maintenus sous les drapeaux à titre sanitaire sont soignés et entretenus par l'Etat gratuitement ; ils continuent à percevoir leur solde. Si l'accident ou la maladie est imputable au service, ils peuvent recevoir application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; si l'accident est imputable à un tiers, ils peuvent être indemnisés par le responsable. L'on peut toutefois admettre que, dans certains cas, les jeunes gens ainsi maintenus sous les drapeaux sont défavorisés par rapport à leurs camarades se trouvant, pour maladie ou accident, dans une situation analogue au lendemain de leur libération ; pour atténuer cette disparité de traitement, le ministre des armées envisage l'attribution aux intéressés de la solde après la durée légale, au lieu et place de la solde spéciale.

17978. — **M. Feix** fait part à **M. le ministre des armées** de la légitime inquiétude des 1.500 ouvriers, techniciens et cadres de l'établissement d'aviation ayant des usines à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes), Argenteuil (Val-d'Oise), en apprenant par la presse et par d'autres sources d'information que l'activité de la firme, déjà réduite, risque d'être interrompue dans un délai rapproché. Cela aboutirait à la mise en chômage d'un nombre important de travailleurs hautement qualifiés et serait, en outre, gravement préjudiciable aux trois villes directement intéressées. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement semble ne pas tenir ses promesses de commandes de l'avion de tourisme *Potez 840*, ce dernier ayant cependant terminé les essais statiques et obtenu le certificat des 5.000 heures de vol à l'entière satisfaction de tous les techniciens ; 2° D'autre part, pour quelles raisons le Gouvernement paraît se désintéresser du prototype de liaison rapide *Paris III* et du prototype d'entraînement militaire *Potez 94*, bien que celui-ci soit la version très améliorée du *Fouga Magister*, dont la réputation n'est pas à faire ; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher une éventuelle fermeture des usines de Blagnac, d'Aire-sur-Adour et d'Argenteuil de la firme en question. Il lui demande, en outre, devant la gravité et l'urgence des problèmes qui se posent à l'ensemble de l'aéronautique française, si le Gouvernement compte faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session, la proposition de loi n° 672, déposée par le groupe communiste le 16 novembre 1963 et portant sur la nationalisation des entreprises aéronautiques privées. (*Question du 26 février* 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne la situation générale des établissements Potez, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 18021 insérée au

Journal officiel du 13 mai 1966 (édition des débats de l'Assemblée nationale, page 1241). Les points particuliers soulevés dans la présente question appellent, par ailleurs, les remarques suivantes : 1° le ministère des armées avait bien envisagé la commande, à titre de soutien et quoique ce matériel ne figurât pas dans son programme, d'un exemplaire du *Potez 840*, mais devant les faibles perspectives d'exportation de cet appareil, il n'a pas jugé utile de donner suite à ce projet ; 2° l'utilisation du *Paris III* ne correspond à aucun besoin pour l'équipement des forces aériennes ; 3° le ministère des armées n'a pu prendre à la charge des commandes d'avions d'entraînement *Potez 94* puisque les besoins de l'armée de l'air étaient déjà satisfaits par les commandes antérieures de *C. M. 170* ; ici encore, la commande de quelques Potez 94 n'aurait pu se justifier que par le souci de soutenir le lancement d'une fabrication en série qui aurait répondu à des commandes étrangères, mais les perspectives à cet égard semblent décevantes. Enfin, pour ses besoins futurs, le ministère des armées a décidé de s'équiper d'un appareil plus perfectionné, le *Jaguar*. Quant à l'éventuelle nationalisation des entreprises aéronautiques privées, elle ne résoudrait en rien le problème qui se pose actuellement à l'ensemble de l'industrie aéronautique (et en particulier à la Société Potez) : l'adaptation du potentiel et des structures de cette industrie aux besoins et aux marchés ne saurait être réalisée par un changement de statut.

19425. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'accident d'avion qui s'est produit à la fin du mois d'avril écoulé dans l'enceinte du centre héliomarin du Grau-du-Roi et dont les conséquences auraient pu être encore plus tragiques. Cet accident se produisit à la suite de l'accrochage de deux appareils militaires qui évoluaient très près l'un de l'autre, au-dessus de la plage, entre Palavas-les-Flots et le Grau-du-Roi. L'un vint s'écraser sur une partie de plage autour de laquelle sont édifiés les pavillons du sanatorium. L'épave prit aussitôt feu et à une centaine de mètres à peine de malades, causant une vive émotion parmi les pensionnaires du centre héliomarin et la population de la station balnéaire du Grau-du-Roi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que des exercices aériens aussi périlleux ne se produisent plus au-dessus des plages et des agglomérations. (*Question du 10 mai 1966.*)

Réponse. — D'une manière générale, les exercices d'entraînement sont formellement interdits aux aviateurs militaires en dehors de zones bien délimitées, d'où sont notamment exclues les plages et les agglomérations. Plus particulièrement, en ce qui concerne la région dans laquelle s'est produit l'accident évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre des armées a fait étudier la possibilité d'interdire le survol de tout le littoral proche du Grau-du-Roi. Cette étude a montré toutefois que cette région comporte déjà de très importantes zones réglementées et que les espaces aériens restés libres sont à peu près saturés. Dans de telles conditions, il ne peut être question d'interdire de façon absolue le survol de l'ensemble de la région, à peine de compliquer inconsidérément la circulation aérienne dans ce secteur au détriment de la sécurité. Pour limiter dans toute la mesure du possible les risques de renouvellement de semblables accidents : 1° des ordres ont été donnés afin que le survol à basse altitude de la bande littorale du Grau-du-Roi soit systématiquement évité pendant la saison estivale ; 2° des consignes rigoureuses ont été diffusées afin que les itinéraires des avions en vol d'entraînement soient étudiés en fonction de la densité démographique et que toute évolution pouvant présenter un danger soit proscrite au voisinage des agglomérations. De plus, un rappel des consignes générales en la matière a été fait à tous les échelons du commandement. Toutes infractions aux présentes dispositions entraîneront des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la radiation du personnel navigant.

19751. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, de prendre des mesures permettant aux jeunes appelés sous les drapeaux, libérables en décembre, de se faire inscrire dès octobre à l'Université ou dans les établissements d'enseignement, ou toutes autres dispositions susceptibles de faire coïncider leur démobilisation avec le début de l'année scolaire afin d'éviter aux intéressés de perdre une année d'enseignement à la suite d'une demande d'inscription présentée trop tard. (*Question du 26 mai 1966.*)

Réponse. — Les jeunes gens qui font l'objet de la présente question ont toute latitude pour se faire inscrire en octobre dans une université ou dans un établissement d'enseignement. Toutefois, leur libération anticipée ne saurait être envisagée ; les étudiants bénéficient déjà, en effet, de dispositions très libérales en matière de sursis d'incorporation et une réduction de la durée du service en leur faveur heurterait à la fois la loi et l'équité. De même, l'inscription prise en octobre ne peut servir de fondement à une demande de mutation, sous le prétexte de rapprocher les intéressés du lieu de leurs études. En revanche, des facilités sont prévues en faveur des jeunes appelés poursuivant des études supérieures pendant leur service militaire, sous forme de permissions de courte durée leur permettant d'assister aux cours ou travaux pratiques obligatoires ; les intéressés ne peuvent cependant en bénéficier que s'ils ont obtenu de leur chef de corps l'autorisation de s'inscrire en faculté.

19786. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des armées** la situation très défavorable dans laquelle es trouve le personnel employé en régie directe dans les arsenaux et établissements de la marine, la plus grande partie en étant affectée au port de Toulon. Les intéressés, qui appartiennent à toutes les professions et ont des qualifications diverses, ont une ancienneté moyenne de sept ans, certains réunissant quinze années de services. Or, réglementairement, ils auraient dû être affiliés au statut de la marine après douze mois de services continus. Il en résulte pour eux une perte de salaire considérable, de l'ordre de 32 p. 100, par rapport au personnel réglementé. De plus, la très faible cadence d'intégration au statut d'ouvriers de l'Etat, de un pour quatre départs normaux à la retraite, a été réduite à un pour six depuis octobre 1965. Les rares ouvriers admis se voient alors réclamer des sommes très importantes en vue de la validation pour la retraite de leurs services antérieurs à ceux sur lesquels sont assises les cotisations. Par contre, s'ils n'en ont pas les avantages, les intéressés subissent les restrictions appliquées aux ouvriers à statut (préavis de grève, réquisition). Ils ne sont pas affiliés aux caisses de chômage et ne bénéficient pas du versement de 1 p. 100 pour la construction. Ils sont enfin spécialement menacés par les compressions de personnel. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés, à savoir : 1° l'intégration au statut de la marine de tout le personnel en régie directe ; 2° la validation gratuite des services antérieurs au moment de l'intégration ; 3° dans l'immédiat, la parité des salaires avec leurs homologues réglementés ; 4° l'affectation de crédits suffisants pour procéder à leur intégration. (*Question du 27 mai 1966.*)

Réponse. — Les ouvriers en régie directe (O. R. D.) se trouvent, au sein des personnels ouvriers de la marine, dans une situation très particulière. Ils doivent être distingués des ouvriers « temporaires » qui, seuls, ont vocation à devenir ouvriers du cadre après douze mois de services et sont affiliés au statut des ouvriers d'état dès leur embauchage ; les ouvriers en régie directe engagés en cette qualité ne peuvent ignorer que leur situation est différente. Le décalage qui existe entre les salaires des ouvriers en régie directe en service à Toulon et ceux des ouvriers réglementés est d'environ 9 p. 100, et non 32 p. 100 comme le prétentent les intéressés. Sans doute peut-il apparaître souhaitable de réduire le nombre des ouvriers en régie directe en les transformant en ouvriers réglementés. Malheureusement, la réduction très importante du nombre des ouvriers à statut dans le budget de 1966 ne permet qu'un effort limité dans ce sens. Quant à la validation gratuite des services accomplis par les ouvriers en régie directe lors de leur affiliation au régime de pension des ouvriers d'état, elle serait contraire à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce domaine et ne peut donc être envisagée.

19852. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de l'Etat révoqués qui se sont pourvus devant la juridiction administrative et ont obtenu l'annulation définitive de la décision les ayant arbitrairement frappés n'ont pas encore été réintégrés, certains d'entre eux s'étant vu opposer un refus explicite de réintégration. C'est le cas notamment d'ouvriers et de chefs d'équipe de la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze). Par ailleurs, parmi les rares intéressés ayant obtenu leur réintégration, des discriminations ont été opérées dans les modalités selon lesquelles ces réintégrations ont eu lieu. S'élevant contre cette attitude arbitraire que ne saurait atténuer l'octroi des dommages-intérêts que les intéressés seraient en droit de réclamer, il lui demande s'il entend enfin donner leur suite légale, pleine et entière à des décisions juridictionnelles définitives remontant à 1960 et plus spécialement, comme l'exige la justice, régler positivement le cas des travailleurs de l'Etat sanctionnés, notamment dans les années cinquante, sur les bases raisonnables que propose la fédération syndicale C. G. T. (*Question du 1er juin 1966.*)

Réponse. — Les ouvriers des établissements relevant de la direction technique des armements terrestres qui avaient introduit, à la suite des licenciements opérés en 1952 et 1954, des recours devant une juridiction administrative et obtenu l'annulation de la mesure de renvoi ont fait l'objet, pour la plupart, de décisions de réintégration échelonnées sur les années 1964, 1965 et 1966. Il convient cependant de réserver le cas de certaines demandes de réinté-

gration à l'occasion desquelles les tribunaux administratifs, statuant en contentieux de pleine juridiction, avaient incidemment relevé l'absence de recours dans les délais de droit et constaté le caractère définitif du refus par l'administration d'exécuter la décision d'annulation. Dans ce cas en effet, la réintégration n'était pas de droit ; toutefois, par mesure de bienveillance, des ouvriers dont le renvoi pouvait ainsi être considéré, aux termes même du jugement attributif de dommages-intérêts, comme définitif, ont été réembauchés en assez grand nombre.

19950. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation souvent désastreuse des casernes de gendarmerie appartenant à l'Etat. Un certain nombre de dossiers prometteurs sont en instance dans les services intéressés et pourtant ils ne concernent qu'un petit nombre de casernements. Les conditions d'habitat dans ces casernements sont très insuffisantes et ne permettent pas de loger décemmen un gendarme et sa famille. Tel dossier concernant un casernement de la Haute-Marne est constitué depuis trois ans, les fonds ont été débloqués pour la démolition, mais n'ont pas été débloqués pour la modernisation et la construction des logements. De ce fait, les éléments d'un corps d'élite sont pénalisés par rapport à leurs homologues et ceci nuit gravement à la valeur du recrutement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 8 juin 1966.*)

Réponse. — L'importance du problème du casernement de la gendarmerie n'échappe pas à l'attention du Gouvernement. Un important effort de construction et d'amélioration a été entrepris depuis plusieurs années mais il est à poursuivre pendant encore longtemps avant que la situation, dans ce domaine, puisse être jugée comme satisfaisante. La part réservée à l'infrastructure de la gendarmerie dans le budget des armées variant relativement peu d'un exercice à l'autre, la participation des collectivités locales demeure nécessaire et doit être encouragée. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une étude est en cours sur la possibilité d'apporter à la caserne qui en fait l'objet les améliorations souhaitées.

19951. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du corps de la gendarmerie nationale. En effet, la hiérarchie de ce grand corps de l'Etat ne paraît plus actuellement répondre aux besoins, compte tenu de l'évolution qui s'est produite dans les milieux similaires. Des études concernant la création de postes d'officiers adjoints de gendarmerie ont été entreprises. La création de tels postes lèverait à n'en pas douter le malaise qui pèse actuellement sur ce corps d'élite. Il lui demande où en est l'étude de ce projet et quelles mesures il compte prendre pour lui donner une suite positive. En effet, améliorer le recrutement, la situation matérielle des gendarmes, accélérer leur carrière, tout cela concourt en définitive à améliorer le service auquel les 60.000 gendarmes de France et d'outre-mer doivent se consacrer. (*Question du 8 juin 1966.*)

Réponse. — La création éventuelle, au sein de la gendarmerie, d'un cadre analogue à celui des officiers techniciens de l'armée de terre a été mise à l'étude au ministère des armées. Le problème est cependant d'une grande complexité ; en effet, le corps des sous-officiers de la gendarmerie est très différent de celui des sous-officiers de l'armée de terre, ces derniers faisant des carrières plus rapides, mais généralement aussi beaucoup plus courtes : il est donc très délicat d'envisager pour les sous-officiers de gendarmerie de nouveaux débouchés vers un cadre particulier d'officiers qui comporterait des limites d'âge inférieures à celles qui existent actuellement. Des solutions sont recherchées pour ouvrir cependant des perspectives améliorées aux meilleurs sous-officiers de gendarmerie, mais il serait prématuré d'en faire état de façon précise.

20044. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre des armées** qu'il est saisi de nombreuses plaintes concernant les dégâts occasionnés par les déflagrations produites par les avions franchissant le mur du son. Selon les renseignements en sa possession, des instructions auraient été données aux aviateurs pour que les franchissements n'aient lieu qu'à haute altitude. Il ne semble pas qu'il en soit ainsi dans le département de la Mayenne d'où les plaintes des propriétaires d'immeubles, pour bris de vitres et dégâts occasionnés aux huisseries, plaintes des agriculteurs, particulièrement en cette saison pour frayeur causée aux volailles qui couvent et plaintes également des chasseurs, le gibier allé ne supportant pas l'émotion produite par la déflagration et abandonnant ses couvées ou brisant des œufs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les dégâts énoncés ci-dessus. (*Question du 14 juin 1966.*)

Réponse. — La réglementation actuelle des vols supersoniques permet de concilier au maximum les intérêts de la population et les impératifs de la défense nationale. Les mesures permettent de limiter l'intensité au sol des surpressions causées par les « bangs » à des valeurs comprises entre 0,5 et 1 millibar. Des phénomènes de focalisation peuvent doubler l'intensité de ces surpressions en certains points très localisés. Il n'en reste pas moins que, dans le cas le plus défavorable, les contraintes imposées aux structures par ces surpressions ne dépassent pas celles résultant d'un vent de moins de 90 km/h. Les équipages respectent strictement les règles qui leur sont imposées. De plus, une surveillance permanente de l'activité aérienne est exercée par les stations radar et toute infraction constatée fait l'objet de sanctions extrêmement sévères, qui peuvent aller jusqu'à la radiation du personnel navigant. Un relèvement du plancher actuel des vols supersoniques permettrait de réduire l'intensité de ces surpressions, mais il rendrait impossible, pour des raisons techniques, l'entraînement des unités aériennes.

20180. — M. Flévez demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale au cours de la session actuelle la proposition de loi n° 1712 « tendant à créer une commission chargée d'apprécier la situation des militaires de carrière et marins retraités ». (*Question du 22 juin 1966.*)

Réponse. — La présente question appelle une réponse négative.

20263. — M. Bousseau demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'il a l'intention de prendre des mesures destinées à favoriser le regroupement en une caisse unique d'un certain nombre d'organismes du type association ou mutuelles exerçant leur activité au profit du personnel civil ou militaire des armées ; 2° dans l'affirmative, les raisons qui l'ont amené à décider cette réforme. (*Question du 25 juin 1966.*)

Réponse. — L'hypothèse formulée dans la présente question n'est corroborée ni par les textes ni par les faits. Simplement, dans un cas d'espèce tout à fait particulier, il est exact que deux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et dites « associations soutiens » se dissoudront au profit de l'institution de gestion sociale des armées récemment créée par la loi n° 66-458 du 2 juillet 1966 et qui assumera, en retour, les tâches qu'elles remplissaient précédemment. Par ailleurs, la mise en application des dispositions des articles 46 et 48 du code de la mutualité appelle l'élaboration, déjà fort avancée, d'un statut type des mutuelles militaires qui n'a d'autre objet qu'une mise en forme de ces principes de base.

20274. — M. Rocher expose à **M. le ministre des armées** que les veuves d'officiers n'ayant pas droit à une pension de réversion peuvent bénéficier d'une « allocation annuelle » si elles ont un enfant issu de leur mariage. Il lui demande si l'on peut, au sens de la loi, considérer comme « issu du mariage » un enfant né antérieurement au mariage et ultérieurement légitimé par ce mariage. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — Par référence aux dispositions conjointes de l'article II de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 41 dudit code, la présente question appelle une réponse affirmative.

ECONOMIE ET FINANCES

17319. — M. Vivien expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une décision du 6 avril 1951, le Conseil d'Etat a reconnu aux droits de place perçus pour l'occupation du domaine public, à l'occasion entre autres des foires et marchés, le caractère de recettes fiscales. S'agissant de telles recettes, le tarif doit résulter d'une délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du code d'administration communale. Il lui demande si la formule d'autorisation de percevoir les impôts existants et d'interdiction de percevoir les impôts non autorisés, inscrite dans l'article 1er des lois de finances, s'applique à ces taxes et vise les employés communaux ou les exploitants et leur personnel, concessionnaires de la perception des droits de place et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires et fêtes, et marchés publics. Dans l'affirmative, afin de permettre aux redevables de s'assurer de la licéité du montant de la rede-

vance demandée et perçue, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à titre de mesure de publicité, que les communes et les concessionnaires de perception des droits de place soient mis dans l'obligation de délivrer des titres de perception faisant apparaître le nom de la commune où les droits ont été perçus, la date de la période d'occupation du domaine public, le calcul et le montant du droit. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée ne peut être apportée qu'en accord avec le ministère de l'intérieur qui a été consulté à cet effet. Les information souhaitées seront fournies dans les meilleurs délais possibles.

17659. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable, marié sous le régime de la séparation de biens, ayant depuis des années un domicile séparé de celui de sa femme et condamné par un tribunal d'instance à lui verser une pension alimentaire, peut faire figurer le montant de cette pension au chapitre des charges déductibles dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 156, II, 2°, du code général des impôts, les pensions admises en déduction du revenu brut global pour la détermination du revenu imposable sont les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et les pensions alimentaires versées, en vertu d'une décision de justice, en cas de separation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. La pension évoquée dans la question posée ne peut donc être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le débiteur que si elle est versée dans les conditions légales ainsi rappelées. Par suite, si le contribuable en cause n'est ni en instance de divorce ou de séparation de corps, ni séparé de corps, la pension dont il s'agit ne peut être admise en déduction de ses revenus. Il convient de noter d'ailleurs qu'elle n'a pas à être comprise dans le revenu imposable de sa femme qui, au cas particulier, doit faire l'objet d'une imposition distincte en application du 3, a, de l'article 6 du code général des impôts susvisé.

18621. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son imposition à l'impôt sur les sociétés. Cette société n'exerce qu'une activité civile consistant dans la gestion d'un patrimoine de titres de participation et de placement lui appartenant. Le capital de cette société est réparti entre plusieurs associés personnes physiques dont l'un d'eux assume la gérance moyennant rémunération spéciale indépendante de ses droits dans le capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui indiquer le régime et le mécanisme fiscal des produits des titres de participation et de placement encaissés par cette société, et en particulier le mode d'imposition de la part supplémentaire revenant au gérant. Par ailleurs, il désirerait savoir comment et par qui seront établis les certificats d'avoir fiscal. Etant donné l'incertitude qui règne en cette matière depuis la loi du 12 juillet 1965, une réponse rapide offrirait un intérêt certain. (*Question du 24 mars 1966.*)

Réponse. — Sous réserve qu'elle ne revête pas l'une des formes prévues à l'article 206, paragraphes 1 et 4, du code général des impôts, et qu'elle limite effectivement son activité à la gestion de son portefeuille Titres, la société civile en question n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Conformément aux dispositions de l'article 8 du même code, les associés personnes physiques qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont donc personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, y compris, en ce qui concerne l'associé gérant, la rémunération qui lui est attribuée en cette qualité. Ces sommes sont imposables au titre soit des revenus fonciers, soit des bénéfices industriels et commerciaux, soit des revenus mobiliers suivant la forme juridique et l'objet réel des personnes morales dans lesquelles la société en cause détient des participations. Depuis le 1er janvier 1966, les sociétés civiles possèdent la qualité « d'établissement payeur » en vertu de l'article 1er, 4°, du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965. Il leur appartient donc d'établir au nom de leurs associés, au prorata des droits de chacun d'eux dans le bénéfice social, les certificats d'avoir fiscal et de crédit d'impôt prévus aux articles 3 et 4 du décret susvisé, et de conserver, jusqu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle de l'établissement de ces documents, les certificats reçus par elle lors de l'encaissement des revenus (décret précité du 15 décembre 1965, art. 11, 3).

19275. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les complications qui résultent et pour les usagers et pour les collectivités rurales des nouvelles dispositions concernant le règlement des droits d'expédition des actes d'état civil. Le paiement en espèces entre les mains du maire ou du secrétaire de mairie chargé de l'état civil ou sous forme de timbre-poste, tout en simplifiant les opérations, ne présenterait pas d'inconvénient majeur. Il faut remarquer d'ailleurs que le nombre d'opérations effectuées n'est pas très élevé. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'autoriser les communes rurales définies selon le critère du ministère de l'intérieur à accepter les modes de paiement définis ci-dessus, les timbres-poste pouvant être utilisés par les communes et donner lieu à régularisation comptable. (*Question du 3 mai 1966.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement en espèces des droits d'expédition des actes d'état civil n'a fait l'objet d'aucune restriction. La régie de recettes organisée obligatoirement dans chaque commune permet aux usagers d'effectuer ces règlements en mairie, et non nécessairement à la caisse du receveur municipal. D'autre part, bien que le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, n'ait pas accordé un caractère libératoire aux paiements au moyen de timbres-poste, il est toléré que les municipalités acceptent en fait ces règlements, mais dans la mesure seulement où elles ont la possibilité d'utiliser les timbres-poste pour leurs propres besoins. La comptabilisation des recettes payées en timbres-poste a, dans cette hypothèse, pour contrepartie la dépense constatée, pour leur valeur, dans les frais de gestion générale de la collectivité, au titre des frais de postes et télécommunications.

19630. — **M. Jules Moch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il lui a faite sous le numéro 17245 et qui ne vise que les agents contractuels de l'Etat servant en Algérie au titre de la coopération technique. Or, le but recherché par la question posée était différent puisqu'il s'agissait des agents contractuels du ministère des affaires étrangères servant non seulement en Algérie, mais également dans tous les pays étrangers et particulièrement en Afrique noire. Alors que les agents contractuels employés en France dans plusieurs ministères sont à l'abri de tout danger et bénéficient depuis quinze années des avantages du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et, depuis sept ans, des dispositions du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, ceux servant à l'étranger et exposés à de nombreux dangers sont exclus des avantages de ces décrets. L'adaptation des deux régimes de retraites complémentaires à la retraite vieillesse des assurances sociales servie par la caisse primaire centrale de la R. P. des agents susvisés devait faire l'objet d'une réunion interministérielle entre les ministères de tutelle et celui des affaires étrangères afin d'examiner les aménagements qui devaient être apportés aux textes en vigueur pour affilier les agents contractuels de ce dernier ministère à l'I. P. A. C. T. E. (décret du 12 décembre 1951) et à l'I. G. R. A. N. T. E. (décret du 31 décembre 1959). Il lui demande où en sont les travaux de la réunion interministérielle envisagée à l'égard de l'ensemble des agents contractuels du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger, et notamment dans les pays d'Afrique noire, où ils sont sujet à des maladies nombreuses et aux répercussions des coups d'Etat, alors qu'ils ne sont que des fonctionnaires temporaires ne bénéficiant pas des deux retraites complémentaires créées pourtant à leur intention en 1951 et en 1959. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que deux projets de décrets, visant à modifier les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 aux fins de déterminer les nouvelles conditions d'affiliation à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E. des agents contractuels du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger, sont en cours d'élaboration par les ministres intéressés.

19651. — **M. François-Benard** (Hautes-Alpes) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 182 U de l'annexe III du code général des impôts, les bouchers et charcutiers revendeurs, les fabricants de salaisons et de conserves et, en général, les personnes faisant le commerce de la viande, soit personnellement, soit pour le compte de tiers, doivent toujours être en mesure de justifier des noms, qualités et adresses des personnes desquelles ils ont reçu la viande. Dans ces conditions, il lui demande en vertu de quel texte légal ou réglementaire, un détenteur ou un acheteur de produits à base de viande, couverts par le paiement de la taxe de circulation sur la carcasse, peut supporter personnellement les conséquences pécuniaires et autres, de l'absence d'une mention, ou d'une mention erronée ou incomplète, figurant sur la facture de son fournisseur identifié avec certitude. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — Le défaut de l'une des mentions ou toute inexactitude dans les mentions qui, en vertu de la réglementation en vigueur et notamment des articles 182 AB, 182 AC et 182 S de l'annexe III au code général des impôts, doivent figurer sur les vignettes-transports, bordereaux de livraison ou factures accompagnant les produits à base de viande couverts par le paiement de la taxe de circulation, constituent une infraction tombant sous le coup des sanctions édictées aux articles 1791 et suivants du code général des impôts, qui ont été rendues applicables en matière de taxe de circulation sur les viandes par l'article 1803 de ce code. Cette infraction rend les documents en question inapplicables aux produits transportés, qui ne peuvent, dès lors, être considérés comme accompagnés d'un titre de transport régulier. Le destinataire qui prend livraison des produits ayant circulé sous le couvert de tels documents engage sa responsabilité au même titre que l'expéditeur et le transporteur de ces produits. Dans la mesure où la question posée viserait un cas particulier, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si l'administration était mise à même, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, de faire procéder à une enquête sur ce cas.

19700. — M. Chauvet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la disposition légale, prise en vertu de l'article 53 du statut général des fonctionnaires, qui permet le maintien en fonctions, au-delà de la limite d'âge de leur emploi, des agents comptables jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs. (*Question du 24 mai* 1966.)

Réponse. — L'article 53 du statut général des fonctionnaires dispose, en effet, que, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi. Les agents comptables, qui sont les comptables d'organismes de nature juridique très diverse (établissements publics nationaux à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services de l'Etat dotés d'un budget annexe, services de l'Etat dotés de l'autonomie financière, sociétés professionnelles, etc.) n'ont pas nécessairement la qualité de fonctionnaire. Toutefois lorsqu'il justifient de cette qualité, ils peuvent être, au-delà de leur admission à la retraite, maintenus temporairement en fonctions, dans l'intérêt du service, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

19921. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 85-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. L'article 222 nouveau du code civil précise que « si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte ». Il semble qu'il faille en conclure que la femme mariée a désormais la possibilité de faire aux guichets des banques ou des agents de change seule et sans avoir de justifications à produire toutes opérations sur les titres au porteur lui appartenant ainsi que sur les titres nominatifs immatriculés à son nom. Il s'est établi cependant, dans les banques et chez les agents de change, une pratique signalée, dans un article paru à la revue *Banque* (deuxième partie, revue d'avril 1966, p. 248, note 14) et qui consiste à demander comme auparavant la justification du régime matrimonial et, en cas de mariage sous un régime communautaire, l'intervention du mari pour les opérations portant sur des titres nominatifs immatriculés au nom de la femme. Cette pratique trouverait sa justification dans le fait que les titres nominatifs ne seraient pas des meubles détenus individuellement et que les banques et les agents de change ne seraient pas des tiers de bonne foi... Cette pratique méconnaît certainement l'esprit de la loi. Les banques et les agents de change l'appliquent, par ailleurs, également aux titres en dépôt. Il semble bien que ce soit alors en contradiction avec l'article 221 nouveau du code civil qui précise que « l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des titres en dépôt ». Elle lui demande s'il compte à ce sujet, s'il y a lieu, intervenir auprès de l'association professionnelle des banques ainsi que de la chambre syndicale des agents de change. (*Question du 7 juin* 1966.)

Réponse. — La situation évoquée dans la question a déjà amené l'administration à faire connaître sa position sur la portée des articles 221 et 222 nouveaux du code civil. Une note exposant cette position a été adressée à l'association professionnelle des banques qui en a diffusé le texte auprès de ses adhérents ; la chambre syndicale des agents de change de Paris en a également reçu communication. Cette note traite, en particulier, de la solution qui doit être apportée au problème, soulevé par l'honorable parlementaire, des pouvoirs de la femme mariée en matière d'opérations sur titres. Elle indique que l'article 222 doit être considéré comme permettant à l'un ou l'autre époux de réaliser seul des opérations non seulement sur les titres au porteur mais aussi sur les titres nominatifs immatriculés à son nom. La bonne foi du tiers contractant étant présumée en l'absence d'une opposition de l'autre époux, il n'y a pas lieu, pour les banques et les agents de change, de demander la présentation du contrat de mariage à l'occasion de telles opérations.

19988. — M. Heder indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec un très grand intérêt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne l'exercice 1965 et qu'il a vu, à la page 31 du document distribué au Parlement, la diminution régulière et importante de l'aide que la caisse apporte au développement économique et social outre-mer. Il lui fait observer que cette aide qui se montait à 118 millions de francs en 1961, n'est plus que de 30 millions en 1965. Légitimement inquiet de cette diminution, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les actions que recouvre cette rubrique « outre-mer » depuis 1961 et jusqu'en 1965 ; 2° sur quels secteurs ont porté ces diminutions du financement de la caisse ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la rubrique « outre-mer » cesse de diminuer en 1966 et quelles dispositions ont été prises pour remplacer les défaillances financières de la caisse. (*Question du 10 juin* 1966.)

Réponse. — La rubrique « outre-mer » qui figure dans le rapport annuel présenté au Parlement par la commission de surveillance de la caisse des dépôts recouvre non seulement les aides apportées par l'établissement aux départements et aux pays d'outre-mer, mais aussi celles qui ont été accordées, jusqu'en 1962, aux collectivités ou organismes d'Algérie et du Sahara ainsi que les prêts accordés à la caisse centrale de coopération économique ou à la caisse d'équipement et de développement de l'Algérie pour compléter les ressources de ces établissements financiers. Enfin, dans une très faible mesure, cette rubrique renferme les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par des organismes ayant leur siège dans les territoires dont il s'agit. Le tableau ci-après retrace, pour chacune des années 1961 à 1965 le montant de l'aide apportée par la caisse des dépôts aux différentes catégories d'emprunteurs. Il ressort de ce tableau que, bien loin de diminuer, la part des départements d'outre-mer s'est accrue sensiblement au cours des cinq années écoulées :

	1961	1962	1963	1964	1965
	(En millions de francs.)				
Prêts aux collectivités des départements d'outre-mer...	3	10	18	25	28
Prêts aux collectivités des pays d'outre-mer.....	1	2	12	5	»
Prêts aux collectivités d'Algérie	10	»	»	»	»
Prêts aux autres organismes d'Algérie et du Sahara.....	56	80	»	»	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique.....	20	105	(1) — 1	53	»
Prêts à la caisse d'équipement et de développement d'Algérie	28	59	58	»	»
Valeurs mobilières d'outre-mer.	»	2	1	»	2
	118	238	88	83	30

(1) Diminution d'une avance à court terme.

EDUCATION NATIONALE

19703. — M. Dusseaulx rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école industrielle de Rouen avait créé en 1962, à la demande expresse des organisations professionnelles locales, des sections métallurgique et papetière qui fonctionnent à la satisfaction de tous et dont les élèves trouvent régulièrement des débouchés dans les activités industrielles de la région. Il lui signale que par une décision ministérielle du 30 mars 1966 l'école industrielle de Rouen s'est vu notifier la suppression de ces deux sections et leur éventuel transfert dans un établissement d'enseignement technique existant. Cette décision, qui paraît en contradiction avec le plan régional de développement économique récemment publié au *Journal officiel* et qui fait mention des sections de métallurgie et de papier de l'école industrielle de Rouen, est

d'ailleurs de nature à rencontrer des difficultés d'application puisqu'il n'existe aucun établissement d'enseignement technique pourvu de sections de même ordre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter cette récente décision ministérielle afin que la prochaine rentrée scolaire puisse se faire normalement à l'école industrielle de Rouen dans l'ensemble des sections qui, à côté du « textile », donnent à cet établissement sa vocation régionale de formation professionnelle étroitement associée aux activités privées. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — La décision relevée par l'honorable parlementaire est rapportée en ce qui concerne les sections métallurgiques. L'ouverture des sections suivantes: Chaudronnerie-fer, Ajustage, Tournage, est donc autorisée. En ce qui concerne la section Papeterie, une enquête d'opportunité est actuellement menée par l'inspection générale spécialisée. Lorsque le résultat en sera connu, une décision définitive sera prise.

EQUIPEMENT

19049. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des retards très lourds de conséquences sont constatés dans le versement des acomptes de pensions de retraite aux ouvriers d'état du S. G. A. C. régis par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Ainsi un ouvrier mis à la retraite le 9 octobre 1965 n'avait encore rien perçu le 6 avril 1966, et d'autres exemples pourraient être cités. Il lui demande les motifs de ces retards et s'il pense pouvoir remédier rapidement à cette situation permanente. (*Question du 20 avril 1966.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler les différentes formalités à remplir pour le paiement des avances sur pensions aux ouvriers d'état. Ce paiement est effectué tous les trois mois, à date fixe, par la caisse des dépôts et consignations qui, après avoir reçu l'état d'avances de l'administration d'origine du pensionné, doit établir le titre et l'adresser à l'intéressé par l'intermédiaire de la mairie du domicile. La mairie renvoie à la caisse des dépôts et consignations la feuille de renseignements complétée et signée par l'intéressé, qui a donné le nom du comptable par lequel il désire être payé. Le comptable indiqué reçoit alors l'ordre de paiement. Il est certain que ces opérations allongent les délais de paiement et que le moindre retard est préjudiciable au pensionné. Le bureau des pensions du secrétariat général à l'aviation civile veille à accélérer l'instruction des dossiers des retraités dès qu'il les a en sa possession. Le cas cité par l'honorable parlementaire avait attiré l'attention du S. G. A. C., qui avait constaté, après enquête, que l'état d'avances établi par ses services n'avait pas, par erreur, été mis en piement par le comptable. Il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle; les ouvriers perçoivent en effet, d'une façon habituelle, les avances sur pension dans les délais normaux.

19214. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la route nationale n° 519 ne répond plus aux exigences d'une région en plein développement tant sur le plan industriel que sur le plan touristique. La ville d'Annonay, en particulier, ne pourra poursuivre une expansion importante et rapide que si cette voie de communication qui la relie à la vallée du Rhône est adaptée aux impérieuses nécessités du trafic qu'elle supporte. Le tracé et la largeur actuels de cet itinéraire paralysent également la double vocation agricole et touristique du haut Vivarais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre pour améliorer une situation gravement préjudiciable à l'économie générale du département de l'Ardèche et pour modifier l'infrastructure de la route nationale n° 519 qui a le caractère incontestable d'un itinéraire à grande et intense circulation. (*Question du 28 avril 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est très conscient de l'intérêt que présente l'aménagement de la R. N. 519 pour l'expansion de la ville d'Annonay dont elle assure la liaison avec la vallée du Rhône, et sur un plan plus général pour le développement agricole et touristique du haut Vivarais. Mais cette route fait partie du réseau tertiaire pour lequel il a été prévu, dans la procédure d'élaboration du V[e] programme des travaux routiers à effectuer sur crédits du Fonds spécial d'investissement routier, de laisser aux autorités régionales le choix des propositions relatives aux opérations à y effectuer. Bien que la consistance exacte du V[e] Plan n'ait pas encore fait l'objet d'une décision définitive, l'assurance paraît pouvoir d'ores et déjà être donnée à l'honorable parlementaire de l'inscription d'un certain nombre d'aménagements routiers sur la section Annonay—Serrières.

19452. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître: 1° les raisons qui s'opposent à l'octroi d'une subvention aux autorités compétentes de l'aéroport de Lille, pour la liaison aérienne, par Air Inter, entre Lille et Orly; 2° le motif invoqué pour ne pas donner satisfaction aux légitimes revendications tendant à obtenir de meilleures liaisons aériennes et des horaires appropriés entre la région du Nord, Paris et le reste de la France; 3° les raisons qui ont été retenues par l'autorité de tutelle pour refuser le doublement de la ligne Lille—Lyon. Il attire son attention sur les insuffisances de l'aide des pouvoirs publics en vue d'améliorer les relations aériennes à partir de la région du Nord. (*Question du 11 mai 1966.*)

Réponse. — 1° Le montant des crédits inscrits au budget de l'aviation civile pour 1966 (4 millions de francs) au titre de la subvention à Air Inter est à peine suffisant pour financer les participations de la puissance publique dont le principe est déjà acquis. Leur remise en cause au profit de la ligne Lille—Orly poserait d'importants problèmes, d'autant que la liaison Paris—Lille est assurée par des relations ferroviaires d'excellente qualité et que, sur le plan routier, la mise en service progressive de l'autoroute du Nord apporte une amélioration de plus en plus sensible à l'écoulement du trafic entre les deux villes; 2° actuellement, et depuis le 1[er] avril, la région lilloise bénéficie de deux liaisons quotidiennes aller et retour avec la capitale. Les horaires ont été établis dans un triple souci: *a*) éviter que les services aériens ne se situent aux mêmes heures que les services rapides S. N. C. F.; *b*) assurer à Orly les meilleures correspondances possibles avec les lignes intérieures et internationales; *c*) rechercher l'utilisation optimale des appareils mis en œuvre. Un aménagement des horaires concernant le Nord de la France ne paraît pas pouvoir être envisagé dans le cadre du programme actuellement en vigueur, arrêté depuis plusieurs mois. La Compagnie Air Inter tiendra toutefois compte des observations de ses usagers lors de l'établissement de ses prochains horaires; 3° faute de disposer du matériel nécessaire, la Compagnie Air Inter n'est pas en mesure de doubler le service Lille—Lyon en 1966. Ce n'est qu'au 1[er] avril 1967 qu'il lui sera possible, grâce aux dispositions prises en matière d'équipement, d'assurer la desserte biquotidienne de cette relation.

19543. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre de l'équipement**: 1° quel est le régime fiscal général permettant l'établissement du prix des carburants aviation; 2° s'il existe des dérogations à ce régime fiscal et dans l'affirmative, lesquelles; 3° en dehors des droits de douane proprement dits, existe-t-il un département ou une région où la taxe pour le fonds routier frappe le carburant aviation; 4° s'il existe un régime particulier prévu pour l'aviation agricole et dans l'affirmative, lequel. (*Question du 17 mai 1966.*)

Réponse. — 1° Le régime fiscal permettant l'établissement du prix des carburants aviation est le suivant, selon qu'il s'agit d'essence ou de carburéacteurs (e)n F/hl:

a) *Essence.*

	INDICE D'OCTANE		
	80	100/130	110/135 et 115/145
Prix de reprise en raffinerie	18,1900	»	»
Prix normal d'importation	»	20,0710	21,7910
Taxe intérieure	65,0600	66,3000	66,3000
Taxe sur la valeur ajoutée	1,7500	2,5200	2,5200
Droits de douane	»	1,2800	1,2800
Timbre douanier	1,3012	1,3516	1,3516
Redevances sur opérations douanières	0,0296	0,0852	0,0852
Redevance fonds de soutien	3,1600	3,1600	3,1600
Redevance institut du pétrole	0,1800	0,1800	0,1800
Commission du receveur	0,0713	0,0746	0,0746
Prix d'entrée en distribution	89,7421	95,0224	96,7424

b) *Carburéacteurs.*

	JP4/TR4	TURBO A1
Prix de reprise en raffinerie	12,80	13,92
Taxe intérieure (y compris timbre douanier et commission du receveur)	7,42	7,42
Taxe sur la valeur ajoutée (y compris commission du receveur)	1,71	1,71
Redevance sur opérations financières	0,03	0,03
Redevance institut du pétrole	0,18	0,18
Prix d'entrée en distribution (en régime de « droits réduits »)	22,14	23,26

2° Il existe des dérogations à ce régime fiscal dans le cas de vols internationaux ou au départ d'un point du territoire de France continentale vers la Corse. Dans ces conditions, les carburants sont exonérés des taxes suivantes : a) pour l'essence : la taxe intérieure, la taxe sur la valeur ajoutée et la redevance au fonds de soutien. Son prix à l'hectolitre est alors ramené, selon l'indice d'octane, à 19,7721 F, 23,0424 F ou 24,7624 F ; b) pour les carburéacteurs : la taxe intérieure et la taxe sur la valeur ajoutée. Leur prix à l'hectolitre est alors ramené à 13,01 F pour le JP4/TR4 ou à 14,13 F pour le Turbo 1A ; 3° le fonds routier est alimenté par prélèvement spécial sur le produit de la taxe intérieure afférente aux carburants « automobiles ». La taxe ayant frappé le carburant « aviation » n'est donc pas, même partiellement, affectée à ce compte spécial du Trésor ; 4° d'une manière générale les compagnies de navigation aérienne bénéficient d'un remboursement forfaitaire des taxes frappant les carburants aviation pour les vols qu'elles effectuent à l'intérieur du territoire métropolitain. Le montant de ce dégrèvement varie selon qu'il s'agit de lignes régulières, de vols à la demande, de travail aérien ou de sports aériens. En ce qui concerne l'aviation agricole, il est actuellement de 33,95 F par hectolitre d'essence enlevé au régime intérieur.

19624. — M. Cermolacce rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les conditions particulières de travail des travailleurs du port de Marseille, telles qu'elles ont dû être portées à sa connaissance à l'occasion de leur action revendicative auprès de leurs employeurs, et qui lui ont été exposées par la question écrite portant le numéro 18194 du M. Pierre Doize. Les réponses faites à cette question publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires, A. N., du 13 mai 1966) ne peuvent leur donner satisfaction et certaines des affirmations qu'elles comportent se trouvent infirmées par les faits. Les personnels intéressés ont en effet engagé leurs actions revendicatives pour la stricte application des lois du 6 septembre 1947 et du 27 février 1946 ainsi que des dispositions de la convention collective du 31 mars 1963 portant sur l'embauchage, la réglementation des heures supplémentaires et la libre discussion des salaires. A l'appui de ces demandes, il lui paraît nécessaire de souligner les conditions particulières de travail de ces mêmes personnels : a) ils doivent se présenter dans les centres d'embauche à 6 h 30 sans pouvoir être assurés d'obtenir du travail ; b) en cas d'embauche, leur journée de travail commence à 7 h 30. De 6 h 30 à 7 h 30, ils ne sont pas payés ; c) ils sont à l'entière disposition des acconiers et ne savent jamais à quelle heure ils vont terminer la journée ; d) le taux des salaires étant fixé à un niveau très bas, ils sont dans l'obligation de concourir au maximum au rendement pour s'assurer un gain substantiel susceptible de subvenir aux besoins de leurs familles ; e) les cadences de travail, l'abus des heures supplémentaires sont à la base d'un chômage important (un docker ne travaille en moyenne que dix-sept jours par mois) ; f) l'absence de mesures d'hygiène et de sécurité est à l'origine d'un grand nombre d'accidents, souvent très graves, parfois mortels, et c'est ainsi qu'en 1965 sept morts ont été à déplorer. Toutes ces conditions expliquent et justifient leur lutte. Le lock-out prononcé ce jour (lundi 16 mai) par les acconiers et les récentes déclarations de M. le directeur du port ne peuvent qu'aggraver la situation actuelle. En effet, M. le directeur du port, en ses qualités d'inspecteur du travail, pouvait exercer un rôle déterminant pour une solution équitable du conflit. Il n'en a pas été ainsi. Et si les deux parties intéressées ont été réunies, en demandant notamment de ne placer aucun préalable à la discussion, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, M. le directeur du port ne s'adressait nullement aux deux parties, mais bien aux seuls travailleurs du port, qui eux ont posé, dans leurs revendications, l'aménagement du temps de travail. Cette déclaration n'a pu qu'encourager les patrons acconiers dans leur hostilité et nuire à la discussion. Ce lock-out prononcé par les grandes entreprises de manutention est illégal. Et il y a tout lieu de s'étonner qu'en tant qu'inspecteur du travail et en cette qualité, le directeur du port n'ait nullement condamné la décision des acconiers, qui est d'une gravité extrême, mais au contraire se soit fait leur porte-parole. Considérant que l'intransigeance des acconiers empêche le fonctionnement régulier du port de Marseille et porte ainsi, dans le moment présent et dans l'avenir, un préjudice sérieux pour l'ensemble de l'économie marseillaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire annuler et condamner le lock-out illégal et prévoir le paiement des heures de travail perdues ; 2° faire appliquer dans les faits les lois sur l'embauchage et la réglementation des heures supplémentaires ; 3° faciliter la prise en considération des légitimes revendications de l'ensemble des travailleurs du port de Marseille (dockers, conducteurs d'engins, cadres et maîtrise). (*Question du 24 mai 1966.*)

***Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° un accord entre les syndicats et les organisations patronales, signé le 26 mai 1966, a mis fin au** différend qui opposait les ouvriers dockers et leurs employeurs ; 2° la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports et la loi du 27 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires sont correctement appliquées sur le port de Marseille.

19663. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce, qui est la médaille du travail des gens de mer et qui doit être normalement décernée à l'ensemble des maîtres, matelots et assimilés qui réunissent un minimum d'années de navigation estimé par tradition entre trente et quarante années. Les propositions de médailles d'honneur font l'objet de longues enquêtes et d'un calcul fastidieux de points, et la faiblesse des contingents a comme conséquence de créer de grandes inégalités entre des marins dont les services, sur un plan tant qualificatif que quantitatif, sont pratiquement identiques. D'autre part, au-delà d'une période de cinq années à partir de la cessation d'activité, aucune proposition n'est plus transmise. Il en résulte beaucoup d'humbles et de modestes qui ne font pas valoir leurs titres et ne reçoivent pas la médaille d'honneur à laquelle ils auraient droit, les services de l'inscription maritime ne disposant pas toujours d'assez de personnel pour établir la liste de ceux qui auraient droit à la médaille d'honneur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renoncer pour l'attribution de la médaille d'honneur, à la règle des cinq ans, et d'augmenter le contingent annuel des médailles d'honneur attribuées aux marins du commerce. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — 1° Il est exact que les instructions en vigueur relatives aux distinctions honorifiques en général prescrivent que seul le personnel en service ou ayant cessé toute activité depuis moins de cinq ans doit pouvoir être proposé pour une décoration, *sauf circonstances particulières*. Le principe, s'il est posé, n'est donc pas absolu et souffre des dérogations ; 2° il n'a jamais été fixé de contingent à proprement parler, mais seulement une certaine proportion dans laquelle la médaille d'honneur des marins du commerce fait l'objet d'une distribution sélective, et ceci par la volonté du législateur. Dans les travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 1901, il a en effet été bien spécifié que l'accomplissement de trois cents mois de navigation ne constituait pas, pour l'obtention de cette médaille, un droit absolu, échappant à toute appréciation, mais que la concession serait au contraire subordonnée à une proposition des autorités maritimes locales constatant parallèlement à la durée des services l'honorabilité et le mérite des intéressés. Cette médaille est réservée à une élite de vieux marins. En augmenter le nombre des bénéficiaires annuels ne pourrait qu'entraîner inévitablement pour elle une perte de prestige et n'apparaît donc pas souhaitable car une telle mesure ne serait pas compatible avec la politique de revalorisation des distinctions honorifiques que poursuit le Gouvernement.

19671. — M. Mer attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite n° 19187 (*J.O.* débats A.N. n° 34 du 18 mai 1966) et lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, la mesure suggérée par cette question. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — L'alinéa 8 de l'article 8 du décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 prévoit que les pertes de recettes, résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957 sont supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui aura fait la demande de réduction. En exécution de ce texte, la loi du 30 juillet 1960 qui a créé la carte d'économiquement faible a stipulé que l'Etat supporterait les pertes de recettes en résultant pour la R. A. T. P. Il devrait évidemment en être de même pour toute mesure destinée à remplacer la carte d'économiquement faible, notamment pour l'octroi du demi-tarif sur la R. A. T. P. aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs versée par le fonds national de solidarité. Le nombre des bénéficiaires de cette allocation est beaucoup plus élevé que celui des personnes possédant actuellement la carte d'économiquement faible, de sorte que le montant du remboursement incombant à l'Etat serait accru dans des proportions considérables. Cette considération n'a pas permis d'accueillir favorablement les demandes qui ont été déjà présentées dans le sens de la question susvisée. La situation actuelle des transports parisiens ne permet pas de modifier cette position.

19753. — M. Weinman appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'actuellement dans les villes la majorité des véhicules automobiles stationnent en permanence dans les rues à défaut de garages en nombre suffisant. Cette pratique,

devenue habituelle, a entraîné une recrudescence des vols de voitures rendus de ce fait beaucoup plus faciles. Il arrive fréquemment que les véhicules volés sont utilisés soit pour participer à des actes de banditisme, soit par des jeunes gens qui les « empruntent » pour effectuer des promenades de plus ou moins longue durée. Ces derniers utilisateurs, parfois très jeunes et non munis de permis de conduire, provoquent fréquemment des accidents. Dans différents cas, la responsabilité civile du propriétaire de la voiture volée peut être engagée. Pour remédier aux inconvénients graves, qui peuvent résulter de ces vols, il lui demande : 1° s'il ne lui semblerait pas utile de compléter les dispositions du chapitre premier du titre II de la deuxième partie du code de la route, dispositions concernant les règles techniques applicables aux véhicules automobiles par une mesure tendant à rendre obligatoire un dispositif de sécurité bloquant la direction et rendant pratiquement impossible les vols de véhicules ; 2° s'il n'estime pas que les voitures neuves, mises en circulation après la publication d'un tel texte, devraient comporter obligatoirement ce dispositif ; et que, pour les voitures déjà en service, un certain délai pourrait être laissé à leurs propriétaires pour en équiper leurs véhicules. (*Question du 26 mai 1966.*)

Réponse. — Pour les mêmes raisons que celles exposées par l'honorable parlementaire, M. le ministre de l'intérieur m'a demandé d'étudier la possibilité d'imposer la présence, sur les véhicules automobiles, d'un dispositif anti-vol. Cette étude est actuellement en cours dans mes services.

20189. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** devant l'essor de la prospection et de la pêche sous-marine, s'il n'envisage pas de classer certains sites sous-marins, pour préserver la flore et la faune, de même que certains paysages traditionnels des rivages. (*Question du 22 juin 1966.*)

Réponse. — Le secrétariat général de la marine marchande a toujours eu le souci de protéger la faune et la flore sous-marine contre les procédés de pêche trop destructeurs. En ce qui concerne la seule activité des plongeurs et chasseurs sous-marins, la réglementation actuelle de la pêche sous-marine (arrêté du 1er décembre 1960) permet aux directeurs de l'inscription maritime d'interdire certains secteurs à la pêche sous-marine dans un but de protection de la flore et de la faune marine. C'est ainsi qu'une zone interdite a été définie autour de l'îlot de La Fourmigue au large du Lavadou afin de protéger une colonie de mérous apprivoisés par le responsable du club local de plongée. Toutefois la question n'avait jamais été posée sur un plan général. Aussi l'institut scientifique et technique des pêches maritimes a été chargé d'une étude sur ce problème.

20209. — **M. Ribadeau-Dumas** fait remarquer à **M. le ministre de l'équipement** que l'échappement, tel qu'il est actuellement conçu, pour la presque totalité des camions, représente pour les automobilistes une gêne incontestable par l'odeur qu'il distille au fil des kilomètres, et un risque important en raison, d'une part, de la nocivité des gaz répandus à haute dose, d'autre part, du besoin impérieux de doubler qui s'empare alors du conducteur de la voiture qui suit. Il constate que certains camions ont un tuyau d'échappement dirigé vers le haut, comme une cheminée, derrière la cabine de conduite, et que les autorails de la S. N. C. F. sont équipés de cette manière sans que cela semble nuire au bon fonctionnement et au rendement du moteur. Il lui demande si, pour le bien-être et pour la sécurité des usagers de la route, il ne serait pas possible de généraliser cette solution. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — La solution envisagée par l'honorable parlementaire, consistant à munir les véhicules poids lourds d'un dispositif en hauteur avait été prévue par un arrêté du 15 juillet 1954. Cette disposition apportait une légère amélioration en ce qui concerne la gêne causée par les fumées mais ne résolvait pas le problème de la pollution atmosphérique. C'est pourquoi, après des études approfondies, une nouvelle réglementation a été établie. Un arrêté du 12 novembre 1963, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1963, a prescrit que les véhicules automobiles devaient être conçus, construits, réglés, entretenus et alimentés de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes. Les propriétaires de véhicules anciens ont jusqu'au 31 décembre 1966 pour procéder aux modifications imposées par la nouvelle réglementation. Les essais effectués sur les véhicules nouvellement construits ont montré que ces derniers n'émettaient plus les fumées opaques que l'on constatait précédemment. Dans ces conditions, il n'a pas semblé utile de revenir aux dispositions antérieures.

20219. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer à partir de quelle date les dispositions parues dans le document *Consuel* (document traitant « du contrôle des installations électriques intérieures à mettre en service ») ont été mises en service dans le département de la Charente-Maritime et de préciser si cette mise en service a eu lieu à des dates différentes suivant qu'il s'agissait d'immeubles construits avec des fonds publics ou avec des fonds privés. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — Les dispositions parues dans le document *Consuel* et traitant du contrôle des installations électriques intérieures à mettre en service sont en vigueur dans le département de Charente-Maritime depuis le 1er janvier 1966. L'avis du comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité qui l'annonce ne fait aucune distinction touchant l'origine des fonds affectés au financement des immeubles. Il est par ailleurs rappelé que l'article 1er du règlement national de surveillance des installations établi par le *Consuel* définit comme suit le champ d'application de l'activité de cet organisme : « La surveillance des installations électriques exercée par le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (Consuel) s'applique à toutes les installations électriques alimentées sous une tension de première catégorie, c'est-à-dire ne dépassant pas 430 volts de courant alternatif. Sont toutefois exclues de cette surveillance les installations qui, par suite de dispositions légales ou réglementaires, font déjà l'objet d'une vérification. Il s'agit des installations électriques : des établissements qui, recevant du public, relèvent du décret du 13 août 1954 ; des établissements qui, employant des travailleurs, relèvent du décret du 14 novembre 1962 ; des locaux d'habitation de certaines agglomérations soumises aux contrôles effectués en vertu d'arrêtés municipaux. »

20232. — **M. Jean Lainé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les termes de la réponse que lui avait faite M. le ministre des travaux publics et des transports (*Journal officiel* du 11 septembre 1965, page 3212) à la question écrite qu'il lui avait posée sous le numéro 14731 au sujet de la chasse au petit gibier d'eau. Il attire son attention sur le fait que, selon certaines informations, l'ouverture de cette chasse, habituellement fixée au 14 juillet, dans le département de l'Eure, pourrait être reculée aux environs du 15 août ; il lui demande, dans l'hypothèse où cette information serait exacte, quels sont les motifs qui militeraient en faveur d'une telle décision, laquelle lèserait gravement les intérêts des amateurs de ce sport. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — Le département de la marine marchande s'attache à harmoniser dans toute la mesure du possible les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau en zone maritime avec celles que le ministère de l'agriculture arrête pour la zone terrestre. En ce qui concerne le département de l'Eure, qui ne comporte d'ailleurs qu'une zone maritime extrêmement restreinte, la date choisie est celle du 31 juillet, et elle est valable aussi bien dans la zone maritime que dans la zone terrestre.

Logement.

19675. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des familles qui vont se trouver expulsées à la date du 30 juin prochain par suite de l'échéance des réquisitions si aucune proposition n'intervient. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (*Question du 24 mai 1966.*)

17583. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'équipement** quel est le nombre de réquisitions venant à échéance pendant chacune des années 1966, 1967, 1968 et s'il envisage de présenter un projet de loi portant renouvellement de ces réquisitions ou s'il est en mesure de reloger les actuels bénéficiaires. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire sur la première partie de la question écrite n° 17583. En ce qui concerne la seconde partie de cette question et la question n° 19675 qui évoquent le même problème, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 (*Journal officiel* du 6 juillet 1966, page 5749) répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

19992. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreuses attributions d'office de logement venues à expiration du fait de l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, risquent de ne plus pouvoir être renouvelées à partir du 1er juillet 1966, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964. Or, les bénéficiaires de ces réquisitions sont, dans la majorité des cas, des familles à revenus modestes qui, à cause de la pénurie persistante de logement à loyer abordable et d'H. L. M., n'ont pas encore trouvé à se reloger. Se référant à sa proposition de loi n° 563 du 2 octobre 1963 qui prévoit

l'octroi d'un nouveau délai, notamment pour les attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour les H. L. M., et lorsque les propriétaires n'entrent pas dans les catégories visées à l'article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il lui demande si le Gouvernement entend prendre avant le 1er juillet 1966 des dispositions pour que ces familles ne soient pas mises brutalement à la rue. (*Question du 10 juin 1966.*)

Réponse. — Les prioritaires dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 (publiée au *Journal officiel* du 6 juillet) qui donne au préfet la possibilité de renouveler jusqu'au 1er juillet 1968 les réquisitions en cours à la date du 1er janvier 1966.

20087. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le décret n° 65-482 du 26 juin 1965 relatif aux loyers des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré. Les mesures prévues par ce texte ne devaient pas, en principe, modifier sensiblement le loyer des locataires en place. Les organismes d'H. L. M. restent juges de l'opportunité des majorations éventuelles et de l'importance de ces majorations, celles-ci étant fonction de l'équilibre de gestion qu'ils doivent assurer pour l'ensemble de leur patrimoine. Ces loyers doivent être maintenus à l'intérieur des minima et maxima fixés pour les différentes catégories de logements H. L. M. Dans certaines régions les augmentations intervenues ont été sensibles et les loyers de certains offices doivent subir en juillet prochain une augmentation de 5 à 8 p. 100. Sans méconnaître les difficultés que peuvent connaître les orgsnismes H. L. M., il lui demande si des mesures pourraient être prises, dans le cadre du Plan de stabilisation, pour qu'il ne soit pas procédé à de nouvelles augmentations des loyers en cause. Alors que les augmentations de salaires sont faibles et que dans certaines régions, même, le pouvoir d'achat des travailleurs a diminué par suite de la suppression ou de la diminution des heures supplémentaires, toute nouvelle augmentation de loyer apparaîtrait comme particulièrement inopportune ; c'est pourquoi il demande avec insistsnce si celle-ci pourrait être annulée. (*Question du 15 juin 1966.*)

Réponse. — Le décret n° 65-482 du 26 juin 1965 concerne uniquement les loyers des logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, antérieurement au 3 septembre 1947. Ce texte répond d'abord à un souci de simplification, la disparité introduite dans le mode de calcul des loyers H. L. M., en fonction de la date de construction de l'immeuble, alourdissant les tâches de gestion des organismes d'H. L. M. Il est rappelé que la somme des loyers perçus par un office d'H. L. M. pour l'ensemble de son patrimoine doit lui permettre d'assurer l'équilibre de sa situstion financière en dehors de toute considération de rentabilité. Tout allégement dans la gestion répond donc à l'intérêt bien compris de l'ensemble des locataires de l'organisme intéressé. Il convient par ailleurs de remarquer que, pour l'application du décret n° 65-482, les logements du patrimoine ancien ont été assimilés aux logements H. L. M. construits après 1947 en fonction de leurs caractéristiques propres, donc du service rendu à l'occupant. C'est ainsi que pour les logements classés antérieurement en catégorie III B, selon les règles de l'article 30 de la loi du 1er septembre 1948, les loyers sont ceux du secteur P. S. R. ou assimilé ; à l'inverse, aux logements des immeubles dits à loyers moyens construits en application du titre II de la loi du 1er juillet 1928 est appliqué un loyer I. L. N. ou assimilé. De ce fait, la réforme de 1965, en élargissant aux programmes assimilables construits avant le 3 septembre 1947 les possibilités de péréquation ouvertes aux offices d'H. L. M. pour l'évaluation des loyers d'équilibre, a introduit une plus grande équité dans l'incidence, pour les ménages bénéficisires de l'effort consenti par l'Etat en fsveur du logement H. L. M. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé de suspendre par une mesure autoritaire l'application des paliers successifs d'augmentation des loyers prévus par les organismes d'H. L. M. pour les logements des immeubles construits antérieurement au 3 septembre 1947. Une telle position serait d'autsnt moins justifiée que lesdites augmentations sont, dans la msjorité des cas, compensées en partie par un accroissement de l'aide apportée sous forme d'allocation de logement.

20158. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement**, après ses déclarations récentes annonçant une prochaine réforme de l'allocation logement, s'il n'envisage pas de faire bénéficier de ladite allocations les travailleurs, pères de famille, bénéficiant des allocations familiales et qui ont pu devenir propriétaires d'un logement grâce à des primes d'Etat sans recourir à l'emprunt. (*Question du 21 juin 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a déjà évoqué cette situation de principe dans la question écrite n° 5860 qu'il a posée le 19 novembre 1963. Il ne peut que lui être confirmé ce qui lui avait été précisé dans la réponse publiée au numéro 145 des débats parlementaires à l'Assemblée nationsle en date du 20 décembre 1963. L'allocation de logement est une prestation familiale, à affectation spécialisée, destinée à compenser une partie des charges supportées par la famille pour se loger convenablement. Dès lors que la famille qui a acquis un logement n'a pas de charges, soit qu'elle ait pu faire cette acquisition sans s'endetter, soit qu'elle ait fini de rembourser les emprunts, l'allocation de logement n'a pas à être versée.

20194. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, conformément à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, lorsque le plan d'urbanisme est approuvé, le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public auquel ce terrain est destiné, de l'acquérir avant un délai de trois ans à compter du jour de la décision. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin qu'à défaut d'acquisition dans le délai indiqué, le propriétaire puisse reprendre la libre disposition de son terrain. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, le propriétaire d'un terrain réservé sur le plan d'urbanisme pour une voie, un espace libre ou un service public, peut demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel ce terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande. S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain ; 2° à partir de cette date, il n'est plus possible d'opposer au propriétaire du terrain, qui a mis en demeure l'administration d'acquérir et qui dépose une demande de permis de construire, un refus basé sur la réserve existante. Rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que le propriétaire cède son terrain. Mais pour que le refus de la ville d'acquérir le terrain intéressé aboutisse à une levée de la réserve inscrite au plan et par conséquent à une modification de ce plan valable pour tous, il convient que la collectivité ou le service public renonce expressément à l'opération motivant la réserve, faute de quoi celle-ci continue à être opposable à tout autre que le propriétaire ou à ses héritiers.

20270. — **M. Kœcher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur le fait qu'un certain nombre de sinistrés au titre des dommages de guerre se voient encore réclamer la restitution de sommes souvent importantes, recouvrables en matière d'impôts, sous prétexte de trop-perçu. Il est bien évident que les sommes allouées à la suite d'expertises pratiquées par le ministère compétent ont été utilisées par les intéressés pour reconstituer le bien détruit ou endommagé. Dans ces conditions, les intéressés, petits commerçants ou agriculteurs, se voient obligés d'emprunter dans des conditions désastreuses. Il lui demande s'il n'estime pas injuste qu'ils soient ainsi pénalisés pour des erreurs d'expertises dont ils ne sont en rien responsables. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 a prévu que les indemnités dues aux sinistrés devaient être fixées en appliquant à la consistance des dommages des prix figurant à des bordereaux ou barèmes homologués. Cependant, l'article 42 de ce même texte permettait de procéder à des règlements provisoires sans attendre ni l'homologation d'instruments de calcul dont l'élaboration exigeait, forcément, des délsis, ni la détermination de certaines règles d'évaluation qui ne pouvaient être dégagées que par la jurisprudence. La reprise des évaluations selon les dispositions légales a parfois conduit à fixer l'indemnité à un montant inférieur à celui de la décision provisoire, sans qu'il s'agisse pour autant d'erreurs d'expertise. L'évaluation des indemnités de dommages de guerre ne résulte pas d'une interprétation unilatérale des textes par l'administration et les décisions prises à la suite de cette évaluation peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions de dommages de guerre ; cette possibilité garantit l'objectivité avec laquelle sont examinés les droits des sinistrés. Dans tous les cas où il apparaît que la décision définitive est inférieure aux sommes versées sur la base d'une décision provisoire, le trop-perçu doit être constaté et mis en recouvrement. Le secrétaire d'Etat au logement, soucieux d'atténuer les inconvénients de la mise en recouvrement des trop-perçus à l'encontre des sinistrés de bonne foi ou de leurs ayants droit, a pris un certain nombre de dispositions particulières permettant : 1° le précompte éventuel de la somme perçue à tort sur une autre indemnité dont le redevable pourrait être titulaire ; 2° la possibilité pour les débiteurs, soit de se libérer de leur dette par remise de titres de la caisse autonome de la reconstruction qu'ils pourraient détenir, soit de solliciter des délais de remboursement ou l'octroi d'une avance remboursable, soit enfin de demander la remise totale ou partielle du débet ; les demandes de l'espèce étant soumises à l'avis d'une commission spéciale instituée à cette fin par la loi de finances pour 1962.

INDUSTRIE

20019. — M. Trémollières attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'une licence ne peut être vendue sans une étude approfondie à l'échelle industrielle ; il lui demande s'il ne lui semble pas que l'Etat devrait prendre des mesures en vue d'encourager la poursuite des recherches nécessaires pour passer de la phase expérimentale à la phase industrielle. (*Question du 10 juin* 1966.)

Réponse. — L'aide à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion en ce qui concerne le passage de la phase expérimentale à la phase industrielle d'une invention est pratiquée depuis 1965 sous la forme de l'aide à la recherche-développement. La procédure de cette aide se déroule en trois étapes. En première étape, des groupes de fonctionnaires et d'industriels déterminent les branches industrielles qui, en raison de leur importance pour le développement de notre économie, pourront être les bénéficiaires de cette aide. Le ministre délégué pour la recherche scientifique, le ministre de l'industrie et les autres ministres intéressés fixent, au début de chaque année, les thèmes de recherches retenus pour l'aide au développement. Les professions intéressées sont prévenues de ce choix et les industriels peuvent alors déposer leurs dossiers. Pour éviter l'inconvénient de cette limitation de l'aide aux recherches dont les thèmes sont ainsi fixés, il est prévu si des inventions exceptionnellement importantes se présentent en dehors de ces thèmes, les dossiers correspondant pourront être examinés. En deuxième étape, des comités techniques spécialisés, composés uniquement de fonctionnaires et d'ingénieurs des établissements d'Etat étudient les dossiers remis par les industries et choisissent les inventions dont le développement pourra être aidé par l'Etat. Enfin, un comité financier du fonds de développement économique et social décide de l'aide à accorder sur le vu des rapports des comités techniques et après une étude financière effectuée par le crédit national. L'aide est accordée sous la forme d'une subvention remboursable en cas de succès. C'est dire qu'en cas d'échec l'industriel ne doit procéder à aucun remboursement. En cas de succès, la subvention est remboursée à partir d'une date et selon des modalités fixées par le contrat passé entre le crédit national et l'industriel. Le crédit budgétaire réservé à l'aide à la recherche-développement s'est élevé à dix millions de francs en 1965. En 1966 ce crédit a été porté à soixante millions de francs. Le V[e] Plan de la recherche scientifique et technique a prévu un crédit global de six cents millions pour la période 1966-1970.

20244. — M. Rieubon attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'Electricité de France exige des communes, à l'occasion de la signature de certains contrats d'abonnement, des avances sur consommation qui ont en réalité le caractère de versement à fonds perdus, puisqu'elles ne sont jamais restituées, s'agissant de bâtiments affectés à des services publics. Cette pratique, bien que tolérée par le Gouvernement, est absolument contraire à la notion de service fait qui s'impose à l'occasion de tout paiement et ne peut être justifiée par la recherche de garantie de solvabilité. Elle est préjudiciable aux finances communales et s'oppose aux bons rapports qui doivent s'établir entre les communes, collectivités concédantes et l'électricité de France, concessionnaire de l'exploitation de leurs réseaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre fin à cet état de fait. (*Question du 24 juin* 1966.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation prescrit par les cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité se justifie par le décalage existant entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures ; cette avance sur consommation représente donc, en fait, un acompte sur paiements à venir. C'est la raison pour laquelle la clause des cahiers des charges prévoyant le versement d'avances sur consommation s'applique à tous les usagers, y compris les collectivités publiques locales et les services publics.

INTERIEUR

19416. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème du reclassement des assistantes sociales et celui de l'intégration dans le corps des auxiliaires du service social se sont trouvés réglés dans le département de la Seine par des arrêtés préfectoraux des 14 janvier, 22 février et 14 décembre 1965. Malheureusement pour les auxiliaires du service social ainsi titularisées, ces décisions n'ont eu sur leur situation personnelle aucune conséquence : en effet, ces emplois se trouvent classés hiérarchiquement dans une échelle de traitements inférieure à celle prévue en faveur des secrétaires de services sociaux, alors qu'en général celles-ci n'ont aucun diplôme. La plupart des intéressées vont donc se trouver, souvent après de longues années de service et alors qu'elles remplissent fréquemment les fonctions d'assistante sociale, dans une situation d'autant plus médiocre qu'elles n'ont pas même eu la possibilité, en raison de l'emploi qu'elles occupent, de subir les épreuves du concours à l'emploi de secrétaire d'hygiène sociale, devenu celui de secrétaires des services sociaux. Etant donné que l'échelle de traitements qui sera applicable aux auxiliaires ainsi titularisées comporte un indice terminal identique à celui qui détermine l'échelle dont elles bénéficient comme contractuelles, indice que tous les agents en cause avaient atteint, on s'aperçoit aisément que leur titularisation à compter du 1[er] janvier 1961 ne pourra avoir aucune conséquence positive pour elles et qu'en outre aucune perspective de carrière ne saurait leur être ouverte. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur ces décisions, notamment en ce qui concerne les indices affectés à ce qui en tout état de cause, ne peut constituer qu'un grade d'extension ne comportant qu'un nombre d'agents restreint. (*Question du 10 mai* 1966.)

2[e] *réponse.* — L'échelle de traitement des auxiliaires de service social de la préfecture de la Seine (indices nets 145-210) est identique à celle qui a été prévue pour cette catégorie de personnels sur le plan national. Il est exact que, pour l'instant, l'avantage essentiel qu'ont pu retirer des mesures de titularisation prises à leur égard les personnels contractuels qui exerçaient les fonctions considérées, réside dans leur soumission au statut général des personnels parisiens, fixé par le décret du 25 juillet 1960, avec toutes les garanties que cette soumission comporte. La rémunération des auxiliaires du service social de la ville de Paris sera bien entendu rajustée si les études en cours pour en obtenir la modification sur le plan national trouvent une issue favorable.

20123. — M. Mer demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° s'il est exact que, lors des manifestations violentes qui ont marqué le « monôme du baccalauréat » à Paris, le 7 juin 1966, quelques-unes des personnes qui organisaient la manifestation dépassaient très nettement l'âge normal des candidats audit examen ; 2° s'il est confirmé que, parmi ces mêmes personnes, se trouvaient des individus appartenant à des groupuscules extrémistes, de nuances opposées d'ailleurs ou ayant autrefois participé à des activités subversives ; 3° si des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareils désordres ne se reproduisent pas. (*Question du 17 juin* 1966.)

Réponse. — 1° Sur les quatre cent trente-trois personnes interpelées pour avoir pris une part prépondérante aux incidents du 7 juin dernier, deux cent cinquante d'entre elles, soit 58 p. 100 seulement, avaient subi des épreuves du baccalauréat ; 2° certes, quatorze étudiants interpellés faisaient en effet partie de mouvements politiques de nuances opposées, mais l'ingérance d'individus appartenant à des groupuscules subversifs n'a pas été établie ; 3° en raison des excès constatés et d'une certaine orientation donnée cette année au monôme du baccalauréat par des éléments troubles, il n'est pas exclu qu'une mesure d'interdiction soit envisagée, à l'avenir, à l'encontre de cette manifestation traditionnelle.

20253. — M. Lucien Bourgeois rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la taxe de séjour ne peut être actuellement perçue que dans les communes dont l'ensemble du territoire est desservi par les réseaux d'eau potable et du tout-à-l'égout. Or, certaines communes, faute de ressources suffisantes, ne peuvent faire effectuer les travaux nécessaires pour l'édification de ces réseaux. Il lui demande si ces communes ne pourraient être autorisées à percevoir cette taxe de séjour. Le produit de celle-ci serait alors réservé au financement des travaux de viabilité nécessaires. Il lui fait remarquer que les touristes qui séjournent généralement pour une courte période dans ces communes considèrent habituellement que le confort qui leur est offert est suffisant. (*Question du 25 juin* 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 216 du code de l'administration communale, la taxe de séjour peut être mise en recouvrement dans les stations classées, et non pas dans les autres communes. Le classement, au sens du titre VIII du livre I du même code, se trouve donc être la condition *sine qua non* de la perception de cet impôt. Le fait d'autoriser celle-ci dans n'importe quelle localité ferait disparaître un des rares avantages attachés au classement, lequel a pour contrepartie la réalisation préalable de nombreux travaux par les municipalités, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

20265. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les agents des collectivités locales, en situation régulière d'absence, conformément aux articles 541 et 552 du code de l'administration communale, continuent à être soumis pendant la durée de cette absence aux dispositions relatives aux accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (*Question du 25 juin 1966.*)

Réponse. — Il serait contraire au principe même de la couverture du risque inhérent à l'exercice des fonctions de l'appliquer, dans ses effets directs, aux agents qui se sont vu accorder une autorisation spéciale d'absence et ont, pendant un laps de temps déterminé, une activité en tous points différente de celle qui découle de leur emploi. La question posée ne peut donc que recevoir une réponse négative.

JEUNESSE ET SPORTS

20280. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** si un conseil municipal est autorisé à refuser l'utilisation du terrain municipal des sports, qui a été aménagé à l'aide de subventions d'Etat, à une société sportive nouvellement constituée, qui possède déjà une section de ping-pong et qui envisage de créer une équipe de football et d'autres sections sportives. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que toute collectivité publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat pour la construction d'une installation sportive s'engage par là-même à mettre celle-ci à la disposition des sportifs de la localité, selon un calendrier et une répartition dont elle est responsable, mais dans une perspective de plein emploi. Cependant, ce plein emploi trouve ses limites lorsque la cadence et la densité d'occupation ne permettent plus d'entretenir et de préserver l'état correct des installations. C'est alors que la municipalité, en attendant la construction d'installations complémentaires, ne peut faire face à toutes les demandes.

JUSTICE

20256. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire a été chargé par un cultivateur de vendre une petite chaumière se trouvant dans la cour de sa ferme, avec environ 20 ares de terrain. Bien qu'il semble qu'aucune autorisation de division ne doive être demandée puisque le détachement d'une seule parcelle, lorsque le vendeur reste propriétaire du surplus du terrain, n'est pas considérée comme un lotissement, ce notaire a cependant demandé une autorisation de division à la préfecture du Calvados. Celle-ci a été refusée pour des raisons d'eau et d'assainissement, bien que les trois quarts des propriétés rurales de ce département n'aient pas l'eau. Cette décision lèse gravement le vendeur puisque, propriétaire d'un immeuble bâti, il ne peut vendre une partie de celui-ci. La décision prise risque d'ailleurs de gêner considérablement les transactions immobilières dans les départements de l'Ouest. Il lui demande si, pour une affaire de ce genre, une demande devait être adressée par le notaire à la préfecture et, dans l'affirmative, si celle-ci peut empêcher la vente d'une maison avec division du terrain pour une simple question d'absence de réseau de distribution d'eau potable et en arguant du fait que l'imperméabilité du sol permet difficilement un assainissement individuel d'une source existant sur la propriété et dont l'eau est impropre à la consommation humaine. (*Question du 25 juin 1966.*)

1re réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétaire d'Etat au logement ; il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20438. — **M. Pillet** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a eu communication, voici quelques jours, de plusieurs documents concernant certains marchés passés pour l'équipement des télécommunications, et notamment de deux bordereaux de prix pour le raccordement des câbles téléphoniques. Il lui fait observer que le premier de ces deux bordereaux est relatif au prix « pour l'exécution des travaux de pose et de raccordement des câbles urbains » (janvier 1964), les prix ayant été établis par la moyenne des prix obtenus dans ce domaine par les directions régionales par suite d'appels d'offres réglementaires, le second étant le bordereau L. S. 3000, dont les prix sont ceux appliqués exclusivement à quatre entreprises, pour des marchés passés de gré à gré, sans concurrence. L'entreprise contractante est désignée par l'administration et ces marchés sont passés à Paris par un service de l'administration centrale. Les prix de ces deux bordereaux sont ceux du tableau ci-dessous pour tous les modèles de câbles pour lesquels il est possible de faire une comparaison technique :

NATURE DES CABLES	PRIX DES MARCHÉS passés par les directions de province après concurrence normale (appel d'offres).	PRIX DES MARCHÉS passés sans concurrence par l'administration centrale à Paris (gré à gré).
	(En francs.)	
7 paires.....	36	392
14 paires.....	48	412,70
28 paires.....	66	465,70
56 paires.....	114	597,20
112 paires.....	204	880,90
224 paires.....	324	1.390
336 paires.....	436	1.967
448 paires.....	588	2.433

Tout en notant que les prix des contrats définitifs peuvent s'éloigner légèrement des prix des bordereaux, il lui demande de lui faire savoir : 1° si ces bordereaux sont bien appliqués actuellement pour la fixation des prix de raccordement des câbles téléphoniques dépendant des P. T. T. ; 2° au cas où ces bordereaux seraient utilisés l'un et l'autre pour passer ces marchés, s'il peut lui exposer les raisons de la différence des prix constatés entre les deux colonnes du tableau ci-dessus pour chaque type de matériel et s'il pense que cette différence est bien conforme aux règles de passation des marchés publics, et à une saine gestion des finances publiques, dont il a, en partie, la charge ; 3° dans le cas où l'existence simultanée de ces deux bordereaux révéleraient des infractions à la législation et notamment au code des marchés publics et à la réglementation en vigueur sur les marchés ou les prix, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces marchés se conforment, dans les meilleurs délais, à des normes habituelles et qui protègent les intérêts de l'Etat et pour que soient poursuivis les responsables de telles infractions à la législation ou à la réglementation. (*Question du 1er juillet 1966.*)

Réponse. — La question posée a déjà été évoquée, dans le même sens et avec les mêmes chiffres, dans une communication écrite d'un haut fonctionnaire des postes et télécommunications adressée à la Cour des comptes, en octobre 1965 ; l'administration des P. T. T. a ainsi été amenée à fournir des explications détaillées à cette dernière sur ce sujet. Jusqu'ici, il avait été de règle que les communications faites à la Cour des comptes ne donnent pas lieu à publicité tant que la Cour n'avait pas fait connaître ses conclusions. Dans ces conditions, les réponses aux questions posées ne peuvent être qu'un résumé des éléments d'information déjà fournis à la Cour des comptes : 1° la plupart des câbles d'abonnés sont posés et raccordés par les services régionaux des télécommunications eux-mêmes. Néanmoins, depuis dix ans, un nombre de plus en plus grand d'opérations de ce genre est confié à l'entreprise privée : pour faciliter la tâche des services régionaux l'administration des P. T. T. a donc établi, dès juin 1963, un bordereau provisoire (devenu définitif en janvier 1964) des prix pour l'exécution des travaux de pose et de raccordement des câbles urbains. Il est utilisé par les directions régionales des télécommunications comme base des appels d'offres lancés pour le raccordement de ces câbles : les prix souscrits par les soumissionnaires doivent être exprimés sous forme de rabais ou de majorations par rapport aux prix du bordereau. En fait les offres les meilleures — provenant souvent d'entreprises installées dans la région même — se sont toujours présentées sous forme de majorations allant jusqu'à 80 p. 100 en 1965 (moyenne : 50 p. 100 sur les dernières années). Mais à l'occasion de la pose des câbles à grande distance, il a toujours été profité du fait qu'une tranchée était ouverte pour y poser en même temps les câbles d'abonnés devant suivre le même itinéraire (de tels câbles ne représentent d'ailleurs qu'un pourcentage très faible de la longueur totale des câbles d'abonnés posés chaque année). La pose et le raccordement des câbles posés dans une même tranchée ne peuvent évidemment être effectués que par la même entreprise. Or la pose et le raccordement des câbles à grande distance — qui comprennent une proportion de plus en plus importante de câbles coaxiaux — ne peuvent, de par leur nature même, être exécutés que par des entreprises spécialisées, disposant d'un appareillage de mesure complexe et de techniciens qualifiés. Pour assurer l'unité de responsabilité, ces travaux sont finalement en général confiés au fournisseur du câble lui-même, qui est obligatoirement l'une des quatre sociétés adhérentes à la

Société d'économie mixte Sotelec. Les marchés, préparés par la direction des lignes à grande distance, sont passés de gré à gré, l'entreprise contractante étant désignée compte tenu des travaux en cours, des capacités de production, etc. Les prix pratiqués sont extraits de « séries de prix » : pour le raccordement et l'équilibrage, il s'agit de la série de prix LS 3 000, établie au début de 1951, revisée à plusieurs reprises depuis et dont la dernière éditlon remonte à 1963 ; l'administration a tout naturellement inséré dans cette série de prix, à titre accessoire, des articles concernant les câbles d'abonnés. Les prix de série sont actualisés à la date du marché et affectés des taxes en vigueur, ce qui au 1er janvier 1965 correspondait à une majoration de l'ordre de 12 p. 100, donc très inférieure à celle qui est constatée dans les marchés passés sur la base du bordereau utilisé par les directions régionales. De ce fait, déjà, et sans tenir compte des autres considérations, les prix du bordereau des régions ne peuvent être directement comparés à ceux de la série de prix LS 3 000. 2° Mais en outre, les prestations relatives aux câbles urbains figurant dans le bordereau et dans la série de prix ne sont pas identiques ; elles présentent au contraire d'importantes différences, dont les principales sont énumérées ci-dessous : *a*) certains travaux et fournitures sont à la charge des sociétés dans le cas des travaux de lignes à grande distance et ne le sont pas dans le cas des travaux régionaux ; *b*) les prix de la série LS 3 000 pour le raccordement des câbles urbains comprennent la part qui doit être imputée au câble urbain dans les dépenses relatives à l'ouverture, au gardiennage et au remblai des fouilles, alors que ces dépenses sont comptées à part dans le bordereau utilisé par les régions ; *c*) des précautions spéciales sont nécessaires dans le cas des câbles de réseau posés dans la même tranchée qu'un câble à grande distance, du fait que tout dérangement sur le câble de réseau oblige à ouvrir la tranchée commune et qu'il y a dès lors risque de détérioration du câble à grande distance, ce qui entraînerait des conséquences graves sur l'écoulement du trafic interurbain et des pertes de recettes élevées ; d) en outre, le raccordement d'un câble de réseau dans la fouille d'un câble à grande distance constitue, pour l'entreprise qui en est chargée, un travail accessoire pour lequel elle doit obligatoirement utiliser le personnel hautement qualifié chargé du raccordement du câble interurbain ; e) enfin, les sociétés de câbles à grande distance sont obligées d'exécuter leurs travaux à l'époque et au lieu qui leur sont imposés par l'administration et doivent payer systématiquement des frais de mission et de transport ; au contraire les entreprises qui soumissionnent aux appels d'offres lancés par les régions ne le font que si le travail les intéresse et présente pour elles les conditions les meilleures. Ainsi pour les rendre comparables, les prix des deux bordereaux doivent être affectés d'un certain nombre de corrections, qui diminuent considérablement la différence entre eux. 3° Compte tenu des conditions de passation des marchés et des différences dans les prestations assurées et dans les conditions d'exécution, l'existence simultanée des deux bordereaux ne comporte aucune infraction au code des marchés et à la réglementation en vigueur sur les marchés ou les prix. Une revision de la série de prix LS 3 000 est d'ailleurs en cours ; elle comporte en particulier une harmonisation des prestations relatives au raccordement des câbles urbains pour les rendre techniquement comparables à celles du bordereau utilisé par les régions.

REFORME ADMINISTRATIVE

20368. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires est de portée générale et s'il s'applique en particulier à des agents recrutés en qualité d'auxiliaires avant la parution de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 ; 2° si les services accomplis par ces auxiliaires employés à temps complet et régis par les textes de 1945 peuvent de ce fait être retenus pour la computation de l'ancienneté exigée par le décret du 29 juin 1965. (*Question du 30 juin* 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 qui a posé les principes généraux de la titularisation des agents de l'Etat recrutés comme auxiliaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie D a pour objet de consolider la situation d'agents non titulaires, mais confirmés, qui ont fait preuve d'un attachement certain aux fonctions administratives, les quatre années d'ancienneté requises devant permettre d'apprécier à la fois leurs qualités professionnelles et leur stabilité dans l'emploi. Rien ne s'oppose à ce que des services accomplis au titre de textes antérieurs à la loi du 3 avril 1950 soient retenus pour le calcul de cette ancienneté. Il convient toutefois d'observer qu'un agent, demandant sa titularisation en 1966 et devant, pour parfaire les quatre années exigées, faire appel à des services antérieurs à 1950, a nécessairement quitté le service public pendant une longue période. Il n'est certes pas nécessaire que les quatre années de service aient été accomplies de façon continue au cours des quatre dernières années, mais les administrations ont le devoir, en cas d'interruption de service, d'écarter de leur choix les candidats dont les services seraient trop intermittents ou qui auraient abandonné leurs fonctions depuis longtemps. Il n'y a donc pas lieu de faire une discrimination fondée sur le régime juridique auquel sont soumis les services auxiliaires mais il appartient aux administrations d'apprécier le caractère permanent de l'emploi de chaque candidat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

19605. — 24 mai 1966. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise et le mécontentement qui règnent dans les milieux de la cynophilie française. Cette situation semble être le résultat de trois facteurs essentiels : 1° l'absence de contrôle de l'élevage des chiens par les services de l'élevage du ministère de l'agriculture ; 2° absence de contrôle sur le commerce et la vente des chiens ; 3° monopole de fait accordé pour l'ensemble des races françaises à une seule société qui ne dispose pas de moyens nécessaires pour exercer une tâche dont chacun se plaît à constater l'ampleur. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre du projet de loi sur l'élevage actuellement en cours d'élaboration pour remédier à ces graves inconvénients et quelle part il compte donner aux vétérinaires qui sont les seuls à pouvoir se prononcer, avec autorité, sur les problèmes de génétique qui, en définitive, conditionnent l'avenir de la race canine.

19608. — 24 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il envisage d'encourager la construction de parkings publics et privés dans les villes en accordant les avantages fiscaux et financiers nécessaires, en renforçant l'obligation réglementaire (par exemple deux places de garage par appartement), en associant les particuliers à ces travaux par voie de souscription d'achat des emplacements souterrains construits. Pour Paris particulièrement, il lui demande combien de places de parkings seront créées dans les secteurs à rénover suivants : Halles, îlot 9 (Porte-Maillot—Porte-d'Asnières), îlot 5 (Porte-de-Saint-Ouen).

19616. — 24 mai 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à sa question n° 16318 du 19 octobre 1965 son prédécesseur avait bien voulu répondre le 18 décembre 1965 en lui donnant les indications sur ce que sera le sort des conseillers agricoles dans le cadre de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il confirme les informations qui lui avaient été données par son prédécesseur et en particulier quelles mesures il compte prendre afin que les conseillers agricoles qui accomplissent depuis de nombreuses années des missions importantes au service de l'agriculture, soient reclassés en tenant compte des fonctions remplies et aient, dans leur nouvelle position, une sécurité d'emploi.

19617. — 24 mai 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré le blocage de 30 p. 100 de la récolte dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1966, la situation du marché du vin ne cesse de se dégrader en raison de l'importance des excédents de production qu'il sera impossible de résorber. Cette situation apparaît d'autant moins justifiable aux yeux des viticulteurs qu'à l'origine de ces excédents se trouvent des importations de grandes quantités de vins étrangers. Il lui demande d'indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le retour à un prix normal du vin ; 2° quels moyens sont envisagés en vue de permettre aux caves coopératives, qui doivent conserver des quantités considérables de vins bloqués, de faire face à leurs obligations, et si des autorisations d'études ont été accordées et des crédits débloqués pour permettre la construction de cuveries de stockage. Dans l'affirmative, il lui demande quel volume de cuveries il a été envisagé de construire.

19626. — 24 mai 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux d'assainissement (hydraulique agricole)

pour réaliser leurs emprunts. Il lui signale notamment le cas d'un syndicat qui bénéficie d'une subvention d'Etat au taux de 60 p. 100 et d'une subvention départementale de 20 p. 100, qui ne peut obtenir le financement des 20 p. 100 restant, auprès de la caisse des dépôts et consignations. La caisse nationale de crédit agricole refuse son concours et vient, par une circulaire récente, de préciser que « les programmes conditionnels des collectivités publiques du crédit agricole mutuel sont réservés aux seuls programmes complémentaires subventionnés uniquement par les départements ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est l'organisme prêteur habilité à financer la part de la dépense restant à la charge des syndicats d'assainissement subventionnés par l'Etat ; 2° quel est le montant des crédits prévus par cet organisme pour 1966.

19627. — 24 mai 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes qui ont obtenu une subvention pour entreprendre des travaux de voirie rurale ne peuvent obtenir les emprunts correspondants auprès de la caisse des dépôts et consignations, que cet organisme — en application de la politique de débudgétisation — ne dispose plus désormais des ressources prévues au titre VIII du budget, qu'en raison de l'épuisement de leurs ressources les caisses d'épargne refusent d'accorder des prêts pour cet objet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si la caisse nationale de crédit agricole est habilitée à accorder des prêts pour la voirie agricole ; 2° à quel taux ; 3° pour quelle durée ; 4° quel est le volume de crédits dont dispose la caisse nationale de crédit agricole à cet effet.

19628. — 24 mai 1966. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des crédits à long terme destinés au financement de l'habitat rural, en application de la politique de débudgétisation, n'ont pas été affectés au fonds de développement économique et social dans le budget de 1966, que ces crédits étaient de l'ordre de 100 millions chaque année et que la politique de rénovation de l'habitat rural risque d'être totalement compromise par cette mesure de débudgétisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'organisme prêteur chargé d'assurer le financement complémentaire de ces opérations subventionnées par ailleurs par l'Etat.

19634. — 24 mai 1966. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible de chiffrer le montant des subventions versées par l'Etat, en 1965, au profit de l'agriculture et par tête d'agriculteur, dans les divers pays de la Communauté.

19640. — 24 mai 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle aide financière les communes peuvent obtenir pour la démolition des îlots insalubres et quelles sont les formalités à faire.

19649. — 24 mai 1966. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis quelques semaines, les services vétérinaires pratiquent, au Sud de la Corse, et notamment dans le secteur de Bonifacio et dans celui de Santa-Térésa, de sévères contrôles vis-à-vis des animaux et surtout du bétail en provenance de l'extérieur. Il résulte de ce brutal durcissement du service des douaniers préjudiciables à tous les voyageurs et à tous les expéditeurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir aux pratiques antérieures qui donnaient toutes satisfactions aux usagers et qui n'ont pas contribué, semble-t-il, à un accroissement des épidémies qui atteignent les animaux.

19706. — 24 mai 1966. — **M. Houel**, saisi par la section de la région lyonnaise de l'Union nationale des familles de malades mentaux (U. N. A. F. A. M.), attire l'attention de **M. le président des affaires sociales** : 1° sur l'encombrement de l'hôpital du Vinatier, surpeuplement qui rend impossible toute thérapeutique sérieuse ; 2° sur les besoins en centres extra-hospitaliers permettant, au cours d'une post-cure, la réadaptation sociale et professionnelle du malade qui vient d'être traité, ceci afin d'éviter les rechutes ; 3° sur la nécessité de créer à Lyon un service d'urgence directement rattaché à l'hôpital du Vinatier et disposant d'antennes par arrondissement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre spécialement dans l'immédiat, pour donner suite à ces vœux justifiés, en ce qui concerne les locaux, l'équipement et le personnel (recrutement, revalorisation des traitements, etc.) de l'hôpital du Vinatier.

19754. — 26 mai 1966. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation actuellement en vigueur impose aux établissements fabriquant des conserves, et plus spécialement de légumes, que les boîtes soient marquées d'une lettre code correspondant à l'année de fabrication. Certaines collectivités, qui sont d'importants consommateurs, souhaitent n'utiliser que des fabrications de l'année, ce qui place les industriels de la conserve et les commerçants en gros dans des situations extrêmement embarrassantes, car ils se trouvent souvent à la tête de stocks importants au moment où commence une nouvelle campagne de fabrication. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier la réglementation actuelle de telle sorte que les boîtes de conserves portent, à la place de l'indication de l'année de fabrication, la date extrême de consommation. Il lui fait remarquer que cette mesure ne devrait présenter aucun inconvénient puisqu'elle est déjà utilisée en ce qui concerne certains produits pharmaceutiques et que les fabrications actuelles de conserves présentent de sérieuses garanties qui n'existaient probablement pas au moment de la parution de la réglementation actuellement en vigueur.

19778. — 27 mai 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des producteurs de lait de la région aquitaine et particulièrement de la zone landaise. Ce département, éloigné de tous les grands centres de consommation, se trouve, de ce fait, obligé de transformer la presque totalité de la production laitière. Le marché actuel des produits laitiers (beurre, fromages, caséine) étant très insuffisamment soutenu, le prix du lait payé aux producteurs se révèle très inférieur au prix indicatif, puisqu'il s'établit à 0,36 franc en avril 1966. Au Sud de l'Adour, dans les régions de Chalosse, Tursan et bas Adour, cette difficulté d'ordre général est aggravée par une carence du système d'insémination artificielle des femelles bovines plus particulièrement pour les races laitières, telle que la française frisonne, pie-noir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte que dans la zone considérée le prix indicatif de 0,425 franc soit atteint ; 2° pour que le système d'insémination artificielle soit réorganisé, conformément aux vœux des éleveurs landais, lesquels ont demandé à être autorisés à s'approvisionner en semences congelées auprès des coopératives d'Aubiet (Gers) et de Cadaupac (Gironde).

19793. — 27 mai 1966. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs, propriétaires de vignes mères sont assujettis au bénéfice forfaitaire agricole à la superficie, quelle que soit la variété cultivée et quel que soit l'âge de la vigne mère ; alors que pour les vignes produisant du vin il y a déclaration de récolte et exemption de l'impôt sur le bénéfice lorsque la récolte ne dépasse pas un certain nombre d'hectos à l'hectare, il n'en est pas de même en ce qui concerne les vignes mères produisant des bois pour pépinières. Or, il est évident qu'une vigne qui est plantée depuis de nombreuses années ne peut produire comme une vigne dont la plantation est récente. Les producteurs propriétaires de vignes mères désirent obtenir la suppression de la taxe au titre des bénéfices agricoles pour les vignes mères plantées avant 1943. Il lui demande s'il compte envisager une mesure fiscale en faveur de ces agriculteurs.

20133. — 21 juin 1966. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en 1959, un accord a été conclu entre les gouvernements français et yougoslavies en vue de la reprise des fonds d'Etat serbes et yougoslaves émis en France à diverses époques. Cet accord, qui comportait de très lourds sacrifices pour les porteurs français, était cependant assorti d'une clause dite « de la nation la plus favorisée ». Depuis sa signature, deux pays au moins, dont les Etats-Unis, ont bénéficié d'un traitement beaucoup plus favorable qui aurait dû mettre en jeu cette clause et améliorer ainsi de beaucoup la situation des obligataires français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre en cette circonstance les intérêts des porteurs français.

20135. — 21 juin 1966. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et petits commerçants dont le chiffre d'affaires a baissé parce qu'ils se trouvent dans un périmètre de rénovation où des démolitions ont déjà eu lieu et qui sont eux-mêmes sous le coup d'une décision d'expropriation (cas des expropriations par tranches). Lors de l'exécution de leur expropriation, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'indemnité est celui de la moyenne des trois dernières

années. Le juge de l'expropriation ne tient pas compte de la baisse qui a pu se produire dans ces conditions sous prétexte que ces faits ne sont pas de son ressort et la jurisprudence constante du tribunal administratif déboute les expropriés qui font appel devant lui. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les cas signalés ci-dessus, le chiffre d'affaires retenu pour fixer le montant de l'indemnité d'expropriation soit affecté d'un coefficient de revalorisation fixé d'après les indices de chaque profession.

20137. — 21 juin 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la fermeture de l'usine Amoniac, de Liévin (Pas-de-Calais) est envisagée : 127 ouvriers sont menacés de licenciement. 51 p. 100 des actions de la société en cause appartiennent aux Houillères nationales, 24 p. 100 à la société Air liquide et 25 p. 100 à la société La Grande Paroisse, qui dirige actuellement l'usine. Etant donné la répartition des actions, cette usine pourrait être exploitée par les Houillères nationales, d'autant qu'elle n'est pas déficitaire (son capital est passé de 32 millions d'anciens francs, en 1942, à 192 millions d'anciens francs en 1965). Cette usine fournit l'ammoniaque à l'entreprise Union chimique et minière, qui se trouve à proximité et emploie 149 personnes. Sa suppression aurait immanquablement des répercussions sur cette dernière. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre qui permettraient de continuer l'exploitation de l'usine Amoniac et le maintien des travailleurs dans leur emploi.

20141. — 21 juin 1966. — **Mme Launay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'attention de son prédécesseur a été attirée sur la situation des retraités soumis aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Pour ces anciens salariés, nés avant le 1er avril 1886, les versements effectués à la sécurité sociale après l'âge de soixante ans n'entraient pas en compte pour le calcul de la pension ou de la rente qui leur a été attribuée et, de ce fait, celle-ci est inférieure à celle que perçoivent les salariés nés après le 1er avril 1886. Les réponses faites aux questions précédemment posées à ce sujet (question écrite n° 13654, réponse *J. O.*, débats A. N., n° 19, du 23 avril 1965, et question écrite n° 3586, réponse *J. O.*, débats A. N., n° 83, du 18 juillet 1963) ne lui paraissant pas satisfaisantes, elle lui demande si, compte tenu du fait que ces retraités sont actuellement certainement très peu nombreux, en raison de leur âge, il ne peut envisager une modification du décret-loi du 28 octobre 1935 afin que les travailleurs qui sont soumis à ses dispositions bénéficient de la totalité des versements qu'ils ont effectués.

20142. — 21 juin 1966. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sociétés immobilières sont tenues de verser la T. V. A. sur les sommes payées aux compagnies concessionnaires ou aux municipalités au titre des participations à l'extension des réseaux urbains. Il lui fait remarquer que ces compagnies concessionnaires ou ces municipalités verseront, elles-mêmes, la T. V. A. sur les travaux qu'elles réaliseront avec ces fonds, si bien que la T. V. A., en cas de versement par les sociétés immobilières en cause, serait acquittée deux fois sur la même somme destinée aux mêmes travaux.

20143. — 21 juin 1966. — **M. Rives-Henrÿs** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un administrateur possédant plus du quart d'une société anonyme issue de la transformation d'une société en commandite simple cède une partie de ses actions. Il lui demande, pour l'application de l'article 160 du code général des impôts, à quelle date il convient de se placer pour déterminer la valeur à retrancher du prix de cession, compte tenu du fait que cet administrateur avait la qualité d'associé gérant commandité, qu'il possédait plus du quart du capital social de la société en commandite simple qui n'avait pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que la transformation en société anonyme s'est effectuée sans création d'une personne morale nouvelle.

20144. — 21 juin 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la non-incorporation des divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire des personnels de la R. A. T. P. a des répercussions fâcheuses sur le montant des retraites D'autre part, la suppression de la carte de réduction des tarifs sur les transports parisiens pour la femme du retraité (avantage dont jouissent les épouses des personnels en activité) les atteint au moment où leurs ressources s'amenuisent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette double injustice qui frappe les retraités de la R. A. T. P.

20147. — 21 juin 1966. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des débiles mentaux moyens et légers, à leur sortie des instituts médico-pédagogiques, des instituts médico-professionnels et de tous établissements spécialisés au regard de la législation concernant les contrats d'apprentissage. Si ces adolescents débiles sont capables de réussir la partie pratique de l'examen, et les nombreuses expériences le prouvent, par contre, ils ont des difficultés insurmontables pour réussir la partie théorique, et spécialement la technologie. Les conséquences de ces échecs sont désastreuses pour l'artisan à qui on refuse d'autres apprentis. En effet, il est pénalisé car on lui reproche de n'avoir pas bien préparé son apprenti débile sans tenir compte qu'il s'agissait d'un débile. Pour les familles, ces échecs entraînent la résiliation du contrat d'apprentissage avec toutes ses conséquences, comme, par exemple, la suppression des allocations familiales. Ils rendent la réinsertion sociale de l'adolescent impossible. Il deviendra un manœuvre pour le salaire, mais on profitera de ses connaissances pratiques pour l'utiliser en fait comme ouvrier qualifié. Ces conséquences sont donc désastreuses pour l'avenir de l'enfance et de l'adolescence inadaptée car tous les efforts qui sont faits actuellement pour faire travailler un débile mental risquent d'être anéantis. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé un C. A. P. spécial pour débiles, comme il en existe déjà un dans la région parisienne dans l'industrie (mais pas dans l'artisanat).

20149. — 21 juin 196. — **M. Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que connaissent les petites communes forestières, étant donné que le minimum des recettes qui leur est garanti est amputé, jusqu'à présent, d'une retenue de la moitié du revenu brut du patrimoine local, à l'exception du bâti. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient prises d'urgence toutes mesures utiles afin d'éviter que ces collectivités — dont le revenu brut doit subir une retenue du tiers avec exonération de 3 F par habitant — ne soient contraintes d'abandonner l'exploitation rationnelle du patrimoine qu'elles ont pour mission de gérer, les frais d'exploitation des forêts communales correspondant à 60 à 70 p. 100 de la recette brute, ajoutés au frais de retenues, l'opération représente, en fait, un déficit pour ces communes auxquelles il est demandé, par ailleurs, d'entretenir les chemins et d'enrichir les forêts.

20151. — 21 juin 1966. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire titulaire de l'Etat, rapatrié d'Algérie, qui a été détaché sur sa demande dans un emploi comportant une rémunération moindre que celle qui était attachée à ses fonctions en Algérie, en raison de l'absence d'un échelon exceptionnel que l'intéressé détenait depuis fort longtemps dans son grade. Il lui demande de lui indiquer : 1° si cet agent peut obtenir, par simple mesure d'équité, le bénéfice d'une indemnité différentielle lui permettant de percevoir une rémunération égale à celle qui était attachée à son grade, afin qu'il ne subisse pas les conséquences d'événements dont il n'est pas responsable ; 2° dans la négative, quels textes législatifs ou réglementaires s'opposent à l'attribution d'une telle indemnité différentielle.

20152. — 21 juin 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables assujettis au paiement de la taxe complémentaire protestent, à juste titre, contre le maintien d'un impôt qui n'avait été institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qu'au titre temporaire, pour une durée de deux ans et qui depuis lors, n'a été supprimé que pour les artisans fiscaux. Il apparaît indispensable, en attendant la suppression définitive de cet impôt, d'apporter, tout au moins, certains aménagements à ses conditions de perception, en envisageant, soit une réduction du taux, qui pourrait être ramené de 6 p. 100 à 4 p. 100, soit une revalorisation des chiffres auxquels est fixé le montant de l'abattement à la base pratiqué sur le revenu imposable pour le calcul de la taxe. Il lui rappelle que ces chiffres — soit 3.000 francs pour les commerçants et artisans non fiscaux et 4.400 francs pour les membres des professions libérales — sont égaux aux plafonds des revenus au-dessous desquels la taxe proportionnelle était applicable à taux réduit, et qu'ils ont été fixés il y a plus de dix ans. Ces revenus correspondent, selon l'exposé des motifs du

décret n° 55-466 du 30 avril 1955 « au fruit du travail personnel » des assujettis ; il serait donc logique que leur montant varie dans la même proportion que les salaires et, en particulier, que leur évolution soit analogue à celle du S. M. I. G. Or, du 4 avril 1955 au 1er mars 1966, ce dernier est passé, dans la zone d'abattement 0, de 1,26 franc à 2,05 francs, ce qui correspond à une augmentation d'environ 63 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la stricte équité d'introduire dans le projet de loi de finances pour 1967, une disposition en vertu de laquelle les plafonds de l'abattement à la base applicable aux revenus assujettis à la taxe complémentaire soient augmentés dans cette proportion de 63 p. 100.

20153. — 21 juin 1966. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite du déclassement de leur bureau, un certain nombre de gérants auxiliaires de recettes buralistes se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée, étant donné que, d'une part, leur traitement annuel est à peu près au même niveau en 1966 qu'en 1958 et que, d'autre part, ils ne bénéficient plus, ni des prestations de la sécurité sociale, ni de la législation sur les congés payés. Cependant dans les localités rurales où se trouvent ces recettes — notamment dans les régions viticoles — le travail des receveurs auxiliaires s'est trouvé accru à la suite de l'application de la nouvelle réglementation sur la viticulture. Il lui demande de lui indiquer en fonction de quels critères, l'administration prononce, soit le déclassement d'une recette buraliste, soit au contraire, le reclassement de certaines autres recettes, et dans quelles conditions certains receveurs auxiliaires peuvent être titularisés.

20154. — 21 juin 1966. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de son instruction n° 65-55 du 18 juin 1965 concernant les agents titulaires de l'Etat et des collectivités publiques victimes d'un accident du travail, au cours de l'exercice d'une activité accessoire. En application de cette circulaire, les comptables du Trésor estiment, par exemple, que l'emploi des secrétaires de mairie à temps partiel dans une petite commune est considéré pour un instituteur comme un emploi accessoire et qu'en conséquence, la commune ne doit pas payer de cotisations « accidents du travail », le risque « accidents du travail » étant couvert par l'Etat au titre de la fonction principale. Il lui demande : 1° si par voie de conséquence, le versement de la cotisation patronale de sécurité sociale est encore dû par la commune (décret du 17 août 1950, circulaire du 27 décembre 1952, § 1er), étant précisé que la cotisation patronale de sécurité sociale n'étant pas due lorsque l'activité accessoire est le prolongement de l'activité principale ; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'il devrait y avoir unité de vue pour l'assiette de ces deux cotisations ; 3° s'il ne trouve pas anormal qu'un instituteur secrétaire de mairie victime d'un accident de service dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire de mairie soit précisément privé du traitement de secrétaire de mairie pendant son arrêt de travail ; 4° s'il pense que par voie de conséquence les communes seront d'accord pour courir ce risque dans le cas, par exemple, où il s'agirait d'un fonctionnaire municipal exerçant accessoirement à temps partiel une fonction d'Etat et d'un accident de service survenu au service de l'Etat.

20155. — 21 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les articles 2, 3 et 4 du décret du 24 septembre 1965 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ont substitué aux articles 7, 8 et 9 du décret du 31 décembre 1941 des dispositions nouvelles aux termes desquelles les corps doivent être placés, selon le cas, dans des cercueils d'un modèle agréé (art. 2 et 4) ou construits en matériau agréé (art. 3), sans en préciser les caractéristiques. En outre, les prescriptions prévoyant l'insertion du cercueil étanche dans une bière de chêne ou en bois dur n'ont pas été reproduites. Il lui demande en conséquence, si les cercueils en feuilles de plomb ou de zinc et les cercueils en ciment prévus par l'ancien article 9 du décret du 31 décembre 1941 ont reçu l'agrément ministériel et s'il existe d'autres types de cercueil actuellement homologués.

20156. — 21 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quels éléments de la rémunération des fonctionnaires doit se calculer la retenue du trentième faite en cas de grève par le personnel. Il lui signale notamment que la loi de finances rectificative pour 1961 a prévu dans son article 4, alinéa 2, que la retenue s'effectuait sur le traitement visé à l'article 22, 1er alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959. Or, ledit article 22 indique que la rémunération comprend le traitement, le supplément familial, l'indemnité de résidence. En conséquence, il semble qu'il n'y ait pas lieu dans le calcul d'inclure ces deux derniers éléments, si l'on se réfère à la seule composante appelée traitement. Il est d'ailleurs à remarquer que bien souvent lorsqu'il est question de revalorisation, il faut toujours tenir compte de ce seul élément, notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles prévues à l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 et en particulier lorsqu'il s'agit de recrutement par une ville ayant une zone d'abattement différente. Il paraît nécessaire d'ajouter que le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 a repris uniquement les termes de « traitements et émoluments » et non le terme « d'indemnité », ce qui paraît totalement différent. Le complément provisoire de traitement semble bien être le seul admis dans ce texte. Il lui demande s'il compte fixer avec précision les modalités du calcul.

20157. — 21 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le financement dans sa forme actuelle des investissements subventionés par l'Etat suscite des difficultés d'exécution étant donné les dates auxquelles sont notifiées chaque année les décisions de subventions et les contrats d'emprunt de la caisse des dépôts. Le budget de l'Etat est voté en début d'année, les décisions de subventions arrivent à l'échelon d'exécution vers juin ; il faut ensuite établir les dossiers techniques si bien que ces travaux publics sont effectués en plein hiver au lieu de l'être pendant la bonne saison. Il en résulte pour les communes maîtresses d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, des difficultés considérables d'exécution, les travaux sont réalisés dans de mauvaises conditions techniques, ce qui entraîne un accroissement souvent considérable des dépenses surtout en matière de voirie et d'urbanisme. Il demande si dans un souci de bonne administration l'année budgétaire ne pourrait être fixée comme l'année scolaire ou judiciaire 1er octobre-30 septembre, ou mieux encore 1er juillet-30 juin.

20159. — 21 juin 1966. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte donner des instructions à ses services pour que ne soit pas réclamé aux artisans le paiement de taxes T. V. A. (12 p. 100) sur les encaissements correspondants aux travaux réalisés et aux factures émises au cours de la période antérieure lorsqu'ils n'étaient soumis qu'au paiement de la taxe de prestation de service à 8,75.

20161. — 21 juin 1966. — **M. Mer** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que M. G. H..., demeurant à Paris (17e), grand mutilé 1914-1918, a une invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, reconnue par décision ministérielle depuis le 27 décembre 1937. Lorsque la loi de finances a prévu l'exemption de la redevance sur les postes récepteurs de radio pour son cas, M. G. H... fournit, bien entendu, toutes les pièces nécessaires pour la constitution de son dossier au service chargé de la perception des redevances, situé alors rue Dussoubs, à Paris. Sa dernière carte d'exemption de la redevance ayant expiré le 31 décembre 1964, M. G. H..., par plusieurs correspondances adressées au service des redevances de l'O. R. T. F. (23, boulevard Jules-Ferry, à Paris [11e]), a invité depuis lors ledit service à régulariser sa situation en lui envoyant une nouvelle carte. Les mois passèrent, sans que M. G. H... pût obtenir satisfaction. Bien plus, par lettre en date du 16 juin 1966, le service en question vient de lui faire savoir que de nouvelles justifications vont lui être demandées. Une telle attitude paraît incompréhensible, la situation de M. G. H... n'ayant évidemment pas changé, non plus que la réglementation en vigueur ; elle semblerait témoigner, en fait, du désordre régnant dans ce service, dont plusieurs parlementaires ont déjà saisi le ministre. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable d'inviter les services responsables à prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de tels errements.

20164. — 21 juin 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel de la S. N. E. C. M. A. manifeste une vive inquiétude à l'annonce de certaines mesures que la direction de cette société comptérait prendre à bref délai et qui aboutiraient notamment à disperser, vraisemblablement avec compression d'effectifs, une partie de la main-d'œuvre actuellement employée au centre de Suresnes. Il lui demande s'il n'estime pas que les décisions susceptibles d'être prochainement prises pour pallier les difficultés de notre industrie aéronautique méritent un examen des problèmes en fonction non seulement de la recherche d'une meilleure rentabilité, mais aussi du maintien en activité sur place d'un personnel hautement qualifié.

20167. — 21 juin 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise de la région de Faulquemont a déposé son bilan. 150 travailleurs sont licenciés, alors qu'ils n'avaient pas perçu de salaire depuis deux mois. D'après la législation en vigueur le super-privilège s'inscrit comme suit : 15 jours de salaire pour les ouvriers, 1 mois de salaire pour les employés. Mais, vu l'importance de la dette de cette entreprise envers le fisc, 60.000.000 AF, à laquelle s'ajoutent 14.000.000 AF dus à la sécurité sociale, lorsque ces deux organismes seront payés il ne restera plus un centime pour payer ce qui est dû aux salariés. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les salariés reçoivent le paiement général des sommes qui leur sont dues ainsi que les indemnités et notamment celle de préavis ; 2° étant donné le manque d'industries dans la région de Faulquemont, ce qu'il envisage pour le reclassement immédiat de tous les licenciés.

20168. — 21 juin 1966. — **M. Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui ont jusqu'alors joué un rôle de coordination et d'animation pédagogique jusqu'au niveau de la troisième dans les collèges d'enseignement général. La réforme actuellement en cours n'a pas encore précisé quelles seraient leurs attributions et leurs compétences dans le cadre du premier cycle. Il lui demande quels seront le rôle, la mission et les fonctions qui seront dévolus aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans la nouvelle structure de l'enseignement.

20169. — 21 juin 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans le département de la Loire. Déjà en 1960, les usines Schneider avaient licencié 700 ouvriers. Depuis, de nombreuses entreprises ont été fermées, en particulier au Chambon-Feugerolles et dans le Roannais, et la réduction des effectifs des houillères s'est poursuivie (en 1947, les effectifs du bassin étaient de 25.000 ; ils sont actuellement de 8.000 et devraient, selon les prévisions gouvernementales, tomber à moins de 5.000 en 1970). La fusion envisagée entre Cafl, Schneider et Fives-Lille — avec comme premières conséquences de graves diminutions de salaires par suite des réductions d'horaires en vigueur depuis plusieurs mois — devrait, selon la direction de Cafl, entraîner une compression du personnel frappant plus de 2.000 salariés. Si l'on ajoute que de récentes déclarations de M. le délégué à l'aménagement du territoire ont fait état d'une disparition prévisible de 10.000 à 15.000 emplois d'ici à 1975 dans la Loire, l'inquiétude qui s'est emparée de toutes les couches travailleuses de ce département paraît tout à fait légitime. Et elle est d'autant plus grande, chez les salariés, qu'ils connaissent les graves conséquences qu'entraînent pour eux les fermetures et fusions d'entreprises. Ils savent, en effet, que le reclassement des salariés s'opère dans des conditions difficiles et bien souvent scandaleuses. Ils savent aussi que le nombre de jeunes sortant de l'école n'a jamais été aussi élevé et que très nombreux parmi eux sont ceux qui risquent d'être des chômeurs avant même d'avoir travaillé. En conséquence, il lui demande 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : *a*) maintenir en activité les usines et exploitations menacées de fermeture ; *b*) faciliter l'implantation de nouvelles et importantes usines dans le département de la Loire ; *c*) donner aux travailleurs menacés les garanties de reclassement sans perte d'avantages acquis ; 2° si, compte tenu du marasme économique qui touche également d'autres régions, il n'envisage pas de répondre favorablement à certaines revendications dont l'urgence se fait de plus en plus sentir, en particulier le retour aux 40 heures sans diminution de salaire, ainsi que l'avancement de l'âge de la retraite et la fixation d'un taux décent pour la pension de retraite.

20172. — 22 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,** que pour un corps en voie d'extinction du secrétariat général à l'aviation civile il n'y a aucune possibilité d'avancement au grade supérieur avant 1977. Il lui demande si par application du statut général des fonctionnaires il ne doit pas être prévu un déroulement de carrière permettant à tout fonctionnaire, d'un corps déterminé, d'avoir au moins la possibilité d'accéder au grade supérieur et dans l'affirmative s'il ne convient pas que l'accession au grade supérieur puisse être effectuée entre les postulants, qui répondent aux conditions statuaires, dans des limites de temps raisonnables.

20173. — 22 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, selon ses informations, une collision aérienne se produisit le 31 mars dernier entre deux appareils sous la responsabilité de contrôles différents. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de placer l'espace aérien utilisé par la circulation aérienne générale sous la responsabilité d'un seul organisme de contrôle, le système actuel de coordination paraissant se révéler inefficace ; 2° si, compte tenu du développement intensif du transport aérien, il n'y aurait pas lieu d'agrandir l'espace utilisable par la circulation aérienne générale, notamment en plaçant les espaces actuellement réservés à la circulation d'essais sous l'autorité des contrôles régionaux du S. G. A. C. ; ces espaces seraient alors utilisés en fonction des besoins. Il y aurait lieu bien entendu d'intégrer dans les équipes de contrôle régional les personnels de la circulation aérienne spécialisés dans les essais pour que les besoins soient satisfaits avec la meilleure efficacité.

20175. — 22 juin 1966. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré ne doit pas avoir disposé, au cours des trois mois qui ont précédé le décès, de ressources personnelles supérieures à un certain plafond. Par « ressources personnelles », il faut entendre les produits du travail et les revenus des biens propres du conjoint survivant. L'application de cette réglementation conduit, dans certains cas précis, à refuser le bénéfice de la pension de réversion à des conjoints d'assurés — le plus souvent à des femmes — dont les seuls revenus professionnels sont constitués par des salaires. Il souligne, notamment, le cas où, pour subvenir aux besoins du ménage, le mari n'étant plus en mesure d'exercer une activité professionnelle, la femme qui s'était consacrée jusqu'alors aux soins du foyer et à l'éducation des enfants, est obligée de se livrer à un travail salarié ; dans l'hypothèse où le salaire qu'elle a perçu, ne serait-ce que pendant un an avant le décès de son mari, est d'un montant supérieur au plafond des ressources prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, elle ne pourra obtenir une pension de réversion, alors que, bien souvent, elle n'a pas cotisé suffisamment elle-même pour prétendre à un avantage personnel de vieillesse. Il lui demande si, pour éviter que de telles situations ne se produisent, il n'estime pas qu'il conviendrait de décider que le montant des salaires du requérant à la pension de réversion ne sera pas pris en compte dans l'évaluation de ses ressources, au moment du décès de l'assuré.

20176. — 22 juin 1966. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les requêtes présentées par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui estiment — à juste titre semble-t-il — que leurs salaires devraient subir en 1966 par comparaison avec les majorations accordées aux agents de la fonction publique une augmentation d'au moins 10 p. 100, soit 8 p. 100 au mois d'avril 1966, afin de permettre de rattraper le retard de 6 p. 100 pris par ces salaires depuis le 1er octobre 1963, et 2 p. 100 au mois d'octobre 1966. Les intéressés souhaitent également que leur soit accordé l'échelonnement d'ancienneté arrêté par le groupe de travail en 1963-1964 et qu'en octobre 1966 soit prévue une réunion de la commission permanente ou du groupe de travail en vue de déterminer le décalage qui existe entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et leurs homologues de la fonction publique, et de mettre au point une réglementation permettant de leur maintenir la parité des salaires. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à ces diverses revendications.

20177. — 22 juin 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans certains grands ensembles d'habitation, le règlement de copropriété établi par les promoteurs contient une clause prévoyant l'existence d'un seul commerce ou d'une seule activité libérale par ensemble. Chaque commerçant ou membre des professions libérales, telles que pharmacien, boulanger, vétérinaire, etc. se trouve ainsi avoir le monopole de l'exercice de la profession dans une cité de 10.000 habitants. Or, en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie notamment, les dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique prévoient la possibilité d'une officine pour 2.500 habitants, dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants. Les règlements de copropriété interdisant l'existence de plusieurs officines sont donc en opposition avec la législation en vigueur et ont pour conséquence, d'une part, de causer une gêne aux usagers qui sont astreints à de longues attentes, d'autre part, de faire monter dans des proportions considérables les prix des pas de porte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre une initiative soit sur le plan législatif, soit par voie réglementaire, afin que les règlements de copropriété de ces grands ensembles soient obligés de se conformer à la législation en vigueur.

20178. — 22 juin 1966. — **M. Roch Meynier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un chef de famille ayant deux enfants à charge, qui est titulaire d'une pension militaire d'invalidité attribuée à titre définitif et qui, après dix ans de tuberculose, a réussi à se reclasser et exerce une activité professionnelle en Suisse. Jusqu'en 1964, la trésorerie générale a versé à l'intéressé un complément d'allocations familiales s'ajoutant aux allocations prévues par la législation genevoise, ainsi que l'allocation logement. Depuis deux ans, s'appuyant sur les dispositions de la convention franco-suisse de 1959, la trésorerie générale a cessé de verser ce complément d'allocations familiales et cette allocation logement. Or il semble que la convention franco-suisse, dont la trésorerie générale fait état, concerne uniquement les ressortissants des caisses d'allocations familiales qui vont travailler en Suisse, mais ne vise pas le cas des titulaires de pensions militaires d'invalidité qui sont régis par une législation spéciale. D'ailleurs, certaines catégories de travailleurs — telles que les fonctionnaires internationaux français ou certains exploitants agricoles travaillant en Suisse et résidant en France, se trouvant par conséquent dans une situation similaire à celle de l'intéressé — perçoivent les allocations familiales de leurs accessoires en France. Il lui demande de préciser quels sont exactement les droits de ce chef de famille en matière d'allocations familiales et allocation logement, et s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où la convention franço-suisse ne viserait pas des situations de ce genre, de prendre toutes dispositions utiles afin que les intéressés puissent bénéficier pleinement des droits attachés à leur pension d'invalidité.

20181. — 22 juin 1966. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un ménage avec deux enfants âgés de onze et cinq ans, et disposant pour toutes ressources du salaire de la femme (560 F par mois et de la pension du mari invalide civil à 100 p. 100, 217,50 par mois) s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation de salaire unique, la pension du mari étant considérée comme deuxième salaire. Le montant des ressources mensuelles du ménage étant extrêmement faible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de l'allocation de salaire unique soit accordé aux intéressés, la pension d'invalidité du mari ne pouvant être considérée comme un salaire.

20181. — 22 juin 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation difficile de 75 copropriétaires de l'immeuble Davout-Savigny sis 4, rue de Morsang, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) — qui sont les victimes des agissements délictueux du promoteur-constructeur de cet immeuble. Celui-ci après avoir détourné une partie importante des fonds destinés à la construction de l'immeuble, a livré avec un an de retard des appartements inachevés. Le chantier à l'abandon est entouré d'un bourbier, démuni des voies d'accès et l'inachèvement de certains éléments de la construction est tel qu'il constitue actuellement un danger pour les habitants. Le promoteur en cause semble avoir organisé son insolvabilité et a déjà été impliqué dans une affaire analogue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les promoteurs dont la solvabilité a déjà été mise en cause ne soient pas autorisés à renouveler de telles opérations immobilières ; 2° pour que les victimes du constructeur précité soient indemnisées et pour qu'elles puissent dans l'immédiat bénéficier d'un prêt de 40.000 francs permettant l'achèvement de travaux, grâce à la conversion anticipée de la prime à 6 francs par logement dont elles doivent bénéficier dès que le certificat de conformité aera délivré.

20183. — 22 juin 1966. — **M. Houel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés des titulaires de pension d'invalidité des deuxième et troisième groupes qui, dans l'incapacité totale de travailler, ont pour uniques ressources une pension de la sécurité sociale, calculée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen annuel correspondant aux dix dernières années de travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre : 1° pour fixer le montant de la pension invalidité aux deux tiers du salaire moyen annuel des dix dernières années de travail, sans qu'il puisse être en aucun cas inférieur au S. M. I. G. et pour qu'il soit, le cas échéant, assorti d'une majoration pour conjoint et enfant à charge ; 2° dans l'immédiat, pour que soit accordé aux intéressés le bénéfice de la retraite complémentaire à 55 ans au lieu de 60 ans comme actuellement.

20188. — 22 juin 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve née en 1899, bénéficiant par testament de l'usufruit de l'universalité des biens de la succession, qui comprend, notamment, un bail emphytéotique sur lequel, au jour du décès, restaient à courir 17 ans, 3 mois, 19 jours, l'héritier en nue-propriété du défunt étant le neveu, né en 1908, et lui demande de quelle façon les droits de succession doivent être décomptés sur ledit bail qui, semble-t-il, ne peut être calculé comme une valeur en pleine propriété, mais plus exactement comme valeur en usufruit.

20190. — 22 juin 1966. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des retraités des contributions directes rapatriés qui, traités en activité comme inspecteurs centraux à l'échelon le plus élevé, demeurent toujours retraités à un indice de traitement inférieur et au grade supprimé par décret du mois d'août 1957, avec effet du 1er janvier 1956, et lui demande s'il n'envisage pas, prochainement, de revaloriser les pensions de retraite de cette catégorie de fonctionnaires rapatriés.

20192. — 23 juin 1966. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur les inconvénients résultant de la fréquente inobservation de l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 1954 faisant obligation aux automobilistes étrangers circulant en France d'apposer sur leur véhicule une plaque de nationalité. Pendant la période d'afflux des véhicules étrangers, plus particulièrement au cours de l'été, il est souvent difficile de retrouver l'identité de l'auteur d'un accident, surtout lorsqu'il ne s'arrête pas, en utilisant l'immatriculation de son véhicule, si celle-ci n'est pas complétée de la plaque de nationalité. L'apposition de celle-ci résulte, cependant, d'une convention routière internationale à laquelle ont souscrit la plupart des pays. Il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, faire donner aux douaniers ou gendarmes surveillant l'entrée aux frontières, des instruction leur imposant de vérifier que l'obligation de la plaque de nationalité est bien respectée et, dans la négative, exiger la régularisation de la situation de ces automobilistes étrangers en défaut.

20193. — 23 juin 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet aux fonctionnaires mutilés de guerre ou atteints d'une maladie ouvrant droit à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, d'obtenir une mise en congé avec traitement intégral pendant une durée de deux ans, au maximum, lorsque leur infirmité l'exige. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de refuser l'application de cette disposition au personnel ouvrier qui, le plus souvent, assure une activité souvent pénible, et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

20195. — 23 juin 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le Premier ministre (tourisme)** ses questions écrites n° 15474 (réponse parue au *J. O.*, débats A. N. n° 64 du 21 août 1965, page 3119) à M. le ministre de la santé publique et de la population, et n° 19433 (*J. O.*, débats A. N. n° 31 du 12 mai 1966, page 1218), à M. le ministre des affaires sociales et lui signale que, dans diverses régions, les bruits dont ces questions demandent la répression, provoquent des plaintes et des doléances des touristes ; c'est ainsi que le comité du tourisme de la Sarthe et le syndicat d'initiative de La Flèche ont été récemment alertés à leur sujet. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'intérieur, en vue d'étudier de nouvelles mesures pour assurer le respect de la réglementation édictée.

20196. — 23 juin 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 18883 (*J. O.*, débats A. N. n° 14 du 7 avril 1966, page 604) et, s'étonnant de ne pas avoir encore reçu la réponse, lui en renouvelle les termes.

20198. — 23 juin 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue du conseil des ministres du 16 février 1966 un communiqué avait été publié faisant le point des mesures économiques et sociales qui venaient d'être adoptées. Ce communiqué faisait également état d'une seconde étape envisagée par le Gouvernement pour réaliser les recommandations du Ve Plan. Trois

grandes actions prioritaires devaient intervenir, l'une d'elle visant au développement de la recherche scientifique. Il lui demande : 1° s'il envisage, à l'occasion de l'élaboration des mesures qui doivent être prises dans ce domaine, des dispositions tendant à faciliter la tâche des chercheurs scientifiques du C. N. R. S. ; 2° si des crédits seront prévus pour améliorer les conditions de travail faites à ces chercheurs. Il semblerait souhaitable de prévoir des crédits de matériel et de fonctionnement plus importants, la création de postes de techniciens, un encadrement scientifique plus fourni, en particulier en maîtres et directeurs de recherche, ce qui permettrait un véritable travail d'équipe et une meilleure formation des jeunes chercheurs. La carrière des chercheurs scientifiques est précaire, il conviendrait également que leurs traitements soient augmentés et que soit envisagé un relèvement du montant de la prime de recherche au taux initialement prévu et toutes autres mesures tendant à assurer à ces personnels une situation matérielle meilleure. Enfin, il semblerait souhaitable que les chercheurs du C. N. R. S. soient associés plus largement a la gestion de celui-ci à la fois par une augmentation de leur représentation au comité national de la recherche scientifique (catégorie A et B) et par une participation accrue à la direction des centres et instituts du C. N. R. S.

20199. — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges fiscales que supportent les retraités. L'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels ne leur est pas applicable car ils ne peuvent faire état de telles dépenses. Cette disposition, qui peut sembler logique, entraîne cependant une injustice dont sont victimes les retraités. En effet, ceux-ci, tout en subissant une diminution de ressources très sensible, se volent proportionnellement plus imposés qu'au temps de leur activité. En outre, les accroissements de leur imposition corrélatifs aux relèvements des retraites ne sont pas compensés par l'aménagement des barèmes sur le revenu des personnes physiques. Les améliorations devant normalement compenser les hausses du coût de la vie se trouvent réduites à néant. Il y a là une anomalie à laquelle il serait souhaitable de mettre fin soit en étendant aux pensions l'abattement de 10 p. 100 appliqué aux salaires, soit en appliquant les limites d'exonération et de décote plus élevées, prévues jusqu'alors pour les contribuables âgés de soixante-quinze ans, à ceux ayant atteint soixante-cinq ans, âge normal de la mise à la retraite. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

20200. — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le douloureux problème de l'enfance inadaptée. Les efforts faits par les collectivités locales et les organisations privées s'avèrent notoirement insuffisants. Il paraît souhaitable que le Gouvernement intervienne de plus en plus dans ce domaine en coordonnant tous les efforts et les initiatives, en assurant les subventions indispensables et en créant lui-même de nouveaux établissements spécialisés. En attendant que l'action des pouvoirs publics soit suffisamment développée pour maîtriser ce problème, des mesures provisoires semblent devoir être prises d'urgence. Il paraît particulièrement souhaitable que la réglementation permette une admission prioritaire pour les débiles profonds agités, tant que le nombre de places reste insuffisant ; il serait ainsi possible d'éviter des drames familiaux et divers cas pénibles dont la presse se fait périodiquement l'écho. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce problème soit réglé au plus tôt.

20201. — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'un des aspects de la situation des commerçant ou artisans français demeurés au Maroc après l'accès de cet Etat à l'indépendance. Ces travailleurs semblent n'avoir aucun moyen de se constituer une pension de retraite pouvant leur être servie en France après leur cessation d'activité. En effet, la monnaie marocaine n'est ni transférable ni convertible, et les quelques francs qu'ils peuvent obtenir à l'occasion de leurs voyages en France constituent une allocation dérisoire. Il leur est donc impossible de cotiser aux organismes établis en France, tels que la caisse d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (C. A. V. I. C. O. R. G.), 19, rue Boyer, à Paris, ces organismes ne pouvant accepter les versements en monnaie marocaine et la sortie de celle-ci étant d'ailleurs interdite. Cette situation est particulièrement dramatique pour les Français du Maroc âgés, car ils n'auront, le moment de la retraite venu, aucun moyen de rentrer en France. Il lui demande de faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'intervenir à cet égard, ou les démarches que fait le Gouvernement français pour obtenir des autorités marocaines un accord relatif à la conversion des sommes nécessaires.

20203. — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de nombreux ménages de fonctionnaires dont l'un des époux occupe un logement de fonction éloigné de l'emploi du second. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration des finances admet la déduction des frais réels de déplacement et de seconde résidence nécessités par cette situation, mais seulement lorsqu'ils sont engagés par la femme dont le mari occupe un logement de fonction. Par contre, la même déduction n'est pas admise pour la situation inverse, c'est-à-dire lorsque les frais sont engagés par le mari dont la femme occupe un logement de fonction, alors même qu'il y a nécessité de service pour elle de le faire. Une telle différence d'appréciation paraît injustifiée et inéquitable. Les situations identiques semblent devoir être appréciées de façon semblable, sans aucune différence entre le mari et la femme. D'autant plus qu'en l'occurrence il peut paraître plus normal, à certains égards, que les déplacements soient effectués par le mari plutôt que par la femme, surtout lorsqu'elle est chargée de famille. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les fonctionnaires du sexe masculin, visés dans la présente question, puissent bénéficier de déductions fiscales normales compensant les inconvénients nés de l'éloignement de leur poste.

20204. — 23 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la Régie autonome des transports parisiens. Outre le fait qu'ils désirent voir le principe de péréquation des retraites appliqué sur le traitement mensuel sans l'exclusion de divers émoluments, ils souhaitent le maintien de la carte de réduction des tarifs sur les transports parisiens pour la femme. En effet, les retraités conçoivent mal que cet avantage, accordé pendant la période d'activité, leur soit supprimé lors de la mise à la retraite, c'est-à-dire au moment où leurs ressources s'amenuisent sensiblement. Cette suppression paraît d'autant plus curieuse que, selon certaines informations, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens avait admis le maintien de cet avantage, compte tenu de sa faible incidence sur le budget d'exploitation des transports parisiens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en tant que ministre de tutelle, en liaison avec son collègue le ministre de l'équipement, pour satisfaire une telle revendication, bien modeste quant à ses conséquences financières, mais de nature à apporter une petite amélioration au sort de retraités dont les ressources sont peu élevées.

20205. — 23 juin 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit un taux normal de pension, pour une veuve de guerre non remariée, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100. Le montant de la pension perçue par un invalide à 100 p. 100 s'établit, depuis le 1er avril 1966, à 6.890 francs par an. La somme perçue par une veuve de guerre devrait donc atteindre un minimum de 3.445 francs par an. Or le montant d'une pension de veuve de guerre se situe seulement à 3.110,84 francs par an. Une revalorisation semble donc s'imposer, et il serait souhaitable qu'elle intervienne le plus rapidement possible afin de ne pas désavantager une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande s'il entend procéder à cette revalorisation nécessaire, et sous quels délais.

20206. — 23 juin 1966. — **M. Servan-Schreiber** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que la loi de finances rectificative n° 64-1278 pour 1964 du 23 décembre 1964 a prévu dans son article 13 que, jusqu'à la date du 31 décembre 1967 et dans des zones définies par arrêté du ministre de l'équipement, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction consenti sous l'empire du régime antérieur au 1er janvier 1964, à l'exception de cas particuliers, ne pourra excéder un montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances. Ce texte précise, également, qu'est assimilé à une location nouvelle, pour l'application de ces dispositions, tout

contrat de location en cours à la date d'entrée en application de ladite loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1er novembre 1964. Ce texte à évidemment un caractère rétroactif puisqu'il frappe les locations consenties depuis le 1er novembre 1964, c'est-à-dire antérieurement à la publication de la loi. Ce caractère rétroactif est encore accusé par le fait qu'un arrêté doit fixer le champ d'application géographique du plafond des loyers et le mode de fixation de ce plafond. La disposition rappelée n'est donc pas applicable avant qu'intervienne le texte réglementaire annoncé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de considérer que les locations conclues postérieurement à la publication de la loi, mais antérieurement à la parution de l'arrêté d'application, ne sont pas soumises à ce plafonnement, tout au moins en ce qui concerne les loyers correspondant à la période antérieure à la publication de l'arrêté. Il paraîtrait logique de penser que la non-rétroactivité étant de règle, et la rétroactivité l'exception, seuls les prix fixés entre le 1er novembre 1964 et la date de publication de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 sont visés par les dispositions rétroactives.

20207. — 23 juin 1966. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le programme d'enseignement moral dispensé aux élèves des écoles primaires, aucune leçon n'est consacrée au respect dû aux personnes âgées. Il lui expose en effet que si les instructions de 1887, précisées par celles du 20 juin 1923, insistent sur la nécessité d'inculquer aux élèves « les notions essentielles de moralité humaine » et si, dans l'énumération figurant au programme des cours de morale, on trouve : les devoirs envers la famille, la bonté, la compréhension d'autrui, par contre le comportement envers les parents et les personnes âgées ne fait l'objet d'aucune mention spéciale. Il lui fait cependant remarquer que l'un des premiers enseignements devrait être d'apprendre aux jeunes enfants à respecter, à aider, à entourer ceux qui, après de longues années souvent faites de travail, de souffrances et d'épreuves, se trouvent au soir de leur vie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable d'inclure, dans le programme des cours d'enseignement moral, un chapitre consacré au respect des personnes âgées, et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

20208. — 23 juin 1966. — **M. Guillermin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent de la publication tardive des décrets fixant annuellement les modalités d'attribution et le montant de l'allocation-logement pour l'exercice social commençant en la matière le 1er juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Ces décrets portant la signature de nombreux ministres paraissent, souvent, au mois de juillet. Les organismes payeurs sont dans l'impossibilité matérielle, surtout à cette période d'effectifs réduits en raison des congés payés, d'effectuer les nouveaux calculs et d'ordonnancer les paiements sur les nouvelles bases. Les caisses se trouvent devant la nécessité : a) soit de suspendre les paiements pendant le délai nécessaire à l'établissement des nouveaux droits, ce qui prive les allocataires d'une aide financière particulièrement appréciée en période de vacances ; b) soit de reconduire les paiements sur les anciennes bases, ce qui entraîne des travaux et des frais supplémentaires pour la régularisation des comptes et des mécontentements en cas de demande de remboursement des sommes versées à tort. Tous ces inconvénients disparaîtraient si le décret était publié avant le 31 mai de chaque année. Il lui demande si le décret pour l'exercice prochain paraîtra bientôt et s'il prévoit, en cas de modification des taux et des critères d'attribution de l'allocation-logement, non la suspension des paiements mais la continuation sur les anciennes bases pendant la période nécessaire aux calculs, sans mise en recouvrement des trop-perçus éventuels.

20210. — 23 juin 1966. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le ministère de l'équipement fait connaître aux personnels de l'A. S. E. C. N. A. que ne peuvent être validés pour la retraite les services accomplis à l'agence avant titularisation en raison de son caractère international et selon une décision de l'administration des finances. Il lui demande si son département a été conduit à donner son avis et souligne le fait que la décision suscite un grave mécontentement des personnels intéressés détachés à la coopération qui souhaitent qu'elle soit rapportée.

20212. — 23 juin 1966. — **M. Davoud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la retraite du combattant ne peut plus être, au taux actuel, considérée comme apportant une aide matérielle sensible à ceux qui ont sacrifié les meilleures années de leur vie et leur santé à la défense de la patrie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer au Gouvernement le relèvement sensible de la retraite du combattant pour tous les anciens combattants dont les ressources annuelles ne dépassent pas 6.000 francs.

20214. — 23 juin 1966. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les raisons profondes pour lesquelles les titulaires de rentes viagères, garanties par l'Etat, auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont, de toutes les catégories sociales, la plus défavorisée, et en particulier les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1er août 1914, dont les rentes viagères ne sont majorées que 30,4 fois, alors que les retraites vieillesse sécurité sociale constituées en 1930, en une monnaie déjà dévalorisée des quatre cinquièmes, sont majorées 168,28 fois et qu'en matière d'impôt sur les plus-values foncières les prix d'achat d'avant 1914 sont majorés 243 fois. Il lui demande s'il n'estime pas utile, dans le souci de restaurer le crédit public, de revaloriser correctement les rentes viagères susvisées. Cette revalorisation serait particulièrement justifiée puisqu'elle est destinée à de très vieilles personnes dont les ressources ont été pendant de nombreuses années injustement amputées.

20215. — 23 juin 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est d'usage, en cas de grève, d'opérer sur les rémunérations d'un personnel payé au mois et dont l'horaire est réparti sur cinq jours de travail, une retenu de un vingtième pour un jour de grève ayant eu lieu au mois d'avril 1966, alors que la rémunération mensuelle dudit personnel est calculée forfaitairement sur une base annuelle d'un certain nombre de jours ouvrables, laquelle est ensuite divisée par douze pour déterminer les appointements forfaitaires mensuels ; s'il est justifié, pour le même mois d'avril 1966, que, par suite d'une grève d'une journée, soit opérée une retenue de un vingtième sur les appointements des personnels dont l'horaire de travail comportait six jours de travail par semaine, soit vingt-quatre jours œuvrés pour le mois d'avril plus le lundi de Pâques légalement chômé et dont la rémunération est comprise dans le traitement du mois.

20216. — 23 juin 1966. — **M. Juskiewenski** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en date du 21 avril 1965, il indiquait par sa réponse à une question écrite qu'un arrêté était en préparation afin de préciser les modalités de l'organisation des vacances pour les enfants en traitement dans les I. M. P. et dont les frais de séjour sont pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Or, à cette date, et alors qu'à nouveau ce problème est posé à tous les responsables d'établissement, aucun texte n'est paru. L'urgence de cette question en attente depuis trop longtemps semblerait justifier une décision rapide et libérale. Il lui demande ses intentions à cet égard.

20217. — 23 juin 1966. — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le Premier ministre (information)** de lui faire savoir quel a été le coût global (impression, frais d'expédition, etc.) de la plaquette reproduisant le texte de M. le Premier ministre dans son « Face à face » télévisé du 28 mars 1966 et les imputations budgétaires d'une telle dépense.

20218. — 23 juin 1966. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un Français salarié en France, dont l'employeur cotise à la sécurité sociale mais dont les enfants ne séjournent en France que d'une façon intermittente, et en général pendant leurs vacances scolaires, a droit à percevoir les allocations familiales pour ces enfants pour les périodes pendant lesquelles ils séjournent en France.

20220. — 23 juin 1966. — **M. Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients qui résultent, pour l'efficacité du service et pour les finances publiques, de la réduction des crédits pour heures supplémentaires et pour frais de déplacement. Jusqu'en 1965, les personnels des ponts et chaussées du département de la Somme, personnels des subdivisions et des parcs, effectuaient des heures supplémentaires. De plus, entre 12 heures et 13 h 30, ils étaient mis en déplacement, ce qui évitait un retour

au centre et un nouveau départ sur le chantier. La combinaison de ces dispositions, heures supplémentaires et frais de déplacement, permettait une utilisation plus rationnelle du matériel puisque les tâches pouvaient être établies avec des horaires plus souples et, donc, une augmentation du travail proprement dite. La réduction des frais de fonctionnement a permis, certes, une économie apparente en s'en tenant au strict point de vue comptable, mais la nécessité de terminer rigoureusement à l'heure, la différence existant entre les personnels des subdivisions qui ne perçoivent plus d'heures supplémentaires ni de frais de déplacement et les personnels des parcs, dont les heures supplémentaires et les frais de déplacement sont partiellement maintenus alors que ces personnels participent aux mêmes travaux, ne permettent plus une bonne synchronisation des engins et de la main-d'œuvre. Le prix de revient des tâches s'en trouve majoré dans des proportions sérieuses. Pour une économie de l'ordre de 10 p. 100 sur la main-d'œuvre, la majoration des prix de revient à la tonne d'émulsion répandue varie du quart aux deux tiers du prix de 1965. L'économie apparente se traduit par une dépense supplémentaire réelle ou, à tout le moins, par une réduction importante du volume des travaux. L'état des routes, endommagées par le gel et non encore réparées, en est la preuve malheureusement trop réelle. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les crédits pour heures supplémentaires et pour frais de déplacement soient rétablis à leur niveau antérieur.

20221. — 23 juin 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** la situation des anciens officiers de carrière qui, notamment en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 12 juin 1934 et de l'article dit loi du 2 août 1940, ont dû prendre leur retraite par anticipation et ont eu leur carrière interrompue sans parvenir au grade qu'ils espéraient atteindre en activité, d'une part, et dans la réserve, d'autre part, du fait de la suppression des tableaux d'avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir la situation de carrière des intéressés injustement lésés.

20224. — 23 juin 1966. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, par année : 1° le nombre d'agriculteurs assujettis : *a*) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; *b*) à la taxe complémentaire de 6 p. 100, depuis 1958 jusqu'à l'année la plus récente ; 2° le montant respectif des revenus soumis à ces deux impôts directs et le produit de chacun de ces impôts pour les exercices budgétaires successifs.

20228. — 23 juin 1966. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quelle politique il compte suivre pour que les fédérations sportives puissent fonctionner d'une façon indépendante ; d'autre part, il aimerait connaître quelle suite il entend donner aux démarches entreprises par la F. S. G. T. en vue de bénéficier des mêmes mesures que les autres fédérations.

20229. — 23 juin 1966. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** : *a*) quel est le montant total des investissements prévus pour l'organisation des Jeux olympiques d'hiver à Grenoble, en 1968, dans tous les domaines (équipement sportif proprement dit, routes, villages olympiques, P. T. T., S. N. C. F) ; b) quelles est la part exacte de l'Etat, non pas en pourcentage mais en chiffre réel, en indiquant de façon précise sur quelle dotation budgétaire elle sera prise. Se faisant, par ailleurs, l'écho des nouvelles alarmantes pour les communes, il lui demande s'il est exact, compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser pour l'équipement sportif des Jeux de Grenoble et l'aménagement du centre de Font-Romeu, que les crédits d'engagement et de paiement destinés à subventionner les réalisations des communes sont pratiquement inexsistants pour 1966 et 1967.

20230. — 23 juin 1966. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que vient d'avoir lieu à Noisiel, en Seine-et-Marne, l'expulsion, dans des conditions particulièrement scandaleuses, de deux personnes respectivement âgées de quatre-vingts et soixante-quatre ans. Cette mesure est le point de départ d'une série de nouvelles expulsions qui vont frapper 200 familles d'ouvriers des chocolateries Menier, à Noisiel. Ces familles n'ont pu racheter à la société immobilière propriétaire de la quasi-totalité de la commune les pavillons dans lesquels elles vivent depuis de nombreuses années. Plusieurs jugements d'expulsion, prononcés par le tribunal de Meaux, sont maintenant exécutoires. Le préfet de Seine-et-Marne, loin de tenir les promesses qu'il avait formulées quant au relogement des intéressés, vient de cautionner, par une circulaire du 9 mars 1966, l'opération entreprise par la société immobilière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que soient réintégrées et maintenues dans leur domicile les deux personnes âgées qui viennent d'être expulsées ; 2° pour que soit suspendue toute nouvelle mesure d'expulsion tant qu'aucune garantie d'indemnisation et de relogement dans des conditions convenables n'aura pas été donnée aux familles victimes de cette opération à caractère spéculatif.

20234. — 24 juin 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 40 du code général des impôts comporte que l'exonération des plus-values est subordonnée à la double condition qu'elles aient été dégagées en cours d'exploitation et qu'elles aient été investies dans la même entreprise. Il appelle son attention sur les conséquences malheureuses et injustes auxquelles aboutit ce texte dans le cas du remplacement imédiat, à l'aide du capital versé par une compagnie d'assurance, d'un navire perdu en mer, avec création corrélative d'une entreprise sur des bases rigoureusement identiques à celles qui présidaient à l'exploitation de l'unité disparue. Il lui demande s'il compte examiner, avec faveur, une disposition qui permettrait de faire bénéficier les intéressés de l'exonération de l'article 40.

20236. — 24 juin 1966. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, associations constituées sous le régime de la loi de 1901, a bénéficié de tarifs préférentiels pour les droits d'enregistrement dus sur les acquisitions d'immeubles destinés à la fixation de son siège social. Par contre les organisations départementales membres de cette fédération ne bénéficient pas du même avantage lorsqu'elles procèdent à des acquisitions de locaux permettant la poursuite de leur objet social. Il lui demande si le même régime fiscal ne doit pas être appliqué aussi bien aux organismes départementaux qu'à l'organisme national auquel les premiers sont rattachés puisque l'ensemble de ces organisations est reconnu d'utilité publique.

20237. — 24 juin 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui fournir la liste des entreprises filiales de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) — établissement public à caractère industriel et commercial — qui sont soumises à son autorité et, par application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment de son article 5, au contrôle économique et financier de l'Etat, en indiquant : 1° outre la dénomination de l'entreprise, la participation de l'E. R. A. P. dans le capital et éventuellement le montant des avances accordées à l'entreprise filiale par cet établissement public ; 2° le chiffre d'affaires des exercices 1962, 1963 et 1964 ; 3° le montant de la contribution versée en application de l'article 12 du texte susvisé et du décret n° 57-346 du 15 mars 1957 ; 4° le nombre des salariés de chacune des filiales.

20238. — 24 juin 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le Premier ministre (information)** que le texte de l'émission O. R. T. F. « Face à face » à laquelle a pris part le 28 mars 1966 M. Georges Pompidou, en sa qualité de chef de la majorité, a fait l'objet d'une large diffusion par les soins des préfectures, après avoir été édité par l'Imprimerie des Journaux officiels. Il lui demande : 1° s'il compte faire bénéficier des mêmes conditions d'impression et de diffusion les textes de toutes les émissions de la série « Face à face » ; 2° si, compte tenu de ce précédent, les textes des productions O. R. T. F. pourront être reproduits et publiés ; 3° sur quel poste budgétaire ont été imputées les dépenses de cette impression et de cette diffusion.

20239. — 24 juin 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs d'école ou de collège d'enseignement général. En effet, il est peu concevable que des directeurs de C. E. G. ou de G. O. D. admis à la direction de ces établissements sans avoir été professeurs de C. E. G. et qui ont fait depuis la preuve indiscutable de leurs capacités se voient astreints à passer le C. A. P. de C. E. G. pour être maintenus à leur poste. Il cite à ce sujet le cas d'une directrice

de C. E. G. précédemment directrice d'école qui a travaillé plus de soixante heures par semaine depuis des années pour construire scolairement un C. E. G. Cet exemple témoigne de la haute conscience professionnelle de ces enseignants. Il estime qu'une période de transition est nécessaire et que personne ne doit être lésé. Dans ce but il lui demande si la notion de grade ne pourrait remplacer la notion d'emploi, et s'il envisage de prendre des dispositions pour apaiser la juste inquiétude des intéressés.

20240. — 24 juin 1966. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 69 G. de l'annexe III du code général des impôts exclut du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur achat les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises dont la liste est publiée à la rubrique 267-023 du code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires. Ladite liste ne comprenant pas les avions destinés au transport du personnel, il lui demande s'il peut lui confirmer que l'achat d'un tel avion bénéficie logiquement de la déduction de la taxe à la valeur ajoutée.

20243. — 24 juin 1966. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'E. D. F. exige des communes, à l'occasion de la signature de certains contrats d'abonnement, des avances sur consommation qui ont en réalité le caractère de versement à fonds perdus, puisqu'elles ne seront jamais restituées, s'agissant de bâtiments affectés à des services publics. Cette pratique, bien que tolérée par le Gouvernement, est absolument contraire à la notion de service fait qui s'impose à l'occasion de tout paiement et ne peut être justifiée par la recherche de garanties de solvabilité. Elle est préjudiciable aux finances communales et s'oppose aux bons rapports qui doivent s'établir entre les communes, collectivités concédantes et l'E. D. F., concessionnaire de l'exploitation de leurs réseaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre fin à cet état de fait.

20245. — 24 juin 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante concernant le personnel de service des établissements de l'éducation nationale. L'instruction permanente n° 66-60 du 10 février 1966 relative à l'application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 prévoit dans son titre VI, chapitre 1er, Congés annuels, que « le personnel de service a droit à des congés annuels tels qu'ils sont prévus au chapitre 1er de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, au décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour son application et portant règlement d'administration publique, à l'ensemble de la réglementation en vigueur en la matière, notamment à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 ». En vertu de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, le cumul des congés de maladie, de maternité ou d'accident du travail avec les congés annuels est donc pleinement applicable au personnel de service. Or, le troisième paragraphe du titre V, chapitre Ier, de l'instruction permanente n° 66-60 du 10 février 1966 prévoit que « ces congés, qui s'établissent par année scolaire (du 16 septembre au 15 septembre suivant), ne peuvent être reportés d'une année scolaire sur l'autre, sauf lorsque ce report doit permettre à l'agent de bénéficier d'un congé administratif (personnel en provenance ou en service outre-mer) ». Cette disposition réduit à sa plus simple expression la portée de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. L'instruction a été faite en fonction de l'année civile ; les fonctionnaires, en général, ont donc jusqu'au 31 décembre pour pouvoir bénéficier des congés annuels qu'ils n'auraient pu prendre. Or, si les congés de maladie, de maternité ou d'accident du travail coïncident avec leurs congés annuels, les personnels de service perdront soit la totalité, soit une partie de leurs congés annuels, compte tenu du fait que les congés ne pourraient se reporter d'une année scolaire sur l'autre. Ainsi une femme, par exemple, dont les congés de maternité de 14 semaines débutent le 12 juin terminera ses congés vers le 18 septembre. La nouvelle année scolaire aura déjà débuté : elle aura donc perdu la totalité de ses congés annuels. Ainsi donc, si l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 est reconnue comme applicable au personnel de service, la clause prévoyant que les congés annuels ne peuvent être reportés sur l'année scolaire suivante annule pratiquement la portée de l'instruction en matière de cumul du congé annuel et des congés de maladie et de maternité. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les congés annuels puissent être reportés sur l'année scolaire suivante dans le cas où les congés de maladie, d'accident du travail ou de maternité coïncideraient avec les congés annuels, le fonctionnaire pouvant, dans ce cas, bénéficier des congés annuels non pris jusqu'à la date limite du 31 décembre de l'année en cours.

20246. — 24 juin 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante concernant le personnel de service des établissements de l'éducation nationale. Le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 prévoit, dans son article 18, que les agents spécialistes de 3e catégorie (échelle E 3) auront à passer un concours pour accéder au grade d'ouvrier professionnel de 3e catégorie (échelle ES 1). En cas d'échec, ces agents constitueront un corps en voie d'extinction. Les fonctions exercées par les OP 3 (échelle ES 1) seront exactement les mêmes que celles exercées par les agents spécialistes de l'ancienne 3e catégorie (échelle E 3). Les agents spécialistes de 3e catégorie qui ne se présenteront pas aux concours, et tout particulièrement les agents âgés qui craindront de se trouver en compétition avec des candidats plus jeunes et mieux préparés qu'eux aux épreuves d'un concours, ou les agents qui échoueront au concours, ou les agents qui, tout en ayant réussi le concours, ne pourront être nommés au grade d'OP 3 en raison du manque de création de postes, connaîtront une situation extrêmement difficile. Notamment, toute mutation leur sera désormais interdite, ce qui ne manquera pas d'avoir pour la majorité d'entre eux de graves répercussions sur leur vie familiale. D'autre part, rien n'est prévu, dans le statut ou la circulaire d'application, en vue de leur permettre de continuer leur carrière dans le corps des agents. D'autre part, les concours pour l'accès au grade d'OP 3 n'ont pas encore été organisés et ne le seront vraisemblablement pas avant la prochaine rentrée scolaire. Or, le premier mouvement des personnels aura probablement lieu vers le 6 septembre 1966, c'est-à-dire avant les concours. De ce fait, les agents spécialistes de l'ancienne 3e catégorie se verront interdire toute possibilité de mutation pour le mouvement de septembre 1966. Enfin, de nombreux agents étaient classés dans l'ancienne 3e catégorie et exercent les fonctions soit de standardiste, soit de chauffeur de camionnette ou des fonctions diverses. Aucune fonction n'a été prévue, dans quelque grade que ce soit, pour ces agents dans le nouveau statut. Ils n'appartiennent à aucun grade et aucune spécialité n'est prévue pour eux leur permettant de passer les épreuves d'un concours d'ouvrier professionnel répondant à leurs aptitudes. Il lui demande si, n'étant pas considérés comme des agents spécialistes (nouvelle dénomination), on leur interdira dans l'avenir de se présenter à l'examen de sélection pour l'accès aux fonctions d'agent chef. S'ils sont assimilés au corps en voie d'extinction, toute mutation leur sera également interdite ; s'il envisage l'intégration automatique, donc sans concours, dans le grade d'OP 3 des agents spécialistes de 3e catégorie en fonctions (lingère ravaudeuse, ouvrier de 3e catégorie, chauffeur de camionnette), compte tenu notamment de ce que ces agents continuent à exercer les mêmes fonctions et, pour tous les autres agents spécialistes de l'ancienne catégorie (standardiste et fonctions diverses), l'intégration dans le grade d'agent spécialiste (nouvelle dénomination) par la création d'emplois nouveaux dans ce grade.

20248. — 24 juin 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la réponse faite aux questions qui lui ont été posées sur la situation de nombreuses élèves assistantes sociales, candidates à une bourse, et notamment sa réponse du 4 juin 1966 à la question n° 19338 de M. Vial Massat, ne paut être considérée comme satisfaisant sur le fond. Il fait observer oue la décision de règlement de la première fraction des bourses des élèves de 1re et 2e année, prise le 15 mars 1966, laisse préjuger que le règlement de cette première fraction de bourse n'interviendra que six mois après le dépôt des dossiers. Il semble bien que pour un certain nombre de dossiers parvenus après la date limite fixée au 31 octobre 1965, l'acheminement a été effectué dans les délais fixés par les instructions du 20 mai 1965 et que seul un retard imputable aux services des postes et télécommunications est à l'origine de leur réception tardive et par voie de conséquence de leur rejet. Il n'a été donné aucune explication de la réduction, au préjudice des seules élèves de province, du montant maximum des bourses d'entretien. Suivant la démarche des intéressées et des chefs d'établissements concernés, il lui demande en conséquence : 1° si le règlement de la totalité des bourses interviendra avant la fin de l'année acolaire et s'il entend donner les instructions nécessaires pour l'année scolaire 1966-1967, afin que le règlement de chaque fraction de bourses intervienne avant la fin de chaque trimestre ; 2° si, pour éviter le rejet des demandes d'élèves dont la situation de famille est digne du plus grand intérêt, il sera désormais tenu compte de la date d'expédition afin que certaines élèves ne soient pas pénalisées pour un retard pouvant être imputé aux services postaux ; 3° en vertu de quels critères le taux des bourses d'entretien a été différencié selon qu'il s'agit de boursières dans un établissement parisien ou de province, et s'il entend rétablir l'uniformité de taux en vigueur jusqu'à l'année scolaire 1965-1966.

20250. — 24 juin 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la célébration du cinquantième anniversaire de la bataille de Verdun a été préparée par une grande campagne de presse et de radio. De nombreux commentaires s'inspirant des indications officieuses avaient annoncé la venue à Verdun de 500.000 à 700.000 personnes. La préfecture de la Meuse avait demandé à tous les commerçants et hôteliers de se ravitailler en conséquence. Tel restaurant qui avait prévu 1.500 repas en a servi 30. Aussi cette campagne de presse orchestrée par le Gouvernement a induit en erreur le commerce local verdunois qui a subi de graves préjudices. Il lui demande en conséquence, comme la bonne foi des commerçants et artisans locaux a été abusée, ce que le Gouvernement compte faire pour dédommager les victimes des pronostics officiels qui prévoyaient des centaines de milliers de visiteurs alors qu'il n'en est venu seulement un peu plus de 20.000.

20252. — 24 juin 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** que le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 (*Journal officiel* du 14 juin 1966, p. 4747) relatif au classement et aux prix des hôtels, restaurants, mentionne notamment au titre II, article 7 : « qu'une fois par an et selon les modalités fixées par un des arrêtés prévus à l'article 10, les exploitants des établissements hôteliers de tourisme sont tenus de déclarer au commissariat au tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison touristique suivante pour les locations des chambres, les petits déjeuners, les pensions et les demi-pensions, que les prix ainsi déclarés ne peuvent être dépassés au cours de l'année ou de la saison touristique suivante que sur autorisation... ». Il lui demande si les hôteliers et restaurateurs peuvent, dans ces conditions, espérer que le prix des loyers commerciaux, des impôts (patente, prestations de services, etc.), des salaires, des charges sociales, des transports, l'électricité, l'eau, le prix du matériel, des frais d'entretien, des denrées, etc., seront les mêmes qu'à la date ou obligatoirement devront être déclarés un an à l'avance, les prix qu'ils devront obligatoirement pratiquer au cours de l'année ou de la saison touristique suivante.

20255. — 24 juin 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, suivant les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré social décède après soixante ans, son conjoint à charge, dans la mesure où il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion qui est égale à la moitié de celle dont bénéficiait son mari décédé. Lorsqu'un assuré décède en laissant une veuve ayant un âge compris entre cinquante et soixante-cinq ans et n'ayant jamais effectué de travail salarié, il est extrêmement difficile pour celle-ci de trouver un emploi. L'intéressée se trouve alors dans une situation dramatique puisqu'elle ne peut, non plus, prétendre à la pension de reversion avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, les allocations de chômage total sont attribuées aux personnes involontairement privées d'emploi. Cette notion vise les anciens salariés en chômage, mais également les jeunes gens qui n'ont encore jamais travaillé ainsi que les travailleurs intellectuels non salariés. Il lui demande si, s'agissant des veuves se trouvant dans la situation précédemment exposée, il ne pourrait envisager des mesures, par exemple lorsqu'elles sont inscrites depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre, sans qu'il leur ait été possible de se procurer un emploi leur permettant de bénéficier également des allocations de chômage.

20257. — 24 juin 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été constitué, en 1958, une société civile particulière entre trois membres d'une même indivision pour des terrains compris dans cette indivision, lesquels leur provenaient de succession. L'acte constitutif de cette société contient l'apport pur et simple de ces terrains par les trois indivisaires ; cet apport a été rémunéré par l'attribution de parts divises. Cette société avait pour objet la gestion des terrains ainsi apportés, leur lotissement et leur vente par lots sous le régime fiscal prévu par l'article 35, paragraphe 2, du code général des impôts, tel qu'il était alors rédigé. Elle a toujours scrupuleusement observé les conditions d'application de ce régime fiscal, à telle enseigne que le capital de cette société n'a jamais été modifié depuis lors et qu'il n'est intervenu aucune cession ni mutation de parts à quelque titre que ce soit. L'autorisation de lotir a été accordée à la société suivant la procédure de droit commun et plusieurs lots de terrain ont déjà été vendus. Il est actuellement envisagé de retirer de la société, par voie de réduction de capital, une partie des lots de terrains restant du patrimoine social pour les attribuer divisément ou indivisément aux trois associés dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles ils en ont fait apport à la société en 1958. Il lui demande : 1° si un tel retrait d'actif pur et simple constitue une cession soumise à l'impôt sur le revenu dans le sens des articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963. S'il en est ainsi, les membres de la société seraient moins bien traités que des propriétaires individuels coindivisaires ; ces derniers, en effet, qui, en leur qualité de lotisseurs de biens de famille, relèvent d'une taxation atténuée au sens de la loi du 19 décembre 1963, pourraient envisager de construire des maisons d'habitation sur une partie des lots de terrain leur restant en revendiquant le bénéfice du régime fiscal du prélèvement de 15 p. 100 à caractère libératoire prévu par l'article 28-4 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, alors que les dispositions de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 privent la société considérée de cette faculté ; or, le but de l'ancien article 35, paragraphe 2, du C. G. I. sous le régime duquel a été constituée la société en cause, était, à l'évidence, d'instaurer une complète indifférence fiscale entre les deux formes de propriété ; 2° si l'attribution divise ou indivise aux associés des terrains ainsi retirés de la société est de nature à modifier le sens de la réponse à la question précédemment posée.

20259. — 24 juin 1966. — **M. Trémoillères** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** si le cadre des animateurs dont la création est envisagée, et qui répond à un besoin urgent pour la jeunesse, comportera différentes branches, telles que gestion des piscines et gestion des bases nautiques ou des bases de voile ou base plein air.

20261. — 24 juin 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des C. E. G. souhaite très vivement être doté d'un statut particulier. Ce statut permettrait aux intéressés de bénéficier des garanties traditionnelles du droit administratif, d'être effectivement représentés dans des organismes paritaires tels que les commissions administratives ou les comités techniques. Il lui demande quand il envisage la promulgation d'un tel texte.

20262. — 24 juin 1966. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre des armées** qu'il n'est plus attribué aux militaires de la gendarmerie le congé dit « congé aux militaires en instance de retraite » prévu par le décret du 17 juillet 1933 modifié. Compte tenu du fait que ce décret est, en principe, toujours en vigueur, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que l'attribution de ce congé aux militaires de la gendarmerie soit automatiquement respectée.

20267. — 24 juin 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par décision du 22 décembre 1965, le conseil municipal de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) a donné le nom de Anne-Claude Godeau à une école maternelle nouvellement édifiée dans la localité, ceci en hommage à la jeune fille tuée le 8 février 1962 à Paris lors d'une manifestation pour la paix en Algérie et contre l'O. A. S. à laquelle elle participait. Par lettre du 25 avril 1966, le ministre de l'intérieur a refusé d'approuver cette délibération en la déclarant non opportune. Il lui rappelle que le peuple de France a vigoureusement condamné l'assassinat de huit républicains à Charonne au cours de l'intervention des forces de police contre une manifestation populaire. Les morts héroïques de Charonne ont stimulé l'action de masse pour imposer au Gouvernement la conclusion de la paix en Algérie et pour faire échec aux entreprises factieuses. Ils sont restés pour tous les républicains et, particulièrement pour la jeunesse, des symboles exaltants de conscience civique. Alors que, quatre années après leur assassinat, les responsables n'ont pas encore été châtiés et que les familles n'ont pas reçu réparation, à l'heure où une amnistie très large est venue bénéficier aux gens de l'O. A. S., il lui demande s'il ne croit pas justifié de revenir sur sa décision refusant d'approuver l'hommage public que le conseil municipal de Mitry-Mory entend rendre à Anne-Claude Godeau, le masque de l'opportunité risquant sinon de prendre une singulière signification.

20269. — 27 juin 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que de nombreuses sociétés d'H. L. M de Normandie sont dans l'impossibilité de tenir le prix limite de 900 francs, toutes dépenses confondues, imposé dans le secteur d'accession à la propriété par l'arrêté du 21 mars 1966. A titre d'exemple, il lui signale que les pourcentages de dépassement dans la construction d'un logement du type IV se situent, pour une dizaine de sociétés, entre 6 et 19 p. 100. En conséquence il lui demande s'il envisage, tant dans le secteur locatif que dans celui de l'accession à la propriété, un réexamen des prix limites et aussi une prévision d'indexation pour répondre aux conditions économiques du moment.

20271. — 27 juin 1966. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ». L'article 43 de la même loi qui répute non écrite toute clause contraire à cette disposition permet de remettre indéfiniment en question la répartition des charges. Par contre les articles 12 et 45 limitent dans le temps l'action en revision de la répartition des charges. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le texte de l'article 43 de façon à le mettre en harmonie avec les dispositions des articles 12 et 45.

20272. — 27 juin 1966. — **M. Toury** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des contrôleurs de la sécurité sociale infligent à des entreprises de négoce effectuant des transports à longue distance des rappels et des amendes pour n'avoir pas cotisé sur des remboursements de frais accordés à leurs chauffeurs. Il s'agit, en l'espèce, de frais de repas et d'hôtels motivés par les nécessités occasionnelles du service des intéressés, remboursés sur justificatifs et qui ne font pas partie de leur salaire. Il lui demande s'il n'y a pas là de la part de ses services une interprétation abusivement extensive des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

20273. — 27 juin 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports en nature d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droits à un bail ou promesse de bail, effectués à une société passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au droit de mutation de 8 p. 100 (§ 5 de l'art. 13). Or, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 16610 de M. Ansquer (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 janvier 1966) certains bureaux d'enregistrement prétendent appliquer le droit de mutation à titre onéreux lorsqu'il y a, concurremment à l'apport des éléments corporels, location des éléments incorporels. Il lui demande : 1° si cette attitude se justifie, car il n'existe aucune présomption de mutation, le fonds de commerce étant loué et pouvant être repris par le propriétaire à l'échéance du bail et exploité en toute quiétude, le contrat comportant, à la charge de la société d'exploitation, une clause de non-concurrence ; 2° si l'administration peut, toutefois, appliquer la théorie des actes concomitants dans le cas où il serait procédé, dans un délai rapproché, à une augmentation de capital par voie d'apport du fonds loué ; 3° s'il y a application du droit de mutation à titre onéreux sur l'ensemble de l'apport primitif au cas où il apparaît ultérieurement que la location-gérance est abandonnée par le propriétaire, celle-ci étant dénoncée mais la société locataire continuant en fait la même exploitation.

20275. — 27 juin 1966. — **Mme de La Chevrelière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision de supprimer progressivement les enseignements spécialisés du russe, de l'italien, des langues scandinaves, de l'espagnol et du portugais dans plusieurs facultés de province a soulevé une très profonde émotion dans les milieux de l'enseignement supérieur de ces facultés. La plupart de ces enseignements spécialisés se sont développés depuis quelques années au prix d'efforts considérables, fournis par des professeurs profondément attachés à leur discipline et désireux d'éveiller chez leurs élèves de sérieuses vocations. Les suppressions envisagées léseraient gravement ces professeurs, qui avaient l'impression de commencer à recueillir quelques fruits de leurs efforts. En ce qui concerne le russe, par exemple, dont l'enseignement spécialisé serait supprimé dans les facultés de Caen, Dijon et Poitiers, on relève les chiffres suivants : en juin 1961, à la faculté de Caen, une trentaine de candidats étaient inscrits en russe, aux diverses options du certificat d'études générales ; en juin 1966, ils seront 165 candidats aux mêmes épreuves. A Poitiers, en juin 1966 : 41 candidats sont inscrits aux examens de russe de la faculté des lettres ; et, pour la rentrée 1966-1967, l'effectif des élèves de russe inscrits dans les lycées des trois académies (Poitiers, Limoges et Tours) qui fournissent des étudiants de russe à la faculté de Poitiers, s'élève à 662. En ce qui concerne l'italien, la section créée à la faculté de Poitiers en 1956, avec un effectif de 30 étudiants, est passée en 1965-1966 à un effectif de 126 étudiants, dont 60 candidats à la licence en juin ; cette progression devrait se poursuivre en raison de la non-création d'un enseignement du premier cycle à Nantes et Tours. On comprend mal, d'autre part, une décision qui est en contradiction avec la politique étrangère du Gouvernement en ce que celle-ci s'efforce de développer la coopération avec tous les pays d'Europe, et au moment où, en vertu des accords culturels passés avec certains gouvernements, tel que le Gouvernement soviétique, ceux-ci s'efforcent de multiplier le nombre d'établissements scolaires et universitaires où le français sera enseigné comme matière fondamentale. A la prochaine rentrée scolaire, l'enseignement doit être partiellement donné en français dans six lycées, à Moscou, un à Kiev, un à Prague, un à Varsovie, et plusieurs en Italie. Cependant, en France, l'étude des diverses langues dont on envisage la suppression dans certaines facultés ne pourra que subir une régression. Les élèves des lycées ne choisiront plus une langue pour laquelle ils n'auront même plus un débouché dans l'enseignement, mais seulement une impasse : l'option secondaire de certaines sections du premier cycle en vue de l'obtention du diplôme universitaire d'études littéraires. En ce qui concerne les étudiants, l'étude approfondie de chacune de ces langues sera réservée à ceux qui pourront s'inscrire dans les facultés privilégiées, comportant encore un enseignement spécialisé, alors que, dans les facultés visées par la suppression de ces enseignements, la plupart des étudiants, tenus par les nécessités économiques, seront contraints de faire un choix parmi les disciplines offertes par la faculté de leur ressort académique — ceci, peut-être au mépris de leur vocation profonde. Une telle mesure va à l'encontre de la démocratication de l'enseignement qu'il est cependant si souhaitable de réaliser. Au surplus, les économies procurées par cette réforme seront bien réduites et il n'y aura véritable profit que lorsqu'auront été récupérés les crédits importants investis dans la constitution de bibliothèques, discothèques et dans les installations de matériels divers. En définitive, on doit craindre, si le projet envisagé est mis à exécution, que l'enseignement des langues mentionnées ci-dessus, aussi bien dans le second degré que dans le supérieur, ne soit menacé de disparaître. Ele lui demande si, pour éviter ces très graves conséquences, il n'estime pas indispensable : 1° de maintenir tous les postes d'enseignement spécialisé de ces langues actuellement existants ; 2° de renoncer à supprimer l'enseignement de ces langues pour les étudiants qui sont au niveau de la licence dans les facultés des lettres et sciences humaines où il a déjà organisé depuis plusieurs années par des maîtres, qui verraient ainsi anéantis les résultats de leur dévouement ; 3° dans l'hypothèse où, au niveau de l'agrégation, une concentration de l'enseignement de ces langues dans quelques facultés privilégiées devrait intervenir, d'instituer un système de bourses permettant aux agrégatifs de poursuivre leurs études dans une faculté éloignée de leur académie d'origine.

20276. — 27 juin 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil municipal d'une commune rurale désirerait affilier son personnel communal à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce personnel comportant un agent de travaux à temps plein et un secrétaire de mairie occupé trente-cinq heures par semaine, il lui demande quelle disposition législative ou réglementaire fait obstacle à cette affiliation.

20278. — 27 juin 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, par question écrite n° 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au regime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie, il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui,

à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre par droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressée a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer : 1° si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12529 susvisée (*Journal officiel*, débats A. N., 2e séance, 4 mai 1965, p. 1112) ; 2° s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général, avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

20279. — 27 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : la société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Laval (S. O. C. O. M. I.) a reçu, dans le cadre d'une convention de la concession passée avec la ville de Laval, en date du 6 novembre 1964, la concession de l'opération d'aménagement d'une zone d'habitation, déclarée zone à urbaniser par priorité, par arrêté en date du 31 décembre 1963. Dans le périmètre de cette zone, le comité interprofessionnel du logement (C. I. L.) était propriétaire d'un terrain de 12 hectares environ, acquis le 30 septembre 1961 et destiné à être loti en pavillons individuels. Pour des raisons de plan de masse, la zone des constructions du C. I. L. a été déplacée et, de ce fait, le C. I. L. n'est plus actuellement possesseur des lieux sur lesquels il devait construire. Pour régulariser cette situation, un compromis est intervenu le 12 mai 1965 par lequel, d'une part, le C. I. L. s'engage à céder à la S. O. C. O. M. I. les terrains qui lui appartiennent dans la Z. U. P. à un prix ferme et définitif, fixé d'un commun accord à 1 million de francs, sous réserve de l'accord de l'administration des domaines ; et, d'autre part, la S. O. C. O. M. I. s'engage à rétrocéder au C. I. L., ou à toute autre société qu'il plaira à ce dernier de constituer, 207 lots aménagés destinés à la construction de logements individuels. Les actes authentiques concernant ces ventes doivent intervenir ultérieurement devant notaire. Etant donné, d'une part, que le C. I. L. ne tirera aucun bénéfice de l'opération, mais subventionnera la société immobilière sous égide du montant intégral de la plus-value dégagée, et que, d'autre part, le prix de vente des terrains en sera diminué d'autant, il lui demande s'il n'estime pas équitable que le C. I. L. soit exonéré, pour l'opération ainsi réalisée, de l'impôt sur les plus-values foncières, prévu par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

20282. — 27 juin 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que les arrêtés du 21 mars 1966 fixant les nouvelles modalités de financement des logements H. L. M. accentuent encore l'écart qui existait déjà concernant les prix-plafond de construction et le montant des prêts entre la région parisienne et la région de Toulouse. De telles dispositions vont à l'encontre de l'évolution normale des prix de la construction puisque la politique d'industrialisation du bâtiment et d'utilisation de la préfabrication tend à uniformiser les prix de revient de la construction pour toute la France, qu'il s'agisse de la région parisienne ou de la province. Ces dispositions condamnent les familles des travailleurs de Toulouse à construire des logements de qualité inférieure. Il lui demande s'il envisage la possibilité de redresser cette situation et de prévoir, en première urgence, que la zone d'urbanisme de Toulouse, actuellement placée dans la zone B, soit placée dans la zone A.

20283. — 27 juin 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, devant le nombre sans cesse croissant des personnes qui engagent au jeu du tiercé des sommes importantes dépassant de beaucoup leurs moyens financiers, dans le seul but, non pas de se détendre ou de pratiquer un sport, mais de gagner de l'argent, il apparaît indispensable que soit instituée une réglementation de ce jeu susceptible de prévenir les conséquences néfastes que l'on constate actuellement, aussi bien en ce qui concerne la santé physique et mentale des citoyens et l'harmonie des foyers que la situation économique des petites localités dans lesquelles des sommes importantes sont retirées au commerce local et, par là-même, des recettes perdues pour les budgets municipaux. Des travailleurs ayant des salaires très modestes sont amenés à dépenser chaque semaine 100 à 120 francs et à priver ainsi leur famille des sommes nécessaires pour assurer le minimum vital alimentaire et vestimentaire, et faire face au besoins de l'équipement ménager. Certains sont même entraînés jusqu'à utiliser, pour accroître leurs mises, les sommes qui leur sont versées au titre des allocations familiales. Il semble nécessaire, notamment, d'interdire que les sièges des P. M. U. se trouvent dans des débits de boissons. Le jeu du tiercé devrait avoir, comme les jeux des casinos, son siège dans un club. Ces clubs devraient être limités en nombre et leur ouverture devrait faire l'objet d'un arrêté préfectoral. Nul ne devrait être autorisé à jouer s'il n'était membre du club et n'être admis comme membre s'il n'était présenté par deux parrains au conseil du club. Une carte personnelle, délivrée en début d'année, devrait porter l'indication du montant maximum de la mise que le membre entendrait jouer. Le jeu étant strictement personnel, la carte devrait être tamponnée à chaque jeu. Un prélèvement d'impôt devrait être prévu suivant un barème établi par le ministère des finances. Nulle personne âgée de moins de vingt-cinq ans ne devrait être autorisée à entrer dans un club, et toute personne bénéficiant de secours de l'aide sociale, de secours, de prêts des caisses d'allocations familiales, ou qui est en tutelle aux allocations familiales, ne devrait être autorisée à jouer. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise au point d'une telle réglementation, qui apparaît absolument indispensable pour sauvegarder la santé physique et mentale de la population.

20284. — 27 juin 1966. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion qu'a causée, sur les côtes, l'annonce de l'ouverture de deux contingents, de 4.000 tonnes chacun, de conserves de sardine et de thon, émotion dont le bureau du comité central des pêches maritimes s'est fait l'écho, dans sa réunion du 23 juin. Sans méconnaître la préoccupation d'ordre général qui a inspiré une mesure aussi fâcheuse, il lui demande si elle lui paraît compatible : 1° avec la volonté, maintes fois affirmée, des pouvoirs publics, d'aider l'économie des régions en difficulté ; 2° avec la volonté, maintes fois affirmée, elle aussi, par les pouvoirs publics, de voir se réaliser des accords interprofessionnels assurant aux producteurs des garanties sur le double plan des prix et de l'absorption ; 3° avec la préoccupation, maintes fois affirmée, là encore, de renforcer la position de la pêche dans l'optique de l'intervention prochaine d'un règlement poissonnier européen.

20286. — 27 juin 1966. — **M. Pierre Vitter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 27 du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien a prévu que : 1° dans les facultés les jurys seraient composés d'un professeur titulaire, président, et d'au moins deux professeurs ou maîtres de conférences désignés par le doyen, dont l'un pourrait être remplacé par un chef de travaux ou chargé de cours ; 2° dans les écoles, les jurys seraient composés d'un professeur titulaire de la faculté de rattachement, président, désigné par le doyen de la faculté, et d'au moins deux professeurs ou maîtres de conférences de l'école, désignés par le directeur de cette école. Il lui demande si ce texte doit être interprété de façon restrictive, à savoir si, dans les écoles, un ou plusieurs professeurs ou maîtres de conférences ne peuvent être remplacés par des chefs de travaux ou chargés de cours. Au cas où ce serait impossible, il aimerait connaître les raisons qui ont motivé cette discrimination entre les facultés et les écoles.

20287. — 27 juin 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé, chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20288. — 27 juin 1966. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui, aux termes de la législation, peuvent être privés de leur emploi sans préavis. Il demande si, au cours de la réforme de l'enseignement, cette catégorie de maîtres peut espérer son maintien dans le personnel enseignant ; et, dans l'affirmative, s'ils bénéficieraient d'un reclassement éventuel dans des branches autres que l'enseignement technique, en fonction de leur spécialité et de leur ancienneté comme maîtres auxiliaires.

20289. — 27 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après le recensement du 1er octobre 1962, il existe en France 494.406 agents communaux, répartis ainsi qu'il suit : 251.967 agents titulaires à temps complet ; 137.805 agents à temps partiel et 104.636 auxiliaires à temps complet. Il lui demande : 1° quelle est la répartition actuelle du personnel communal et dans quelle proportion le personnel auxiliaire a été titularisé depuis 1962 ; 2° dans quelles conditions la titularisation des auxiliaires sera poursuivie et quels ordres sont ou seront donnés à l'autorité de tutelle dans ce sens.

20291. — 27 juin 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, compte tenu de leur objectif éminemment social et de leur situation déficitaire, les ateliers de travail protégé, agréés en tant que tels par le ministère des affaires sociales au titre de la loi du 23 novembre 1964 sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, se trouvent dans l'obligation de verser la participation de 1 p. 100 à la construction.

20292. — 27 juin 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de leur objectif éminemment social et de leur situation déficitaire, les ateliers de travail protégé, agréés en tant que tels par le ministère des affaires sociales au titre de la loi du 23 novembre 1964 sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, se trouvent dans l'obligation de verser la participation de 1 p. 100 à la construction.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

19003. — 19 avril 1966. — **M. Lecornu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire remplissant toutes les conditions en vue de bénéficier de l'attribution de l'indemnité viagère de départ (âge, activité agricole, retraite de vieillesse agricole) peut louer son exploitation à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) dans lequel participent son fils et son gendre. Dans le cas d'espèce, le propriétaire dispose : en pleine propriété, d'une surface de 11 hectares (dimension supérieure à la surface de référence fixée par le décret du 15 juillet 1935) ; en nue-propriété, de 44 hectares qui lui ont été attribués à la suite d'une donation-partage ne comportant pas l'obligation de rapport. Il lui demande : 1° quelle réponse comporte la question précédemment exprimée dans le cas où le propriétaire fait lui-même partie d'un G. A. E. C. et ne participe pas effectivement au travail et dans le cas où le propriétaire ne fait pas partie d'un G. A. E. C. ; 2° si, depuis la réforme des régimes matrimoniaux, les épouses de membres d'un G. A. E. C. peuvent participer éventuellement à ce G. A. E. C., étant donné que ces femmes travaillent effectivement pour ce groupement, les unes ayant fait un apport en nature, les autres n'ayant fait aucun apport.

19065. — 21 avril 1966. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de certains preneurs de baux, dits « maîtres valets du Lauragais ». Dans ces baux, qui relèvent d'une tradition très ancienne, les preneurs reçoivent pour prix de leur exploitation les avantages suivants : 1° en ce qui concerne le blé : un élément partiaire, égal au huitième de la récolte ; un élément fixe, constitué par un certain nombre d'hectolitres de blé. Cet élément fixe est appelé gage et le preneur « le gagiste » ; 2° en ce qui concerne les autres produits de l'exploitation, animaux ou végétaux, ils sont répartis entre preneur et bailleur, selon les conditions habituelles du métayage local. Au total et malgré le terme de « gagiste » figurant dans ces baux, il est évident que l'élément partiaire est l'essentiel du contrat et que, globalement, la situation du preneur dans ces contrats traditionnels est sensiblement équivalente, bon an mal an, à celle d'un métayer ordinaire. Il s'agit, en outre, le plus souvent, de familles en place, comme tenants, de génération en génération, depuis plus d'un siècle. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, et du fait que les tenants bénéficient à l'évidence du droit de préemption tel que celui réservé aux métayers, ces exploitants sont admis à bénéficier des dispositions fiscales prévues par l'article 1373 sexies du code général des impôts en cas d'achat du bien rural faisant l'objet de leur exploitation : et, dans la négative, sur quels éléments d'équité se fonderait un refus.

19086. — 21 avril 1966. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que crée le manque de précisions des décrets nos 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965 relatifs aux modalités d'attribution des prêts susceptibles d'être octroyés dans les cas d'installation en indivision. Il lui fait remarquer que les conditions actuelles entravent l'installation des jeunes qui très souvent prennent une part de l'exploitation qu'ils gèrent en indivision avec leurs parents. Il lui demande s'il compte étudier dans les meilleurs délais cette affaire et lui apporter une solution qui permette aux jeunes de s'installer dans l'indivision dans un premier temps.

19105. — 22 avril 1966. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les efforts considérables réalisés par les éleveurs pour l'amélioration de la quantité et de la qualité de l'élevage ovin, dans le département de la Corrèze en particulier, tant sur le plan sanitaire que technique. Il lui demande s'il envisage : 1° d'exiger des garanties sanitaires équivalentes à l'égard des animaux provenant de l'étranger, afin d'éviter de compromettre la prophylaxie coûteuse déjà entreprise dans les élevages inscrits au livers Flock-Books ; 2° de protéger l'élevage ovin français par des prélèvements de nature à porter le prix des animaux étrangers rendus frontière au prix correspondant à la production française, ainsi que par la limitation des importations d'animaux maigres, particulièrement en période creuse.

19106. — 22 avril 1966. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait : 1° qu'une surface importante du territoire départemental est actuellement occupée par des terrains strictement improductifs sans profit ni pour leurs propriétaires, ni pour la nation, et qui sont cependant susceptibles d'être utilisés rationnellement pour les pâturages ou pour le reboisement en essences résineuses ; 2° que la plupart de ces terrains incultes, représentés par une multitude de parcelles, sont actuellement détenus, en fonction de l'exode rural et des successions, par des propriétaires absolument étrangers au pays qui refusent, le plus souvent, à consentir des aliénations, locations ou échanges ; 3° que ces propriétaires ne peuvent être considérés que comme des propriétaires fonciers — et non des propriétaires exploitants — qui préservent seulement leur capital foncier sans en tirer aucun revenu, sinon la plus-value des terres à longue échéance ; 4° que cette situation s'avère particulièrement préjudiciable sur le plan foncier, car elle grève lourdement l'économie du département et empêche la restructuration par le remembrement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun : 1° que les parcelles de terrains susceptibles d'être utilisées rationnellement par les agriculteurs et les reboiseurs ne soient plus exonérées des cotisations sociales et qu'elles soient, sur le plan fiscal, alignées quant à leur imposition sur les catégories de biens fonciers ; 2° que l'inventaire des terres incultes soit entrepris dans les délais les plus brefs ; 3° que l'on reconsidère dans le temps les taux de l'imposition excessive actuellement appliquée aux jeunes forêts résineuses, de façon à n'en pas provoquer l'exploitation prématurée.

19107. — 22 avril 1966. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de régionaliser l'action du F. A. S. A. S. A., particulièrement en ce qui concerne les indemnités viagères de départ. En effet, dans certains départements où il convient de libérer rapidement les terres, pour maintenir sur place le plus possible de jeunes, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que l'indemnité viagère de départ soit : 1° fixée à un taux plus élevé ; 2° attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 3° accordée également aux personnes ayant consenti à leurs fils ou filles un bail à ferme, dès l'instant où les parents font donation de leurs biens.

19542. — 17 mai 1966. — **M. Lalle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés ayant vendu des appartements par elle construits, à usage exclusif d'habitation, se propose d'effectuer le réemploi des plus-values dégagées par cette vente dans la souscription d'actions de sociétés d'investissements répondant aux critères

de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si la société en cause — qui d'une manière générale n'effectue pas d'opérations sur les valeurs mobilières et dont l'activité principale se situe hors du secteur de la construction — pourrait céder, après les avoir conservés pendant deux ans au moins, les titres ainsi acquis en remploi, en bénéficiant, pour l'application de l'impôts sur les sociétés dû sur l'ensemble des plus-values taxables, du taux réduit de 10 p. 100 prévu par la loi du 12 juillet 1965.

19545. — 17 mai 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que des instructions ministérielles récentes du Gouvernement algérien interdisent aux conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : a) si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian ; b) si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; c) comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens.

19548. — 17 mai 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,** que, par délibération du 24 décembre 1953, le conseil municipal de Paris a cédé gratuitement à l'Etat le terrain situé 26 à 34, rue de Vaugirard, en vue de la construction d'ateliers d'architecture pour les besoins de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à l'édification de l'immeuble projeté et, éventuellement, le calendrier retenu pour sa réalisation.

19552. — 17 mai 1966. — **M. Ducap** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 accorde aux fonctionnaires pensionnés de guerre pour maladies contractées dans une unité combattante et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 40 p. 100 le bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. Compte tenu du fait que le séjour en unité combattante a été de courte durée au cours de la guerre de 1940 et compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Conrad du 19 juillet 1952) qui précise que « la durée de convalescence est assimilée au temps d'hospitalisation et constitue l'accomplissement d'un service », il lui demande si le bénéfice de la majoration précitée est accordée à tous les fonctionnaires atteints d'une invalidité de guerre égale ou supérieure à 40 p. 100. Dans la négative, il lui demande s'il envisage, dans un souci de justice, d'appliquer ce texte de façon à ne pas traiter différemment deux agents pensionnés de guerre au même taux pour une même maladie et d'octroyer la bonification sans la faire dépendre de la date d'évacuation sur l'hôpital militaire, surtout pour les invalides bénéficiaires de campagne double pour la durée de la guerre.

19553. — 17 mai 1966. — **M. Louis Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la réponse de son prédécesseur à une question de M. Mortres au *Journal officiel* du 19 juillet 1934 (débats de la Chambre, p. 2114) et une autre de M. Noël Barrot au *Journal officiel* du 24 juin 1959, ne devraient pas, dans les circonstances actuelles, recevoir quelques modifications. Il lui expose, en effet, que, dans l'état actuel des difficultés de logement, il devient assez fréquent que les familles doivent habiter en des endroits assez éloignés du lieu de travail du chef de famille. Dans de telles conditions, il est difficile d'admettre que l'on pénalise le contribuable du refus de la réduction de ses frais de transport effectifs qui dépassent souvent le pourcentage de frais professionnels qu'il est loisible de déduire. Il lui demande de lui faire connaître si une décision ne pourrait favoriser les contribuables qui ont un lieu de travail éloigné, étant donné qu'il n'est pas possible d'envisager de longtemps que la main-d'œuvre puisse se trouver à pied d'œuvre.

19554. — 17 mai 1966. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est bien due pour les domestiques et gens de maison et en vertu de quel texte et au nom de quelle pratique elle est perçue dans certaines parties du département de la Seine, notamment, et non — si ces renseignements sont exacts — dans le reste de la France.

19559. — 17 mai 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite du krach financier de la Société de distribution automatique, 56, rue Victor-Hugo, à Clichy, plusieurs petits rentiers et épargnants se trouvent dans une situation extrêmement critique pour ne pas dire précaire. En effet, cette société faisait appel à l'épargne privée et promettait à chaque souscripteur d'une somme de 15.120 francs l'installation, dans diverses usines françaises d'un appareil de distribution de boissons chaudes et froides. Les souscripteurs devenaient ainsi membres d'un comité de gestion théoriquement représenté par un conseil dit de surveillance ; la Société de distribution automatique restant gérante de l'association en participation s'était contractuellement engagée à verser à chaque adhérent une redevance mensuelle. Il lui précise qu'en février 1965, à la suite d'une enquête de justice, il fut établi que sur 5.449 souscriptions effectivement versées, 1.600 appareils seulement étaient livrés et que le rendement de ces appareils se révélait inexistant ou même inférieur aux frais généraux de la gérance. A la même époque, il était établi, par le même procédé que les fonds recueillis avaient servi, par le canal de la Banque française de l'union, tant au financement de sociétés plus ou moins occultes qu'à celui d'obscures opérations commerciales soit en France, soit à l'étranger (Suisse, Algérie, Italie, Egypte, etc.). En avril 1965, sur rapport d'un syndic enquêteur, la S. D. A. et ses diverses sociétés satellites furent déclarées en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, par une ordonnance en date du 16 juin 1965 prescrivait la restitution des appareils existants à leurs attributaires, sommant d'ailleurs ces derniers d'en prendre possession sous leur entière responsabilité. Le produit de la vente de ces appareils fut très nettement inférieur au prix mentionné au moment de la souscription et les attributaires perdirent ainsi de 60 à 70 p. 100 de leur avoir. Actuellement, et alors que le directeur de la S. D. A. est en fuite, il semble que l'administration des finances réclame aux syndics de cette faillite le paiement d'une somme de deux milliards d'anciens francs au titre des taxes à la valeur ajoutée (T. V. A.) et des pénalités de retard. Il est maintenant démontré que la S. D. A. n'était qu'une vaste entreprise de détournement de fonds et il serait assez ennuyeux que de petits épargnants puissent faire les frais d'une telle opération. Il lui demande s'il ne compte pas prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires pour : 1° éviter qu'à l'avenir de telles manœuvres frauduleuses deviennent possibles ; 2° éviter aux petits épargnants de supporter les fautes lourdes des dirigeants de la S. D. A. et tout au moins, compte tenu de leurs pertes et de leur bonne foi, les exonérer de toute cotisation fiscale.

19563. — 17 mai 1966. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 47 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), le prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du C. G. I. n'est plus applicable, depuis le 1er janvier 1963, aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Cependant, en application de l'article 1630 (4°) du C. G. I., le prélèvement continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une période de vingt années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire, et ce, sans possibilité pour ces derniers d'obtenir une aide ultérieure du F. N. A. H. alors qu'ils continuent à lui apporter leur participation. Il lui demande s'il ne considère pas que ces dispositions constituent une anomalie et qu'il conviendrait de modifier cette législation en prévoyant, soit que la mesure de suppression du prélèvement dans une commune sera étendue aux propriétaires qui ont bénéficié dans le passé de subventions du F. N. A. H., soit que ces derniers continueront à être soumis au prélèvement, mais qu'ils pourront recourir, le cas échéant, aux subventions du fonds.

19565. — 17 mai 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les directives données dans la circulaire du 14 décembre 1948 concernant le versement du supplément familial dans le cas de la séparation de corps ou de divorce, peuvent toujours s'appliquer depuis la parution du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 : en particulier, si le tableau des situations conserve sa valeur : 2° si le mandatement du supplément familial peut être directement effectué au nom de la mère si cette dernière vit seule avec ses enfants à charge, ce qui revient à dissocier le supplément familial du traitement versé au mari : 3° si le père est en droit de prétendre au supplément familial s'il subvient aux besoins des enfants dont il n'a pas la garde, et verse une pension

alimentaire alors que le jugement ne précise pas si son montant a été calculé en tenant compte, dans les ressources de l'intéressé, de la perception de cet avantage à caractère familial ; 4° dans cette éventualité, sur quelles bases l'administration estimera s'il y a lieu ou non de refuser le paiement de cette indemnité puisqu'il ne lui appartient pas de juger des revenus du père et des charges qu'il doit assumer.

19568. — 17 mai 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux communes ont l'intention de s'unir dans un syndicat intercommunal pour réaliser une zone industrielle implantée sur un territoire à cheval sur les deux communes. L'une de ces communes, la plus importante, a un centime valant plus de 50 F, l'autre un centime valant 5 F. La petite commune ne voudrait se lancer dans cette opération qu'avec des garanties et, en particulier, avec l'assurance d'obtenir une péréquation des patentes à l'intérieur de cette zone, en proportion de la surface de zone industrielle de chaque commune, il lui demande : 1° s'il y a un moyen d'obtenir cette péréquation des patentes ; 2° dans l'affirmative, comment ; 3° dans la négative, comment seront calculées les patentes et comment en sera opérée la ventilation entre les deux communes.

19569. — 17 mai 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les textes d'application, concernant l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, paraîtront prochainements ou si les dispositions de la loi se suffisent en elles-mêmes : 2° si tel est le cas, si l'on doit conclure que l'allocation qui sera versée aux agents des collectivités locales ayant plus de quinze ans de services mais qui n'auront pas souscrit la déclaration prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 sera à la charge de la C. N. R. A. C. L. Par contre il semblerait que, lorsque cette durée n'est pas atteinte, les dispositions de l'article 585 du code municipal doivent être appliquées ; 3° si cette interprétation est bien exacte.

19571. — 17 mai 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe un fonds de compensation dit « Fonds de garantie automobile », pour garantir les accidents corporels causés par les automobilistes non assurés qui causent des accidents aux personnes. Or, il se trouve qu'un accident a été causé par un commerçant en difficulté financière, à la maison d'un petit artisan. Le choc a été très brutal et la maison a besoin de grosses réparations. Elle est devenue inhabitable et le petit artisan n'a pas les ressources nécessaires pour réparer cette maison. Entre-temps, il s'est révélé que le commerçant avait déposé son bilan et que l'assurance n'avait pas été renouvelée en temps voulu. De ce fait, l'artisan se trouve pratiquement sans toit et sans moyen d'indemnisation. Il lui demande si, dans pareil cas, il ne pense pas que le fonds de garantie automobile pourrait venir en aide au sinistré et, dans la négative, s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le fonds de garantie automobile soit étendu au bien des sinistrés pour cause d'accidents automobiles causés par des tiers mal assurés, tout au moins lorsqu'il y a cas social.

19572. — 17 mai 1966. — **M. Maurice Schumann**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 18536 (*Journal officiel*, séance du 5 mai 1966), croit devoir faire observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'en déclarant que, pour le fonctionnaire qui obtient une rémunération principale brute de 10.000 F, la rémunération affectivement perçue ne doit pas dépasser deux fois 9.150 francs, la réponse paraît en contradiction avec l'article 9 modifié du décret du 29 octobre 1936 : car, si ce texte dit effectivement que « la rémunération perçue par l'intéressé ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par cet agent majoré de 100 p. 100 », il ajoute : « ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pension dans le cas des personnels titulaires » ; pour le fonctionnaire précité, la rémunération soumise à retenues pour pension est 10.000 francs et non 9.150 francs, ce qui fait penser que la rémunération effectivement perçue ne doit pas dépasser deux fois 10.000 francs et non pas deux fois 9.150 francs ; par ailleurs, l'article 3 du décret du 11 avril 1958 définit les modalités d'application de la limite de cumul prévue par l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié, il ne peut être invoqué pour changer cette limite ; 2° qu'il n'a pas été répondu au passage suivant de sa précédente question, qu'il rappelle : « dans le cas où l'administration qui verse le traitement principal n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 prescrivant de suspendre le paiement d'une partie du traitement principal lorsque la limite de cumul risque d'être dépassée, non plus que les dispositions de l'article 5 du même décret qui oblige l'administration à soumettre à l'agent un relevé au plus tard le 31 janvier, cette administration, estimant ensuite qu'il y a eu dépassement de cumul, est-elle en droit d'exiger du fonctionnaire le reversement du trop-perçu » ; une réponse serait d'autant plus souhaitabe que le décret du 11 avril 1958 est muet sur ce point.

19573. — 17 mai 1966. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la veuve d'un patron pêcheur tué au début de cette année par l'explosion de son bateau entré en contact avec une mine flottante n'a pu, jusqu'à présent, obtenir une indemnisation correspondant à la valeur de son bateau de pêche. La disparition de celui-ci, causée par l'explosion d'un engin de guerre datant des opérations de 1939 à 1945, rentre incontestablement dans la catégorie des dommages de guerre visés à l'article 6-5° de la loi du 28 octobre 1946. Ce texte assimile, en effet, aux dommages résultant de faits de guerre, ceux causés aux bateaux par des mines ou épaves, même après la date du 31 décembre 1958, modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dispose en son article 5-1 que les dommages visés à l'article 6-2°, 3° et 5° de la loi précitée ne donnent lieu à indemnisation que s'ils tirent leur origine d'un fait antérieur au 1er janvier 1962. Le service des dommages de guerre du secrétariat d'Etat au logement ne peut donc intervenir pour indemniser la veuve du patron pêcheur dont la situation a été précédemment exposée. D'autre part, le secrétariat général à la marine marchande ne dispose d'aucun crédit susceptible d'accorder une telle indemnisation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans des situations analogues. Il semble qu'on puisse envisager, soit la suppression de la forclusion prévue par l'ordonnance du 31 décembre 1958, de façon à ce que les services du secrétariat au logement puissent procéder à une telle indemnisation en application de la législation sur les dommages de guerre, soit l'attribution de crédits destinés à cet effet, qui seraient prévus au budget du secrétariat d'Etat aux transports (secrétariat général à la marine marchande).

19576. — 17 mai 1966. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles un officier ou sous-officier de réserve, convoqué pour l'exécution d'une période d'exercice, doit faire figurer dans la déclaration annuelle de revenus — à laquelle il est astreint par ailleurs — la rémunération (solde et indemnités accessoires) perçue à cette occasion au titre du ministère des armées.

19580. — 17 mai 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 29 juillet 1939 a institué une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat. Le rapport au Président de la République qui précède le texte de ce décret est ainsi rédigé : « L'article 7 de la loi du 10 février 1939 avait prévu le dépôt d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, mais, depuis lors, la situation internationale a imposé des charges financières si lourdes que toutes les dépenses qui n'intéressent pas directement la sécurité du pays doivent être strictement limitées. Il est donc absolument impossible, en raison des lourdes répercussions de cette mesure, d'envisager l'intégration massive de personnels auxiliaires dans les cadres permanents de l'administration... Tenant compte de ces considérations et désireux de régler humainement une situation dont nous reconnaissons qu'elle appelle une amélioration, nous proposons... de reconnaître aux personnels auxiliaires de l'Etat, actuellement en fonctions, qui satisferont à une double condition d'âge et de durée de services, le droit à une allocation viagère annuelle dont le montant, calculé en fonction de cette durée de services, pourra atteindre 3.600 francs. » L'article 2 de ce décret prévoit que seront dispensés de la condition d'âge les agents réunissant les conditions d'ancienneté prévues mais reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions. L'allocation viagère ainsi créée a subi différentes revalorisations ; la dernière d'entre elles, résultant de l'article 22 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, a eu pour effet de porter ce montant maximum à 22.000 francs. Depuis cette date cette allocation a été exclue de toutes les revalorisations accordées aux rentes viagères et à toutes les pensions de l'Etat. Cette situation constituant une incontestable anomalie il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser une allocation viagère dont le nombre de bénéficaires est vraisemblablement peu important.

19585. — 18 mai 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite du 9 janvier 1965 n° 12374 ainsi que la réponse publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1965. La parcelle de terrain, d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ située entre le collège d'enseignement général de la rue J.-F.-Lépine, à Paris (18e), et les voies du réseau Nord de la Société nationale des chemins de fer français a été libérée des construction dangereuses qui s'y trouvaient implantées. Ce terrain est grevé d'une réserve pour service public au profit de l'enseignement et son acquisition a été envisagée. Le collège d'enseignement général de la rue J.-F.-Lépine souffrant d'une grave pénurie de classes, verra cette situation empirer à la rentrée scolaire prochaine, des locaux empruntés à un établissement voisin devant être restitués. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant que la procédure d'acquisition puisse être menée à son terme, il lui paraît possible d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la location du terrain inutilisé par celle-ci, afin d'y implanter les constructions provisoires qui permettraient d'assurer la prochaine rentrée à l'établissement en cause.

19586. — 18 mai 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de petits retraités qui, pour ajouter à la modeste pension à laquelle ils pouvaient prétendre ont, au temps de leur activité, confié leurs économies à la caisse nationale de prévoyance, gérée par la caisse des dépôts et consignations. Les rentes viagères ainsi constituées paraissent n'avoir pas été revalorisées depuis plusieurs années. Un réajustement semble donc s'imposer de façon à maintenir aux rentes un pouvoir d'achat constant, compte tenu des hausses de prix intervenues pendant la période considérée. Il lui demande s'il compte décider prochainement de cette revalorisation.

19596. — 18 mai 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les parents d'un enfant infirme majeur dont l'état nécessite l'hospitalisation sont obligés de verser à l'établissement dans lequel est placé cet enfant au titre de l'obligation alimentaire des sommes importantes correspondant aux frais de séjour et de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas que les dépenses ainsi effectuées pour l'entretien d'un enfant infirme n'ayant aucune ressource personnelle devraient figurer parmi les charges déductibles du revenu global du débiteur pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que les sommes dépensées pour l'entretien dans une maison de retraite ou les frais d'hospitalisation d'un ascendant sans ressources.

19599. — 18 mai 1966. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que la ville de Montreuil (Seine), malgré de nombreuses démarches effectuées tant auprès du ministère de l'éducation nationale que des services d'urbanisme du département de la Seine et de ceux dépendant du district de la région parisienne, est toujours laissée dans l'ignorance des projets de caractère régional prévus sur la zone horticole protégée de Montreuil, plus communément appelée zone des « Murs à pêches ». Sur cette zone appartenant à une Z. A. D. provisoire créée en juillet 1965, le droit de préemption, contrairement aux délibérations du conseil municipal de Montreuil, a été confié à une agence technique et foncière de la région parisienne. Le silence officiel persistant sur l'avenir de cette zone provoque de nombreuses difficultés pour la ville qui, il convient de le rappeler, a proposé qu'elle soit aménagée à des fins universitaires et sportives (une plaine de sport pouvant aisément être réalisée, utilisable par les sportifs montreuillois). Il lui demande : 1° de qui dépend directement le district de la région de Paris ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les projets officiels d'aménagement de la zone des « Murs à pêches », à Montreuil, ainsi que les moyens de financement et les délais prévus pour leur réalisation. Il serait par ailleurs normal que ces projets soient soumis sans retard aux délibérations du conseil municipal de Montreuil, dont l'avis est capital en la matière.

Rectificatifs.

I. — *Au compte rendu intégral de la 2e séance du 14 juin 1966* (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 juin 1966.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2048, 2e colonne, question écrite n° 19369 de M. Lecocq à M. le ministre de l'équipement, 11e ligne de la question, au lieu de : « ... surface habitable de 12,60 mètres carrés... », lire : « ... surface habitable de 112,60 mètres carrés... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 16 juillet 1966.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2533, 1re colonne, question n° 17850 de M. Laudrin, au lieu de : « 17850. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture... », lire : « 17850. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances... ».

2° Page 2584, 1re colonne, question n° 18386 de M. Icart, au lieu de : « 18386... M. Icart demande à M. le ministre de l'agriculture... », lire : « 18386... M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances... ».

3° Page 2575, 2e colonne, question n° 19216 de M. Icart, au lieu de : « 19216. — M. Icart demande à M. le Premier ministre... », lire : « 19216. — M. Icart demande à M. le ministre de l'équipement... ».

4° Page 2586, 2e colonne, question n° 18029 de M. Hauret, au lieu de : « 18029. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'économie et des finances... », lire : « 18029. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.